

**Rapport sur la  
mise en oeuvre des mesures d'accompagnement à la libre  
circulation des personnes pour la période du 1.6.2004 au  
31.12.2004**

Berne, le 1er avril 2005

## Contenu

<b>1.</b>	<b>SYNTHÈSE</b>	
1.1	Contexte .....	p.1
1.1.1	Expériences tirées à ce jour de l'application de l'accord sur la libre circulation des personnes .....	p. 1
1.1.2	Immigration de travailleurs de l'UE/AELE en 2003 – 2004 .....	p. 2
1.1.3	Séjour de courte durée (90 jours au maximum) soumis à l'annonce obligatoire .....	p. 2
1.2	Mesures d'accompagnement contre la sous-enchère salariale et sociale .....	p. 3
1.2.1	Les mesures d'accompagnement entrées en vigueur le 1 <sup>er</sup> juin 2004.....	p. 3
1.2.2	Commissions tripartites et commissions paritaires .....	p. 4
1.2.3	Renforcement des mesures d'accompagnement .....	p. 4
1.3	Premières expériences tirées de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement.....	p. 5
1.3.1	Institution de la task force Mesures d'accompagnement .....	p. 5
1.3.2	Ampleur des contrôles .....	p. 5
1.3.3	Infractions signalées .....	p. 5
1.3.4	Sanctions .....	p. 6
1.4	Appréciation des résultats.....	p. 6
<b>2.</b>	<b>RÉSULTATS</b>	
2.1	Activité des commissions tripartites .....	p. 7
2.2	Immigration de travailleurs de l'UE/AELE en 2003 – 2004 .....	p. 9
2.3	Annonces de ressortissants UE/AELE pour des séjours de courte durée .....	p. 10
2.4	Contrôles effectués et résultats.....	p. 13
2.4.1	Compétences.....	p. 13
2.4.2.	Organisation cantonale.....	p. 14
2.4.3	Ampleur des contrôles .....	p. 14
2.4.4	Infractions signalées .....	p. 15
2.4.5.	Analyse détaillée des infractions .....	p. 16
2.4.5.1	Remarques générales.....	p. 16

2.4.5.2	Infractions par catégorie et par branche (tableaux 4 et 5).....	p. 17
2.5.	Sanctions signalées et procédures de conciliation ayant abouti.....	p. 19
2.6.	Vues d'ensemble .....	p. 21
2.6.1	Vue d'ensemble des contrôles et de leurs résultats sous forme de tableaux ...	p. 21
2.6.2	Aperçu des infractions sous forme de tableaux .....	p. 24
2.7.	Remarques des commissions tripartites cantonales en ce qui concerne l'exécution et le rapport sur l'exécution .....	p. 26
2.8.	Appréciation du seco de l'exécution et des rapports.....	p. 45

## ANNEXES

Tableau des annonces au niveau national et par branches

Résumé des modèles d'exécution BL, GE, TI et ZH

### Base légale :

- Bases légales sur les travailleurs détachés I :
  - Loi fédérale sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement (Loi sur les travailleurs détachés ; RS 823.20) et Ordonnance sur les travailleurs détachés en Suisse (Odét ; RS 823.201)
  - Art. 360a-f du Code des obligations (CO ; RS 221)
  - Art. 1a et 2 ch. 3<sup>bis</sup> de la Loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT ; RS 221.215.311)
- Projet de loi sur les mesures d'accompagnement II : FF 2004 6685, Chapitre 2-5

# 1. SYNTHÈSE

## 1.1 Contexte

### 1.1.1 Expériences tirées à ce jour de l'application de l'accord sur la libre circulation des personnes

L'accord bilatéral sur la libre circulation des personnes conclu entre la Suisse et les Etats membres de l'UE, alors au nombre de quinze, est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2002. Jusqu'au 31 mai 2007, l'immigration des ressortissants des Quinze restera soumise à des contingents. Au cours des deux premières années, les contingents d'autorisations de séjour durable de cinq ans au plus (15 000 par an) ont été, comme prévu, fortement sollicités et se sont trouvés épuisés peu avant l'échéance annuelle. Cela s'explique principalement par certains effets d'adaptation. De nombreux frontaliers – surtout venant d'Allemagne – ont pris domicile en Suisse. De plus, les PME surtout, qui ne pouvaient pas employer auparavant de personnes ayant une autorisation à l'année, ont profité du passage au nouveau système pour engager des employés peu ou moyennement qualifiés. Au cours de la deuxième année, la demande s'est légèrement ralentie. La demande d'autorisations de courte durée (de 12 mois au maximum) a en revanche été inférieure à la moyenne. Seule la moitié des contingents (qui se montent à 115 500 autorisations par an) a été utilisée.

L'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne (ALCP) est entré dans une deuxième phase le 1<sup>er</sup> juin 2004. Depuis cette date, les Suisses peuvent accéder librement au marché de l'emploi des Quinze.

Pour les ressortissants de ces Etats de l'UE, les contrôles des conditions de salaire et de travail, ainsi que la priorité des travailleurs indigènes, ont été abolis à cette date. Les contingents d'autorisations de séjour de cinq ans au plus et d'autorisations de courte durée de 4 à 12 mois seront maintenus jusqu'au 31 mai 2007. Les personnes séjournant en Suisse 90 jours au maximum n'ont plus besoin d'autorisation depuis le 1<sup>er</sup> juin 2004 ; elles sont simplement soumises à une déclaration obligatoire. Cette simplification a déterminé l'évolution de la demande : au cours du premier semestre, environ 40 000 personnes ont exercé une activité lucrative de courte durée en Suisse, dont presque la moitié moins de 30 jours. En même temps, le nombre d'autorisations de courte durée de 4 mois au plus a diminué d'environ 16 000, passant à quelque 8 200. On peut partir du principe que, dans cette catégorie, un nombre considérable de travailleurs séjournant illégalement en Suisse ont opté pour la voie légale, grâce à la procédure plus simple.

La libre circulation ne s'applique qu'aux personnes ayant conclu un contrat de travail en Suisse et à celles qui n'exercent pas d'activité lucrative mais disposent de ressources suffisantes. Les chômeurs en sont exclus.

## 1.1.2 Immigration de travailleurs de l'UE\*/AELE en 2003-2004

(Source : OFM)	2003	2004	
	Juin-nov.	Juin-nov.	Différence
<b>Séjours durables (population résidente étrangère permanente)</b>	<b>15'197</b>	<b>15'508</b>	<b>311</b>
Etrangers exerçant une activité lucrative titulaires d'une autorisation de séjour, d'une autorisation d'établissement ou d'une autorisation de courte durée de plus de 12 mois. Depuis le 1 <sup>er</sup> juin 2004, plus de priorité des travailleurs indigènes.			
<b>Séjours de courte durée de 4 à 12 mois</b>	<b>20'147</b>	<b>25'194</b>	<b>5047</b>
Etrangers exerçant une activité lucrative ayant un contrat de travail de durée limitée de 4 à 12 mois. Obtiennent une autorisation de courte durée L. Augmentation en raison de l'évolution favorable de la conjoncture. Depuis le 1 <sup>er</sup> juin 2004, plus de priorité des travailleurs indigènes.			
<b>Séjours de courte durée de 4 mois au maximum</b>	<b>23'979</b>	<b>8180</b>	<b>-15'799</b>
Etrangers exerçant une activité lucrative ayant un contrat de travail de durée limitée de 4 mois au plus. Obtiennent une autorisation de courte durée L. Depuis le 1 <sup>er</sup> juin 2004, plus de priorité des travailleurs indigènes. Fort recul, du fait que les prestataires de services n'ont plus besoin d'autorisation pour moins de 90 jours depuis juin 2004 (annonce obligatoire).			
<b>Prestataires de services (moins de 90 jours) – nouvelle catégorie</b>	<b>-</b>	<b>39'975</b>	<b>-</b>
Depuis le 1 <sup>er</sup> juin 2004, une autorisation n'est plus nécessaire, seulement une annonce. Dont : 59 % de travailleurs employés auprès d'employeurs CH, 37 % de travailleurs détachés par des employeurs UE, 4 % d'indépendants de l'UE. Une comparaison avec la période précédente n'est pas possible car c'est une nouvelle catégorie.			
<b>Nouvelles autorisations pour frontaliers</b>	<b>16'222</b>	<b>19'500</b>	<b>3278</b>
Allemagne	3908	3533	-375
France	5777	8236	2459
Italie	5034	6387	1353
Autriche	832	620	-212
Autres	671	724	53
Domicile principal dans le pays limitrophe. Autorisation G (5 ans maximum, prolongeable). Depuis le 1 <sup>er</sup> juin 2004, plus de priorité des travailleurs indigènes.			

\*UE=15 Etats membres. Avant l'entrée en vigueur de l'extension de l'ALCP, les dix nouveaux Etats membres sont soumis aux mêmes règles que les Etats hors UE.

### 1.1.3 Séjour de courte durée (90 jours au maximum), soumis à l'annonce obligatoire

Les étrangers (autres que frontaliers) séjournant en Suisse 90 jours au maximum, qui doivent être annoncés mais n'ont plus besoin d'autorisation, forment une catégorie particulièrement sensible du point de vue des abus.

Au total, 39 975 personnes soumises à l'annonce obligatoire ont été enregistrées par le Registre central des étrangers (RCE) du 1<sup>er</sup> juin au 30 novembre 2004.

Ce nombre ne peut pas être directement comparé aux chiffres de l'année précédente, du fait de la suppression de l'autorisation obligatoire en cas d'exercice d'une activité lucrative temporaire. Il faudrait, pour effectuer cette comparaison, prendre aussi en compte les titulaires d'une autorisation de courte durée de 4 mois au plus enregistrés en 2004 (env. 8000). Relativement au nombre de titulaires de ce type d'autorisation en 2003 (env. 24 000), cela correspond à une augmentation d'environ 24 000 personnes.

En règle générale, les personnes soumises à l'annonce obligatoire ont séjourné très peu de temps en Suisse. Environ la moitié est resté moins d'un mois. En moyenne, la durée du séjour a été d'un mois et demi. De plus, la durée effective du séjour a souvent été plus courte qu'annoncé.

Les quelque 40 000 étrangers soumis à l'annonce obligatoire ne correspondent pas à un nombre similaire de travailleurs à plein temps. Extrapolé à une année entière, ce chiffre équivaut au volume de travail fourni par 5 000 travailleurs, soit 0,16 % du volume de travail annuel, par rapport à l'emploi à temps plein des secteurs secondaire et tertiaire au troisième trimestre 2004 (3 069 000).

Selon ces calculs, l'augmentation du nombre d'étrangers ayant séjourné 4 mois au plus en Suisse (+ 24 000) correspond à 3000 emplois sur un an, c'est-à-dire 0,1 % du volume de travail annuel dans les secteurs secondaire et tertiaire.

Les étrangers soumis à l'annonce obligatoire ont travaillé principalement dans les branches suivantes : 9 564 dans le second œuvre, 5 075 dans la location de services, 3 704 dans le gros œuvre, 3 590 dans l'agriculture et la sylviculture, 3 350 dans l'hôtellerie-restauration, 3 067 dans les activités manufacturières et 2 796 dans l'industrie.

Ils ont travaillé principalement dans les cantons suivants : 4 805 à Genève, 4 720 à Zurich, 3 725 au Tessin, 3 447 dans le canton de Vaud, 3 166 en Argovie, 3 026 en Valais, 2 417 à St.-Gall, 2 568 à Bâle-Ville, 2 521 dans les Grisons, 2 413 à Bâle-Campagne.

## **1.2 Mesures d'accompagnement contre la sous-enchère salariale et sociale**

### **1.2.1 Les mesures d'accompagnement entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2004**

Afin de protéger le marché suisse contre l'engagement de main-d'œuvre étrangère à des conditions salariales et sociales abusivement inférieures aux conditions usuelles (sous-enchère salariale et sociale), on a pris des mesures d'accompagnement qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2004, en même temps que la deuxième phase de la libre circulation des personnes.

Ces mesures d'accompagnement comprennent trois volets :

- la loi et l'ordonnance sur les travailleurs détachés fixent des conditions de travail et de salaire minimales applicables aux travailleurs détachés en Suisse par un employeur étranger pour y fournir une prestation de travail ;

- en cas de sous-enchère abusive et répétée, les dispositions d'une convention collective de travail concernant les salaires minimaux et la durée du travail peuvent être plus facilement déclarées de force générale obligatoire (extension facilitée des CCT), ou bien des salaires minimaux peuvent être fixés par le biais de contrats-types de travail d'une durée limitée ;
- des commissions tripartites ont été instituées à l'échelon de la Confédération et des cantons. Réunissant des représentants des autorités, des employeurs et des syndicats, elles surveillent le marché du travail et proposent des sanctions si nécessaire.

### **1.2.2 Commissions tripartites et commissions paritaires**

Les commissions tripartites (CT), instituées dans le cadre des mesures d'accompagnement comme organes de contrôle, observent le marché du travail, examinent les situations suspectes, organisent des conciliations entre les partenaires et proposent aux autorités cantonales d'étendre des CCT ou d'édicter des contrats-types de travail obligatoires en cas de sous-enchère salariale abusive et répétée.

Les CT, instruites de leur rôle par le seco au printemps 2004, étaient opérationnelles le 1<sup>er</sup> juin 2004. Elles ont entamé leur activité dans tous les cantons, à l'exception d'Appenzell Rhodes-Intérieures.

Les CT contrôlent tous les contrats de travail à l'exception des CCT déclarées de force obligatoire générale. Les commissions paritaires (CP), quant à elles, composées de représentants des partenaires sociaux, vérifient que les CCT étendues sont appliquées (il y a actuellement 43 CCT étendues couvrant env. 500 000 travailleurs).

### **1.2.3 Renforcement des mesures d'accompagnement**

Notamment dans la perspective de l'extension de la libre circulation des personnes aux Etats d'Europe de l'Est récemment entrés dans l'UE, le Conseil fédéral et le Parlement ont décidé d'apporter des améliorations supplémentaires aux mesures d'accompagnement. Elles seront soumises à la votation populaire le 25 septembre 2005, lors du référendum sur l'extension de la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de l'UE. Ces mesures sont les suivantes :

- un nombre suffisant d'inspecteurs du marché du travail contrôleront les conditions de travail et signaleront les abus ;
- les conventions collectives de travail (CCT) pourront plus facilement être déclarées de force obligatoire générale ;
- une extension des obligations et des sanctions plus sévères contre les employeurs étrangers fautifs sont prévues, pour une mise en œuvre plus efficace de la loi sur les travailleurs détachés ;
- les travailleurs seront informés par écrit des points essentiels des contrats de travail d'une certaine durée, pour faciliter les contrôles ;
- un plus grand nombre de dispositions des CCT étendues seront applicables aux relations de travail temporaires.

## **1.3 Premières expériences tirées de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement**

### **1.3.1 Institution de la task force Mesures d'accompagnement**

Le 28 octobre 2004, M. Joseph Deiss, conseiller fédéral, a institué un groupe de travail dirigé par M. Jean-Luc Nordmann, responsable de la Direction du travail du seco pour faire face aux difficultés rencontrées au début de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement. La task force Mesures d'accompagnement est chargée d'examiner l'application des mesures, de se faire communiquer les problèmes de mise en œuvre et d'élaborer des solutions. Elle encourage la collaboration entre les autorités cantonales et les commissions tripartites et paritaires. C'est un organe consultatif dans lequel les employeurs, les travailleurs et les cantons sont représentés respectivement par trois personnes. Le seco, l'Office fédéral des migrations et le Bureau de l'intégration (DFAE/DFE) y siègent également en tant qu'autorités compétentes.

### **1.3.2 Ampleur des contrôles**

Durant la période sous revue du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2004, les commissions tripartites et paritaires ont mené 3 500 contrôles dans l'ensemble de la Suisse. Selon les indications fournies par les cantons, la moyenne est de 4 personnes par contrôle, ce qui représente 14 000 personnes pour ces 3 500 contrôles.

Les secteurs les plus contrôlés ont été : le second œuvre (1 027 contrôles), le gros œuvre (628), la location de services (279), l'hôtellerie-restauration (239), l'industrie manufacturière (155) et les activités du second œuvre concernant le montage, la réparation et les services (127).

### **1.3.3 Infractions signalées**

Sur les quelque 14 000 personnes touchées par les 3 500 contrôles, les cantons ont signalé au total 812 infractions concernant les mesures d'accompagnement. Cela fait un taux d'abus de 5,8 %. 354 abus concernaient les salaires, 200 les conditions de travail et 257 d'autres dispositions de la loi sur les travailleurs détachés (annonce en retard ou absence d'annonce).

Les cantons ont signalé 602 autres infractions qui ne touchent pas les mesures d'accompagnement. Il s'agit principalement d'infractions dans le domaine des cotisations sociales (335 cas), du travail au noir (135 cas) et de la durée du séjour (193 cas).

La plupart des cas signalés concernaient des travailleurs du domaine du gros œuvre (604 cas, dont 81 de salaire inférieur au minimum), du second œuvre (302 cas, dont 123 concernant les salaires et 122 contre l'obligation d'annoncer), de l'hôtellerie-restauration (231 cas, dont 78 concernant les conditions de travail), de la location de services (159 cas, dont 71 de salaire inférieur aux salaires de la CCT) et de l'agriculture (70 cas, dont 36 touchant les conditions de travail et 18 cas de salaire insuffisant).

Sur l'ensemble des contrôles, 2350 n'ont pas révélé d'infraction ; 338 cas sont encore en cours d'examen.



### **1.3.4 Sanctions**

Les commissions tripartites n'ont pas la compétence d'infliger des sanctions. Elles sont toutefois tenues de signaler les infractions constatées aux autorités cantonales compétentes.

Au total, 88 sanctions prononcées par les cantons ont été signalées. Douze procédures d'arbitrage et amiables ont abouti (7 dans les Grisons et 5 dans le canton de St.-Gall). Pour la plupart, les sanctions consistent en amendes pour infraction à l'obligation de déclarer (p. ex. : BL, 24 amendes ; BS, 17 ; GR, 5 ; SG, 10 ; VS, 16).

La plupart des sanctions ont touché la branche du second œuvre (66 cas), suivie de celle du gros œuvre (10 cas).

Souvent, la sanction n'est prononcée qu'après un avertissement. Environ 200 entreprises ont reçu un avertissement pour retard de l'annonce ou absence d'annonce dans le canton de St.-Gall, environ 120 entreprises dans le canton des Grisons et deux en Appenzell Rhodes-Extérieures.

## **1.4 Appréciation des résultats**

Les résultats de l'enquête faite par la Confédération auprès des cantons peuvent être évalués comme suit :

### Immigration contrôlée

Après l'entrée en vigueur de la deuxième phase de la libre circulation des personnes entre la Suisse et les Quinze, le 1<sup>er</sup> juin 2004, le marché de l'emploi suisse n'a pas été pris d'assaut par les travailleurs étrangers. L'immigration a évolué dans les limites des prévisions et conformément aux besoins de l'économie suisse.

### Conditions de salaire et de travail majoritairement respectées

Dans la grande majorité des contrats de travail examinés, les conditions de salaire et de travail usuelles en Suisse ont été respectées. Sur un total de 14 000 personnes contrôlées, la proportion d'infractions s'est élevée à un peu moins de 6 %.

### Nette amélioration dans la mise en œuvre des mesures d'accompagnement

Dans l'ensemble, la mise en œuvre des mesures d'accompagnement se déroule de manière satisfaisante. Après quelques difficultés de mise en route de juin à septembre 2004, la situation s'est clairement améliorée durant la deuxième période sous revue, d'octobre à décembre 2004.

M. Joseph Deiss a appelé à plusieurs reprises les cantons et les partenaires sociaux à appliquer strictement les mesures d'accompagnement, ce qui a contribué à redresser la barre. De plus, la task force dirigée par Jean-Luc Nordmann et instituée le 28 octobre 2004 a œuvré à la sensibilisation des personnes concernées et à l'amélioration de la mise en œuvre des mesures.

A l'automne 2004, le nombre de contrôles a nettement augmenté. Dans plusieurs cantons, les partenaires sociaux et les autorités cantonales ont créé des modèles d'exécution permettant une coopération plus efficace, par exemple concernant

l'engagement concerté d'inspecteurs ou l'attribution de mandats clairs aux divers acteurs.

On constate en outre une amélioration sensible en ce qui concerne l'organisation des commissions paritaires et des commissions tripartites, la coopération entre cantons et partenaires sociaux et l'activité de contrôle elle-même. Il faut désormais que cette tendance se poursuive.

#### Mesures supplémentaires nécessaires

En février 2005, la conférence des directeurs cantonaux de l'économie publique a confirmé, dans une communication, sa volonté d'appliquer efficacement les mesures d'accompagnement. A l'heure actuelle, de nouvelles améliorations sont prévues dans plusieurs cantons, par exemple l'engagement d'inspecteurs supplémentaires.

Des améliorations sont également prévues au niveau de la loi. Les mesures d'accompagnement se sont avérées utiles et nécessaires, mais il existe encore des lacunes et des défauts dans la mise en œuvre. Pour accroître sensiblement l'efficacité des instruments de lutte contre la sous-enchère salariale et sociale, le Parlement a arrêté de nouvelles mesures lors de la session de décembre 2004. Elles seront soumises au peuple le 25 septembre 2005, en même temps que l'extension de la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de l'UE.

L'introduction sans problèmes de la libre circulation des personnes et la protection du marché du travail suisse contre la sous-enchère salariale et sociale restent des objectifs hautement prioritaires du Conseil fédéral. Il s'impose donc de suivre avec une grande attention les conséquences de la libre circulation. Un nouveau rapport, établi par un groupe de travail interdépartemental dirigé par le seco, paraîtra fin avril. Il exposera les conséquences de la libre circulation des personnes sur le marché du travail et contiendra de premières analyses des mouvements migratoires, des indications concernant les conséquences sur l'emploi et le chômage et une étude de l'évolution des salaires depuis l'entrée en vigueur de l'ALCP.

## **2. RÉSULTATS**

### **2.1 Activité des commissions tripartites**

Adoptée par le Parlement fédéral parallèlement à l'Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et la Communauté européenne (ALCP), la loi fédérale sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés et sur les mesures d'accompagnement<sup>1</sup> confie aux cantons la charge de mettre en œuvre les mesures dites d'accompagnement.

Cette mise en œuvre recouvre deux volets distincts:

- l'exécution de la loi fédérale sur les travailleurs détachés pour tout ce qui relève de la compétence des cantons;

---

<sup>1</sup> Du 8 octobre 1999, RS 823.20.

- l'observation du marché du travail, par le biais de commissions tripartites créées à cet effet par le législateur fédéral.

Selon le mandat confié par le législateur fédéral, il appartient aux commissions tripartites d'observer l'évolution du marché du travail en général, d'examiner les situations suspectes et, en cas de découverte d'une sous-enchère abusive et répétée au sens de l'art. 360a CO<sup>2</sup> de proposer à l'autorité cantonale compétente l'adoption de mesures (extension facilitée d'une CCT et, à défaut, adoption d'un contrat-type de travail obligatoire). Avant que ces commissions ne proposent l'adoption de telles mesures, elles tentent – selon l'art. 360b, al. 3, CO - en règle générale de trouver directement un accord avec l'employeur concerné (procédure de conciliation).

Les commissions tripartites ont été instituées dans tous les cantons et leurs membres ont été formés par le seco au printemps 2004. Les cantons UR/OW/NW disposent d'une commission tripartite commune et ces trois cantons se sont associés au canton de SZ pour former un organe commun d'exécution des mesures d'accompagnement.

Les commissions tripartites ont entamé partout leur activité à l'exception de celle du canton d'Appenzell Rhodes intérieures, où la commission n'a encore tenu aucune séance. Le nombre de séances tenues dans la période que couvre le présent rapport va de deux (AR, GL, LU, SG, TI, ZG) à dix (VS). La moyenne est d'environ quatre séances. Les séances préparatoires, qui se sont tenues avant le 1<sup>er</sup> juin 2004 n'ont pas été prises en compte même si elles ont été indiquées par le canton concerné (ainsi p. ex.: GR, 2 séances supplémentaires; SG, 1 séance supplémentaire; TI au total 14 séances tenues entre le 30 novembre 2000 et le 19 novembre 2004; VD, 2 séances supplémentaires).

La commission tripartite de la Confédération a tenu quatre séances de bureau et une séance plénière dans la période du 1er juin 2004 au 31 décembre 2004. Deux séances plénières avaient également eu lieu avant le 1er juin 2004.

Les cantons de GR et SG ont déclaré la tenue de respectivement 12 et 20 procédures de conciliation ou d'arbitrage conformément à l'art. 360b, al. 3 CO. Une partie de ces procédures n'était pas terminée lors de la remise du rapport. D'autres cantons (BS, NE, SH, ZG) n'ont pas mentionné de véritables procédures de conciliation mais ont évoqué des cas où les employeurs en défaut ont payé a posteriori et sur injonction la différence de salaire due.

Au cours de la période couverte par le présent rapport aucune demande d'extension facilitée d'une convention collective de travail conformément à l'art. 1a LECCT<sup>3</sup> n'a été déposée en Suisse. Il n'y a pas non plus eu de demande d'édicter un contrat-type de travail d'une durée limitée prévoyant des salaires minimaux conformément à l'art. 360a CO. Dans le canton de GE, le Conseil de Surveillance du Marché du travail (CSME), qui remplit notamment le rôle de commission tripartite, a examiné l'opportunité de soumettre une demande de contrat type de travail dans le domaine de l'économie domestique de proximité. Ladite demande a ensuite effectivement été déposée le 21 janvier 2005.

---

<sup>2</sup> Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Code des obligations), RS 220.

<sup>3</sup> Loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, RS 221.215.311.

## 2.2 Immigration de travailleurs de l'UE\*/AELE en 2003 - 2004

Le tableau ci-dessous donne un aperçu comparatif de l'immigration d'étrangers exerçant une activité lucratives pendant les mois de juin à novembre :

(Source : OFM)	2003	2004	
	Juin-nov.	Juin-nov.	Différence
<b>Séjours durables (population résidante étrangère permanente)</b>	<b>15'197</b>	<b>15'508</b>	<b>311</b>
Etrangers exerçant une activité lucrative titulaires d'une autorisation de séjour, d'une autorisation d'établissement ou d'une autorisation de courte durée de plus de 12 mois. Depuis le 1 <sup>er</sup> juin 2004, plus de priorité des travailleurs indigènes.			
<b>Séjours de courte durée de 4 à 12 mois</b>	<b>20'147</b>	<b>25'194</b>	<b>5047</b>
Etrangers exerçant une activité lucrative ayant un contrat de travail de durée limitée de 4 à 12 mois. Obtiennent une autorisation de courte durée L. Augmentation en raison de l'évolution favorable de la conjoncture. Depuis le 1 <sup>er</sup> juin 2004, plus de priorité des travailleurs indigènes.			
<b>Séjours de courte durée de 4 mois au maximum</b>	<b>23'979</b>	<b>8180</b>	<b>-15'799</b>
Etrangers exerçant une activité lucrative ayant un contrat de travail de durée limitée de 4 mois au plus. Obtiennent une autorisation de courte durée L. Depuis le 1 <sup>er</sup> juin 2004, plus de priorité des travailleurs indigènes. Fort recul, du fait que les prestataires de services n'ont plus besoin d'autorisation pour moins de 90 jours depuis juin 2004 (annonce obligatoire).			
<b>Prestataires de services (moins de 90 jours) – nouvelle catégorie</b>	<b>-</b>	<b>39'975</b>	<b>-</b>
Depuis le 1 <sup>er</sup> juin 2004, une autorisation n'est plus nécessaire, seulement une annonce. Dont : 59 % de travailleurs employés auprès d'employeurs CH, 37 % de travailleurs détachés par des employeurs UE, 4 % d'indépendants de l'UE. Une comparaison avec la période précédente n'est pas possible car c'est une nouvelle catégorie.			
<b>Nouvelles autorisations pour frontaliers</b>	<b>16'222</b>	<b>19'500</b>	<b>3278</b>
Allemagne	3908	3533	-375
France	5777	8236	2459
Italie	5034	6387	1353
Autriche	832	620	-212
Autres	671	724	53
Domicile principal dans le pays limitrophe. Autorisation G (5 ans maximum, prolongeable). Depuis le 1 <sup>er</sup> juin 2004, plus de priorité des travailleurs indigènes.			

\*UE = 15 Etats membres. Avant l'entrée en vigueur de l'extension de l'ALCP, les dix nouveaux Etats membres sont soumis aux mêmes règles que les Etats hors UE.

## 2.3 Annonces de ressortissants UE/AELE pour des séjours de courte durée

Avec l'entrée en vigueur de la deuxième période transitoire de l'ALCP, plusieurs catégories de personnes en provenance des États membres de l'UE et de l'AELE se rendant en Suisse pour y déployer une activité lucrative sont passées d'un régime d'autorisation à un régime d'annonce, alors que d'autres ont toujours besoin d'une autorisation.

Ainsi, selon l'ALCP ont, notamment, besoin d'une autorisation:

- les travailleurs prenant un emploi en Suisse auprès d'un employeur suisse (permis L ou B selon la durée de l'activité)
- les prestataires de services indépendants dont l'activité excède 90 jours par année en Suisse
- les travailleurs détachés dont l'activité excède 90 jours par année en Suisse.

En revanche, les personnes suivantes peuvent entrer en Suisse sur la base d'une seule annonce :

- les travailleurs prenant un emploi en Suisse auprès d'un employeur suisse pour une durée inférieure à 90 jours;
- les prestataires de services indépendants dont l'activité n'excède pas 90 jours par année en Suisse
- les travailleurs détachés dont l'activité n'excède pas 90 jours par année en Suisse.

Les autorités cantonales reçoivent ces trois types d'annonces, qui sont ensuite saisies de manière systématique dans le Registre central des étrangers (RCE).

Suite au changement de système (remplacement de l'autorisation avec contrôle préalable des conditions de salaire et de travail par une annonce obligatoire avec contrôles a posteriori, par échantillon), il est indispensable d'analyser en détail le domaine particulièrement sensible des annonces obligatoires.

39'975 personnes soumises à l'obligation de déclaration ont été enregistrées dans l'ensemble de la Suisse dans le Registre central des étrangers entre le 1er juin et le 30 novembre 2004<sup>4</sup>. Les principales branches concernées étaient le second oeuvre (9'564 personnes), la location de services (5'075 personnes), le secteur principal de la construction (3'704 personnes), l'agriculture et la sylviculture (3'590 personnes), le domaine de l'hôtellerie et de la restauration (3'350 personnes), les activités manufacturières (3'067 personnes) et l'industrie (2'796 personnes).

Sur les 39'975 personnes soumises à l'obligation de déclaration, 14'800 (37%) étaient des travailleurs détachés, 1'749 (4%) des indépendants et 23'426 (59%) des travailleurs occupés par des employeurs suisses pour une période inférieure à 90 jours.

---

<sup>4</sup> Certains cantons tiennent leurs propres statistiques sur les personnes soumises à l'obligation d'annonce et ont livré des données couvrant toute la période de rapport. La plupart des cantons néanmoins se sont rapportés dans leurs déclarations aux statistiques du Registre central des étrangers. Les statistiques en question n'étaient, au moment de l'élaboration du rapport, disponibles que pour la période du 1er juin au 30 novembre 2004.

La plupart des travailleurs détachés ont été enregistrés dans les branches du second oeuvre (7'599 personnes), du secteur principal de la construction (2'300 personnes) et des activités manufacturières (2'019).

- Dans la catégorie des prestataires de services indépendants, la majeure partie des cas provenaient également du second oeuvre (870), du secteur principal de la construction (294) et des activités manufacturières (192).
- Le plus grand nombre de personnes prenant un emploi en Suisse auprès d'un employeur suisse pour une durée inférieure à 90 jours a été enregistré dans le domaine de la location de services (5'053 personnes). Les entreprises de location de services peuvent occuper leurs salariés dans différentes branches, aussi l'indication d'une répartition par branches est-elle impossible. Dans l'agriculture et la sylviculture, ce sont 3'491 personnes qui ont été annoncées, dans l'hôtellerie et la restauration 3'271 et dans l'industrie 2'060. A cela s'ajoute 1'271 personnes dans le commerce, 1'110 dans le secteur principal de la construction, 1'107 dans le domaine de la santé et des affaires vétérinaires, dans la branche des cultes, de la culture, du sport et du divertissement 879 et 856 dans les activités manufacturières<sup>5</sup>.

On notera qu'en raison de l'abandon de l'obligation d'obtention d'une autorisation, le nombre global de personnes soumises à l'obligation de déclaration (39'975) n'est pas directement comparable aux données de l'année précédente. Pour établir une telle comparaison, il faudrait ajouter à ce chiffre les personnes soumises à un régime d'autorisation (quelque 8'000 pour l'année 2004). Si l'on effectue ensuite une différence entre le chiffre ainsi obtenu et le nombre de personnes ayant obtenu une aune autorisation pour 2003 (environ 24'000 personnes), on aboutit à une hausse d'environ 24'000 personnes. Près de 12'500 annonces portaient toutefois sur des prises d'emploi de très courte durée (entre 1 et 20 jours). Pour près de la moitié des personnes soumises à l'obligation d'annonce (47%), la durée de la prise d'emploi est de moins d'un mois. Il est en outre à supposer qu'un certain nombre des personnes qui étaient auparavant soumises à l'obligation d'obtenir une autorisation et qui, avant l'entrée en vigueur des mesures d'accompagnement, travaillaient au noir pour éviter les démarches administratives se sont ensuite mis à annoncer leur activité lorsque la procédure d'autorisation a été remplacée par la procédure d'annonce, beaucoup moins lourde.

En moyenne, les personnes soumises à l'annonce obligatoire ont séjourné un mois et demi en Suisse<sup>6</sup>. La durée de séjour effective est souvent plus courte que la durée annoncée.

Sur les six mois qui ont suivi l'introduction de l'obligation d'annonce, environ 40'000 personnes ayant séjourné en Suisse pour une période inférieure à 90 jours ont fourni un volume de travail correspondant à celui de 10'000 personnes travaillant à temps plein pendant six mois en Suisse. Extrapolé à une année entière, ce chiffre

---

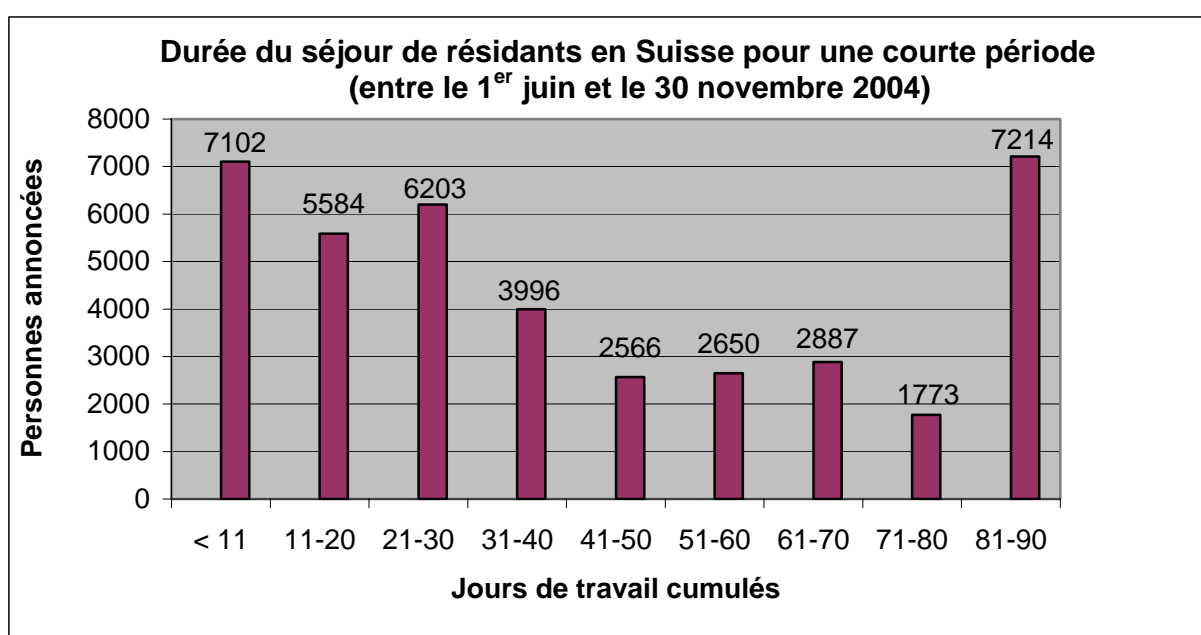
<sup>5</sup> Un tableau récapitulatif figurant en annexe donne, classé par branche, le nombre de ressortissants de l'UE ou de l'AELE qui ont annoncé leur prise d'emploi entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 novembre 2004. Ce tableau se base sur les statistiques du Registre central des étrangers.

<sup>6</sup> L'annonce concernant des personnes travaillant pour un employeur suisse porte en général sur la durée intégrale du séjour (y compris les jours de congé et les week-ends). Cette durée est de 51 jours en moyenne. Pour convertir ce laps de temps en mois, on part d'une durée de 182 jours pour un semestre. Pour les travailleurs détachés en revanche, c'est en général le nombre de jours de travail réels ou prévus qui est annoncé. Il s'élève à 27 jours en moyenne. Pour convertir ce laps de temps en mois, on part d'une durée de 132 jours ouvrés pour un semestre.

équivalent au volume de travail fourni par 5'000 travailleurs à l'année, soit 0,16 % du volume de travail annuel, par rapport à l'emploi à temps plein des secteurs secondaire et tertiaire au troisième trimestre 2004 (3'069'000)<sup>7</sup>.

Si l'on part du principe que dans la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 novembre 2004 environ 24'000 résidents de courte durée de plus qu'à la même période de l'année précédente ont travaillé en Suisse, le volume de travail fourni par les résidents de courte durée a donc augmenté, sur une demie année, d'environ 6'000 postes à plein temps. Ce chiffre, qui porte sur six mois correspond à un volume de travail de 3'000 équivalents plein temps sur l'année, soit 0,1 % du volume de travail enregistré dans les secteurs secondaire et tertiaire en 2004.

Le diagramme ci-dessous donne une vue d'ensemble de la répartition des personnes soumises à l'obligation d'annonce en fonction de la durée d'occupation annoncée.



Source: RCE

Le tableau ci-dessous donne une vue d'ensemble de la répartition dans les cantons des trois catégories d'étrangers provenant de l'UE ou de l'AELE et soumis à l'obligation d'annonce.

<sup>7</sup> Les 40'000 annonces environ se réfèrent à une période de 6 mois. En considérant la durée moyenne de séjour de 1.5 mois, les 40'000 personnes annoncées auraient fournies un volume de travail équivalant à celui fourni par 10'000 résidents permanents.

**Tableau 1: Répartition dans les cantons des différentes catégories de personnes soumises à l'annonce obligatoire**

Où?	Pers. soumises à l'obligation d'annonce 1.6. –30.11.04 selon RCE	% travailleurs détachés	% indépendants	% travailleurs occupés par un employeur suisse
<b>CH</b>	<b>39'975</b>	<b>37 %</b>	<b>4 %</b>	<b>59 %</b>
AG	3'166	62 %	5 %	33 %
AI	30	88 %	6 %	6 %
AR	162	55 %	12 %	33 %
BL	2'413	42 %	9 %	49 %
BS	2'568	46 %	4.5%	49.5 %
BE	1'858	40 %	3 %	57 %
FR	599	26 %	7 %	67 %
GE	4'805	16 %	2 %	82 %
GL	36	83 %	6 %	11 %
GR	2'521	48 %	7 %	45 %
JU	440	16,5 %	3,5%	80 %
LU	1'114	60 %	2 %	38 %
NE	1'018	19,5 %	2,5%	78 %
SG	2'417	53 %	4 %	43 %
SH	857	92,5 %	3 %	4,5 %
SZ	328	48 %	3 %	49 %
SO	1'145	68 %	3 %	29 %
TG	1'532	65 %	7 %	28 %
TI	3'725	32 %	13 %	55 %
UR/OW/NW	385	30,4 %	1,3 %	68,3 %
VD	3'447	15,4 %	1,3 %	83,3 %
VS	3'026	21 %	3 %	76 %
ZG	331	21 %	4 %	75 %
ZH	4'720	47 %	8 %	45 %

**Remarque:** La somme des chiffres enregistrés par les différents cantons ne correspond pas au total pour l'ensemble de la Suisse parce que les personnes qui ont été actives dans plusieurs cantons dans la période couverte par le rapport ne sont enregistrées qu'une seule fois dans le total suisse.

## 2.4 Contrôles effectués et résultats

### 2.4.1 Compétences

Les commissions tripartites cantonales ont effectué des contrôles dans le cadre de l'observation du marché dans le but de constater les cas de sous-enchère abusive et répétée par rapport aux salaires et aux durées du travail usuels dans la localité dans les branches sans CCT dont le champ d'application ait été étendu (art. 360 b, al. 3 CO en lien avec l'art. 11, al. 1, let. c, Odét<sup>8</sup> et l'art. 1a LECCT). Elles sont par ailleurs chargées des contrôles concernant le respect des dispositions des contrats types de travail sur les salaires minima tels que les entend l'art. 360a CO (art. 7, al. 1, let. b, Ldét et art. 11, al. 1, let. f, Odét). Le contrôle du respect des dispositions d'une convention collective de travail

<sup>8</sup> Ordonnance du 21 mai 2003 sur les travailleurs détachés en Suisse, RS 823.201.



dont le champ d'application a été étendu incombe, quant à lui, aux commissions paritaires chargées de l'exécution de la CCT. Si ces dernières rencontrent dans le cadre de leurs activités des infractions à la loi sur les travailleurs détachés, elles sont tenues de les signaler à l'autorité cantonale compétente en matière de sanctions (art. 9, al. 1, Ldét).

#### **2.4.2 Organisation cantonale**

Les cantons, qui disposent d'une autonomie organisationnelle, ont développé des systèmes d'exécution différents. Un grand nombre de commissions tripartites, de gouvernements cantonaux et d'autorités cantonales d'exécution de la Ldét (art. 7, al. 1, let. d) ont, conformément à la nécessaire collaboration entre organes d'exécution que prévoit la loi, conclu des contrats de prestations avec les associations de commissions paritaires qui se sont formées dans le but d'assurer une exécution efficace. De telles associations existent par exemple dans les cantons de BL (Zentrale Paritätische Kontrollstelle: organe paritaire central de contrôle), ZH (Baustellenkontrolle: contrôle des chantiers), BE (Verein Baustellenkontrolle in der Region Bern: association des contrôles de chantiers de la région de Berne), TI (Associazione Interprofessionale di controllo: association interprofessionnel de contrôle) et VD (Commission quadripartite de contrôle des chantiers, dont la CNA fait partie). Ces contrats de prestations ont pour objet de donner aux associations précitées le mandat d'effectuer des contrôles pour les commissions tripartites cantonales. Le nombre – parfois très important – de contrôles effectués par les associations de commissions paritaires a également été indiqué dans les rapports remis par les cantons.

Dans le cadre de la task force "Mesures d'accompagnement", certains cantons (BL, GE, TI, ZH) ont été invités en novembre 2004 à présenter le modèle d'exécution qu'ils ont développé; les informations contenues dans les rapports en question ont été prises en compte pour l'élaboration du présent document.

Dans le canton du VS, un arrêté de la commission tripartite cantonale a fixé que les contrôles devaient être concentrés sur la branche du bâtiment (gros oeuvre et second oeuvre). Ces contrôles ont été effectués par l'autorité cantonale d'exécution sur mandat des commissions paritaires.

#### **2.4.3 Ampleur des contrôles**

En fonction des indications fournies par les cantons, le nombre moyen de personnes touchées par contrôle s'élève à quatre; il en découle un nombre total de 14'000 personnes contrôlées dans le cadre des 3'500 contrôles effectués :

- A l'occasion du contrôle effectué sur un grand chantier dans le canton de ZG, 40 employeurs et 140 travailleurs ont été contrôlés.
- Dans le canton du Jura, des investigations ont été menées sur 290 entreprises comptant au total 799 travailleurs sur la base d'une vérification systématique des contrats de travaux; parmi ces entreprises, 5 entreprises de location de services ont fait l'objet d'une enquête sur place, le nombre de travailleurs étant de 240 personnes.
- Dans le canton de SO, un contrôle de la durée du travail dans une entreprise a touché 15 personnes.
- Les 3 contrôles sur place signalés par le canton d'AG ont porté sur 42 personnes au total.

- Les 2 contrôles effectués dans le secteur du bâtiment dans le canton d'AR ont touché 9 personnes;
- Au Tessin, les 33 contrôles réalisés par le canton dans l'entreprise où la prestation de travail est effectuée ont touché environ 70 personnes; les 468 contrôles réalisés par l'Associazione interprofessionale di controllo (partiellement financée par le canton) ont touché 1'829 personnes (1'286 salariés et 543 indépendants).
- Les 150 contrôles effectués dans la région de Berne par la "Verein Baustellenkontrolle" ont porté sur 265 salariés.
- Dans le canton de BS, 8 entreprises de placement de personnel et de location de services ont fait l'objet de contrôles ; dans quatre d'entre elles des infractions ont été constatées, 216 contrats de travail ont été examinés. Par ailleurs, 137 contrôles ont été réalisés dans le domaine du travail au noir et de la lutte contre les abus.
- Lors de 6 contrôles réalisés dans le canton VD dans le domaine de la location de services, les travailleurs touchés étaient au nombre de 500;
- Les 52 contrôles communiqués par le canton du VS concernaient 245 personnes.

La branche dans laquelle le plus grand nombre de contrôles ont été effectués sur l'ensemble de la Suisse est le second oeuvre (1'027 contrôles), suivi par le gros oeuvre (628 contrôles), la location de services (279 contrôles), l'hôtellerie-restauration (239 contrôles), les industries manufacturières (155 contrôles) et les travaux de montage, réparation et service du second oeuvre (127 contrôles).

#### **2.4.4 Infractions signalées**

Le nombre d'infractions signalées (812) correspond en général au nombre de personnes. Un seul contrôle dans une entreprise ou sur un chantier peut permettre de découvrir plusieurs infractions. Prenons l'exemple du canton du Jura, où 290 contrôles ont permis de passer au crible 799 contrats de travail et de faire apparaître des infractions dans 44 d'entre eux; autrement dit le pourcentage d'infractions constatées est de 5.5% par rapport au nombre de travailleurs contrôlés et de 15% par rapport aux nombres d'entreprises investiguées.

Il ne faut pas perdre d'esprit que pour certains cantons, des cas suspects qui doivent encore être soumis à l'autorité de sanction pour examen approfondi ont été communiqués comme infractions (p. ex. TI: 117 cas et ZH: 140 cas). Symétriquement, il n'est pas exclu qu'un certain nombre de cas figurant dans la rubrique "Pas d'infraction" soient encore en cours d'examen et que l'analyse fasse apparaître des cas d'infractions (citons là encore l'exemple du canton du Tessin). Ce nombre devrait néanmoins être assez faible car de nombreux cantons ont d'ores et déjà signalé explicitement les cas qui étaient encore en cours d'étude (ce nombre de cas signalés est de 338 au total). Une fois ces réserves prises en compte, on peut dire que dans au moins 2'350 cas, il n'y a pas eu d'infractions et que dans au moins 338 cas, l'étude n'était pas achevée.

Dans le canton de GE, le Conseil de Surveillance du Marché de l'Emploi, auquel revient notamment le rôle de commission tripartite conformément à l'art. 360b CO, a mis sur pied un groupe de travail chargé d'étudier les répercussions de la libre circulation des personnes et de l'abandon du contrôle a priori des termes du contrat de travail pour les ressortissants d'Etats de l'UE et de l'AELE. Les partenaires sociaux sont impliqués dans les travaux de ce groupe de travail. Dans la période du 1er juin au 7 septembre 2004 et

dans celle du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2004 le groupe a examiné 5'159 demandes « d'autorisations » de travail pour des ressortissants de l'UE ou de l'AELE. 93% des formulaires examinés n'ont donné lieu à aucune remarque. Dans 3.5% des cas, les indications concernant le salaire ou la durée du travail faisaient défaut. Trois autres pour-cent des cas posaient problème en ce qui concerne le salaire et la durée du travail<sup>9</sup>.

Le plus grand nombre d'infractions constatées dans une même branche a été enregistré dans le second oeuvre (302 cas), suivi du gros oeuvre (196 cas), de l'hôtellerie-restauration (env. 97 cas) et de la branche agriculture-sylviculture (48 cas).

## **2.4.5 Analyse détaillée des infractions**

### **2.4.5.1 Remarques générales**

Les cantons ont signalé au total 1'414 infractions (cf. tableaux 4 et 5), c'est-à-dire 602 de plus que le nombre indiqué dans le tableau 2. Huit cent douze infractions concernent les mesures d'accompagnement (555 infractions relatives à des CCT et 257 infractions à des dispositions de la loi sur les travailleurs détachés). Les 602 infractions restantes se rapportent pour la plupart au domaine du travail au noir (135 infractions) et des cotisations sociales (335 infractions).

Le canton de VD a signalé 709 infractions supplémentaires (voir tableau 4, chiffre 2.6.2). Quatre cent cinquante huit d'entre elles concernent les cotisations sociales et le travail au noir. Les 251 infractions restantes sont surtout des infractions en matière de police des étrangers (infractions à la LSEE<sup>10</sup>), qui sont enregistrées sous les infractions aux dispositions relatives à la durée du séjour (151 cas). Au total, 201 infractions ont été constatées dans ce canton dans le domaine de l'hôtellerie-restauration, une branche pour laquelle il existe une convention collective de travail fédérale dont le champ d'application a été étendu. On notera qu'il existe dans ce canton depuis 2003 une instance de contrôle analogue à la Commission quadripartite de contrôle des chantiers. Depuis l'entrée en vigueur des mesures d'accompagnement, cette instance est également chargée du contrôle des travailleurs détachés. Cent cinquante infractions supplémentaires ont été constatés dans le domaine du placement et de la location de services. On se référera à ce sujet aux indications figurant au chiffre 2.4.3., qui précisent que six contrôles ont permis de passer au crible 500 contrats de travail.

Dans de nombreux cas, les infractions n'ont pas été réparties en sous-catégories. Lorsque cela était possible (comme p. ex pour les cantons de BL et de TG), nous avons reporté les infractions signalées dans les tableaux récapitulatifs. Les infractions à l'obligation d'annonce ont alors été enregistrées dans la catégorie "autres infractions".

Lors de nos demandes de clarification, les cantons ont signalé des infractions supplémentaires mais sans indiquer leur affectation à une catégorie ou à une branche donnée. Ces infractions, au sujet desquels on trouvera des indications au chiffre 2.4.5.2, n'ont pas pu être reportés dans les tableaux ci-dessous.

---

<sup>9</sup> Les deux tiers de ces formulaires ne sont pas reportés dans les tableaux 2 et 3 parce qu'ils concernent des frontaliers et non des personnes seulement soumises à l'obligation d'annonce.

<sup>10</sup> Loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers, RS 142.2.

#### 2.4.5.2 Infractions par catégorie et par branche (Tableaux 4 et 5)

La catégorie d'infractions la plus représentée est celle qui concernait les salaires (354 cas, 25%), suivie de celle qui touchait aux cotisations sociales (335 cas, 24%). Trois catégories enregistraient un nombre de cas autour de 200: les infractions ayant trait aux conditions de travail (200 cas, 14%), celles relatives à la durée du séjour (193 cas, 14%) et la catégorie "autres infractions" (197 cas, 14%). 10% des infractions signalées étaient des cas de travail au noir (135 cas). Les "autres cas" sont en général des infractions à la loi sur les travailleurs détachés et en particulier à l'obligation d'annonce. Ainsi dans le canton du Tessin, où 72 cas de refus de fournir des renseignements ou de remise de renseignements erronés ont été constatés, ou encore dans les cantons de BL et BS, qui ont rapporté respectivement 24 et 17 infractions à l'obligation d'annonce.

La branche qui a concentré le plus grand nombre de contrôles est le gros oeuvre (604 infractions constatées, dont 246 ayant trait aux cotisations sociales, 96 à la durée de séjour et 81 à la sous-enchère par rapport aux salaires minima. Elle est suivie par le second oeuvre (302 infractions, dont 123 portant sur les salaires, 122 relevant de la catégorie "autres infractions" – pour la plupart des manquements à l'obligation de déclaration – et 37 relatives à la durée de séjour). La branche qui arrive en troisième position est celle de l'hôtellerie-restauration, où 231 infractions ont été constatées, dont 201 dans le canton de VD (septante-huit infractions portant sur les conditions de travail, 38 sur les cotisations sociales, 37 sur la durée de séjour et 35 concernant des cas de travail au noir). Vient ensuite la branche du placement de personnel et de la location de services, avec 159 infractions constatées au total, dont 150 dans le canton de VD (71 cas de sous-enchère par rapport aux salaires fixés par la CCT, 50 infractions ayant trait aux cotisations sociales, 22 à la durée de séjour et 15 représentant du travail au noir). En dernière position on trouve l'agriculture, avec 70 infractions constatées, dont 67 dans le canton de VD (36 portant sur les conditions de travail, 18 ayant pour objet une sous-enchère salariale et 15 cas de travail au noir).

On trouvera ci-dessous des indications sur d'autres cantons et notamment sur ceux qui ont fourni dans un second temps des informations concernant les infractions constatées sans toutefois les classer par branche ou par type d'infraction :

- Dans le canton de BL, l'organe de contrôle paritaire central (Zentrale Paritätische Kontrollstelle) a attesté d'un certain nombre de cas de suspicion d'infraction découverts dans le cadre de 139 contrôles: 17 concernant une sous-enchère salariale par rapport aux salaires minima fixés par les CCT, 22 sur des manquements à l'obligation de déclaration et 5 sur du travail du samedi. Ils n'apparaissent pas dans le tableau car les investigations n'étaient pas achevées au moment de l'établissement du rapport. Les 24 infractions à l'obligation d'annonce répertoriées dans le tableau ont été constatées pour la plupart dans le cadre de contrôles réalisés par l'autorité d'exécution cantonale (KIGA) conformément à l'art. 7, al. 1, let. d, Ldét.
- Les 17 cas indiqués par le canton de BS dans la catégorie "autres infractions" concernent des manquements à l'obligation d'annonce. Quarante-huit avertissements concernant d'autres cas ont été prononcés, auxquels s'ajoutent deux dénonciations pénales.
- L'organe de contrôle des chantiers (Verein Baustellenkontrolle) de la région de Berne a signalé 41 cas suspects à l'autorité cantonale d'exécution (24 dans le gros oeuvre et 17 dans le second oeuvre) encore en cours d'investigation et par conséquent non

répertoriés dans les tableaux 4 et 5 ci-dessous. Le beco a constaté des infractions dans 20 des 41 cas. L'organe de contrôle des chantiers a annoncé aux commissions paritaires 114 suspicions d'infractions à des CCT, 55 dans le gros œuvre, et 59 dans le second œuvre. Les résultats sur ces cas ne sont pas encore disponibles. Au surplus, les commissions paritaires ont dénoncé au beco huit cas dans lesquels des entreprises de travail temporaire sont suspectées d'avoir violé les conditions de travail et de salaire fixées par CCT. Sept de ces cas n'ont révélé aucun problème.

- Dans le canton de Genève, les sept infractions aux prescriptions relatives aux salaires contenues dans une CCT ainsi que les 13 infractions à la loi sur les travailleurs détachés concernent le second oeuvre. Vingt autres infractions à des dispositions d'une CCT ou aux conditions salariales usuelles ont été constatées dans le cadre d'adjudications publiques et 120 cas étaient encore en cours d'examen au moment de l'établissement du rapport.
- Aucune infraction n'est reportée dans le tableau ci-dessous pour le canton de LU, les commissions paritaires n'en ayant signalé aucune au moment de l'établissement de ce rapport.
- Dans le canton de SZ, un cas était encore en cours d'investigation au moment de l'établissement du rapport. Dans les 25 cas, aucune infraction n'a été constatée malgré des contrôles approfondis.
- Les sept contrôles indiqués par le canton de SO ont été effectués dans le domaine de l'hôtellerie-restauration. C'est la durée du travail qui a été contrôlée dans une entreprise; dans les 6 autres cas, il s'agissait d'occupation illégale (dans trois d'entre eux, des ressortissants de pays n'appartenant ni à l'UE ni à l'AELE ont été dénoncés à la police des étrangers pour absence d'autorisation de travail).
- Dans le canton de TG, des cas de non-respect de la durée du travail et du repos ont été sanctionnés. Les 16 cas qui ont été reportés dans un second temps dans la catégorie "autres infractions" concernent tous des infractions à la loi sur les travailleurs détachés.
- Dans le canton du TI, l'organe chargé des contrôles (Associazione Interprofessionale di Controllo) a porté à la connaissance de l'Ufficio dell'Ispettorato del lavoro, autorité compétente pour les sanctions, 117 cas suspects. Pour 45 d'entre eux, il y avait suspicion d'infraction aux salaires (11 dans le gros oeuvre, 34 dans le second oeuvre). Dans les 72 autres cas consistaient en des refus de fournir les renseignements requis ou en la remise d'indications fausses (7 dans le gros oeuvre, 63 dans le second oeuvre et 2 dans l'horticulture).
- Les trois cas recensés dans les cantons d'UR/OW/NW sont encore en cours d'examen. Dans vingt et un autre cas les contrôles n'ont donné lieu au constat d'aucune infraction.
- Sur les 59 cas de suspicion d'infraction aux prescriptions relatives aux salaires signalés par le canton de ZH, 45 concernent des infractions relatives aux prescriptions de CCT étendues sur les frais. Quant aux neuf cas qui figurent dans la catégorie "durée de séjour", il s'agit de manquements à l'obligation de déclaration, ayant donné lieu à des avertissements.

## 2.5 Sanctions signalées et procédures de conciliation ayant abouti

Les commissions tripartites n'ont pas de pouvoir de sanction mais elles sont tenues de communiquer aux autorités cantonales compétentes pour les sanctions tous les cas d'infraction à la loi qu'elles constatent. Elles doivent également échanger avec les dites autorités toutes les informations nécessaires à leur activité.

Quatre-vingt huit sanctions nous ont été signalées au total, ainsi que 12 procédures de conciliation ayant abouti (7 dans le canton des GR et 5 dans le canton de SG). Dans de nombreux cas, le prononcé d'une sanction a été précédé d'un avertissement. Ainsi en Suisse orientale où la pratique est de se limiter à un avertissement pour les premières infractions et de ne sanctionner que les cas de récidive. Suivant cette pratique, des avertissements pour annonce tardive ou absence d'annonce ont été donnés à des entreprises (env. 200 dans le canton de SG, env. 120 dans le canton de GR et 2 dans le canton d'AR). La plupart du temps, les sanctions ont consisté en des amendes pour infraction à l'obligation d'annonce (ainsi BL: 24 amendes, BS: 17 amendes, GR: 5 amendes, SG: 10 amendes, VS: 16 amendes).

Le plus grand nombre de sanctions infligées dans une même branche concerne le second oeuvre (66 sanctions), suivi du gros oeuvre (10 sanctions).

Voici des informations complémentaires concernant quelques cantons – en particulier ceux qui n'avaient encore infligé aucune sanction au moment de l'élaboration du rapport:

- Dans le canton de ZH, l'organe chargé du contrôle des chantiers avait communiqué à la commission tripartite 18 cas de suspicion de sous-enchère salariale (dans des branches non soumises à une convention collective du travail dont le champ d'application ait été étendue): 2 cas ont été classés comme sans objet, l'analyse de 6 cas a fait apparaître une sous-enchère salariale et celle de 2 autres cas a fait conclure à l'absence de sous-enchère salariale. Les cas restants étaient encore en cours d'examen au moment de l'élaboration du présent rapport. Une procédure a par ailleurs été introduite auprès de l'Office cantonal de l'économie et du travail dans deux cas de suspicion de non-respect des salaires minima fixés par une convention collective de travail dont le champ d'application a été étendu. Neuf entreprises ont reçu un avertissement pour manquement à l'obligation d'annonce. Au 22 janvier 2005, douze autres demandes de sanction sur la base de l'art. 9 Ldét ont été déposées auprès de l'Office cantonal de l'économie et du travail.
- Dans le canton de NE, l'Office de surveillance (OSur) a été mandaté par la commission tripartite pour effectuer les contrôles concernant les travailleurs détachés dans les domaines ne disposant pas d'une convention collective de travail dont le champ d'application ait été étendu. L'OSur requiert de la part de toutes les entreprises étrangères qui détachent des collaborateurs en Suisse de lui remettre les bulletins de salaire des collaborateurs concernés pour toute la période du détachement. Au moment où elle reçoit l'annonce du détachement de collaborateurs, l'OSur signale à l'entreprise qu'elle est tenue de respecter les salaires minima des CCT et les salaires usuels localement dans la branche. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, l'entreprise reçoit un avertissement. Si ce dernier est également sans effet, l'OSur remet un rapport idoine aux organes compétents pour les sanctions. Trois rapports de ce type ont été transmis pendant la période couverte par le rapport (deux requérant une sanction pénale et un sollicitant une sanction administrative). Les cas dans lesquels les salaires indiqués se situaient en-dessous des salaires

minima fixés par les CCT ont été adaptés a posteriori. En ce qui concerne les engagements de moins de 90 jours auprès d'entreprises suisses, l'OSur a effectué des contrôles par échantillon dans des entreprises de location de services; les contrôles portaient sur le respect des salaires minimaux fixés par les CCT; 200 bulletins de salaire ont été examinés. Un seul cas de sous-enchère abusive a été constaté. En ce qui concerne la sous-enchère par rapport aux salaires d'usage, conformément à l'art. 360a, al. 1, CO, deux cas ont été signalés à la commission tripartite par ses membres. L'un des deux cas concernait une entreprise de l'industrie textile qui versait des salaires particulièrement bas. La commission en est arrivée à la conclusion qu'il n'y avait pas sous-enchère salariale abusive et répétée étant donné qu'aucun élément ne permettait d'établir que l'introduction de la libre circulation des personnes avait conduit à une baisse des salaires et parce qu'il n'était pas possible d'établir le salaire usuel dans la branche. Le deuxième cas provenait de l'industrie horlogère et il s'est avéré qu'un stagiaire avait par erreur été annoncé comme travailleur détaché.

- Dans le canton de VD, la commission tripartite n'a constaté aucun cas de sous-enchère salariale ou sociale. Seules trois dénonciations de cas de moindre gravité lui ont été adressées, qui se sont révélées infondées. A l'occasion des contrôles par échantillon effectués dans six entreprises de travail temporaire, 500 contrats de travail ont été contrôlés. Des infractions au droit impératif ont été découvertes dans 150 cas mais 57% des infractions ne concernaient pas des dispositions relatives au salaire (AVS, impôt à la source, LSEE, etc.).
- Le canton de LU a enregistré cinq dénonciations dans la période couverte par le rapport qui ont donné lieu à investigation. A l'issue des 61 contrôles réalisés en partie par le canton et en partie par la commission tripartite, aucune infraction ni aucun abus tel que l'entend la loi sur les travailleurs détachés n'a été constaté. Aucune sanction n'a par conséquent été prononcée. Des avertissements ont néanmoins été donnés dans plusieurs cas, pour documentation manquante, pour non-enregistrement de la durée de mission et de la durée de travail ainsi que pour dépassement de la durée maximale du travail fixée par la loi sur le travail. Au moment de l'établissement du rapport, la vérification de la durée du travail à l'issue d'un contrôle dans l'industrie manufacturière était encore en cours et aucune infraction n'avait encore été signalée par les commissions paritaires.
- Dans le canton d'AR, deux procédures ont été entamées dans le gros oeuvre. L'une concerne un cas de suspicion de non-respect des salaires fixés par la convention nationale de la branche (3 travailleurs originaires d'Allemagne, suspicion de sous-enchère de 8 et de 14% par rapport au salaire minimum fixé par la convention). L'autre procédure a trait à la sécurité au travail et aux salaires minima fixés par la convention nationale (3 travailleurs originaires d'Allemagne, suspicion de sous-enchère de 50% par rapport au salaire minimum fixé par la convention). Les procédures sont toujours en cours.
- Dans le canton de BL, l'organe de contrôle paritaire central (Zentrale paritätische Kontrollstelle) a, à la fin décembre 2004, effectué 139 contrôles. Ils ont porté sur 22 cas de suspicion de non-respect des dispositions de la CCT, 17 cas de sous-enchère par rapport aux salaires minima et 5 cas de travail du samedi. Les contrôles correspondants dans les livres des salaires ont été ordonnés et n'étaient pas encore terminés au moment de la rédaction du rapport. Un manquement à l'obligation d'annonce a été constaté dans 22 autres cas. Seul un petit nombre des 24 amendes infligées pour non-respect de l'annonce obligatoire se rapportait à des cas signalés

par l'organe de contrôle paritaire central; la plupart des cas avaient été détectés dans le cadre de 58 contrôles effectués par l'office cantonal de l'industrie, du commerce et du travail (Amt für Industrie, Gewerbe und Arbeit, KIGA). Plus de 90% des détachements de collaborateurs dans le canton sont le fait d'entreprises allemandes.

- Dans le canton d'AG, cinq cas où il y a suspicion de sous-enchère salariale ont été signalés à la commission tripartite. Le comité qui a traité les cas est arrivé à la conclusion que l'on ne pouvait pas parler indubitablement de sous-enchère par rapport aux salaires usuels localement dans la branche.
- Dans le canton de GL, les trois cas constatés (un dans l'électrotechnique et deux dans l'agriculture) concernaient des travailleurs originaires d'autres Etats que ceux de l'UE et de l'AELE ne disposant pas d'une autorisation de travail.
- Les 3 sanctions signalées par le canton de SO ne concernaient pas des travailleurs détachés mais des cas d'occupation illégale de ressortissants d'autres pays que l'UE et l'AELE.
- Dans le canton de FR, la commission tripartite n'a encore reçu aucune dénonciation.
- Dans le canton de ZG, un relevé des salaires a été effectué sur un grand chantier. Sur les 40 entreprises concernées par les contrôles, 37 (employeurs suisses) occupaient leurs salariés habituels. Les trois entreprises restantes étaient des sociétés allemandes qui faisaient effectuer les travaux par leurs collaborateurs allemands. Une de ces trois entreprises ayant fait faillite, aucune investigation ne fut possible. Une autre versait des salaires trop bas mais s'est acquittée de la différence lorsque le secrétaire de la commission tripartite lui a enjoint de le faire.

## **2.6 Vues d'ensemble**

### **2.6.1 Vue d'ensemble des contrôles et de leurs résultats sous forme de tableaux**

Le tableau ci-dessous donne une vue d'ensemble de la répartition des contrôles et de leurs résultats dans les différents cantons.



**Tableau 2: Vue d'ensemble des contrôles et de leurs résultats par canton**

Canton	Nombre de contrôles			Aucune infraction		Infraction CCT	Infraction Ldét	Sanctions + conciliations
	CT	CP	Total	Nombre	En cours d'examen	Nombre	Nombre	Nombre
AG	3	0	3	3		0	0	0
AI	0	0	0	0		0	0	0
AR	4	0	4	0		2	2	0
BL	64	139	203	135	44	0	24	24
BS	70	0	70	49		4	17	17
BE	8	150	158	97	60	1	0	0
FR	7	0	7	6		0	1	0
GE	467	109	576	415	120	28	13	12
GL	6	0	6	3		0	3	0
GR	39	56	95	60	5	1	29	12
JU	290	0	290	246		40	4	0
LU	61	0	61	61	1	0	0	0
NE	66	0	66	63		0	3	0
SG	139	0	139	104		1	34	15
SH	28	0	28	28		0	0	0
SZ	26	0	26	26		0	0	0
SO	7	0	7	0		0	7	0
TG	22	0	22	3		0	19	3
TI	33	468	501	383		46	72	1
UR/OW/NW	24	0	24	24		0	0	0
VD	458	0	458	191		265	2	0
VS	48	59	107	63		27	16	16
ZG	40	0	40	38		0	2	0
ZH	314	295	609	352	108	140	9	0
<b>Total</b>	<b>2'224</b>	<b>1'276</b>	<b>3'500</b>	<b>2'350</b>	<b>338</b>	<b>555</b>	<b>257</b>	<b>100</b>

**Légende:**

CT = Commission tripartite ; CP = Commission paritaire

**Remarque:**

Les 3'500 contrôles répertoriés dans le tableau 2 portent sur plusieurs personnes à la fois, en moyenne 4 (voir chiffre 2.3) et portent, par conséquent, suivant les circonstances, également sur une pluralité d'infractions.

**Tableau 3: Vue d'ensemble des contrôles et de leurs résultats par branche**

Branche (selon le RCE)	Nombre de contrôles			Aucune infraction	Infractions CCT	Infractions Ldét	Sanctions et procédures arbitrales+ conciliation
	CT	CP	Total	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre
Gros oeuvre (bâtiment et génie civil)	475	153	628	394	169	27	10
Second oeuvre	400	627	1027	683	126	176	66
Second oeuvre, montage, réparation, service	45	82	127	118	1	6	1
Hôtellerie et restauration	232	7	239	142	84	13	5
Nettoyage industriel et domestique	10		10	10			
Surveillance et sécurité	2		2	2			
Agriculture, sylviculture, chasse, pêche, pisciculture	94		94	46	45	3	
Industrie production (également denrées alimentaires, boissons et tabac)	31		31	31			
Industrie manufacturière, hormis le second oeuvre	155		155	142	11	2	2
Industrie manufacturière, montage, réparation, service	57	3	60	50	4	6	2
Commerce	23	2	25	24	1		1
Banques, assurances	1		1	1			
Location de véhicules, machine, appareils	3		3	3			
Prestations de services dans l'informatique	26		26	22		4	3
Prestations de services dans les domaines de la recherche et du développement	1		1	1			
Prestations de services spécifiques (conseil juridique, fiscal, en gestion, comptabilité, etc. )	29		29	27		2	1
Service de l'emploi	275	4	279	267	9	1	1
Santé et affaires vétérinaires, homes, crèches	92	1	93	91	1	1	1
Prestations de services personnels (blanchisserie, nettoyage à sec, coiffeur, cosmétique, centre de fitness)	5		5	2	1	2	2
Prestations de services dans les ménages (aide de ménage, jardinage)	17	4	19	17		4	2
Administration publique	5		5	5			
Enseignement	2		2	2			
Eglise, culture, sport, divertissement	15		15	14		1	
Approvisionnement en énergie et en eau	2		2	2			
Transport	28		28	28			1
<b>Total des contrôles</b>	<b>2025</b>	<b>883</b>	<b>2908</b>	<b>2124</b>	<b>452</b>	<b>248</b>	<b>98</b>

**Légende:**

CT = Commission tripartite; CP = Commission paritaire

**Remarques:**

- Les différences entre les totaux des tableaux 2 et 3 proviennent de ce que certaines données (à savoir 592 contrôles et 112 infractions) fournies par les cantons ne peuvent être réparties dans une branche ou une autre.
- Les cas encore en cours d'examen ne figurent dans le tableau 3 que s'il s'agit de cas où il y a suspicion d'infractions relevant d'une catégorie définie. Dans ce cas, ils apparaissent dans la catégorie d'infractions correspondante. Les données supplémentaires concernent souvent des cas en cours d'investigation.

## 2.6.2 Aperçu des infractions sous forme de tableaux

**Tableau 4: Aperçu des infractions par canton**

CANTON	Salaires	Conditions de travail	Durée de séjour	Cotisations sociales	Travail au noir	Autres	Total
	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	
AG	0	0	0	0	0	0	0
AI	0	0	0	0	0	0	0
AR	2	1	0	0	0	2	5
BL	0	0	0	0	0	24	24
BS	0	0	0	0	0	17	17
BE	1	0	0	0	0	0	1
FR	1	0	0	0	0	0	1
GE	7	5	0	0	0	13	25
GL	0	0	1	0	2	0	3
GR	10	10	9	1	4	0	34
JU	43	1	0	0	5	0	49
LU	0	0	0	0	0	0	0
NE	0	0	0	0	0	3	3
SG	0	0	0	0	0	18	18
SH	0	0	0	0	0	0	0
SZ	0	0	0	0	0	0	0
SO	0	7	0	0	0	0	7
TG	0	2	1	0	0	16	19
TI	45	1	0	0	0	72	118
UR/OW/NW	0	0	0	0	0	0	0
VD	167	173	151	334	124	27	976
VS	14	0	22	0	0	0	36
ZG	5	0	0	0	0	5	10

### Remarques :

- Ce tableau fait état de 602 infractions de plus que le tableau 2. Quatre cent septante infractions ont trait aux cotisations sociales et au travail au noir. Les 132 infractions restantes n'ont pas pu être réparties dans des catégories précises; elles concernent essentiellement la durée de séjour (LSEE).
- La catégorie "Autres" comporte surtout des cas d'infraction à l'obligation d'annonce, ainsi que de manquements à l'obligation de fournir des renseignements et transmission de renseignements faux. Exemples: BL, BS, SG, TI.
- Le canton de VD a indiqué ici 709 infractions de plus que celles qui figurent dans le tableau 2. Quatre cent cinquante huit d'entre elles concernent les cotisations sociales et le travail au noir; les autres portent pour la plupart sur des infractions à la LSEE (sous durée de séjour) et à l'impôt à la source.

**Tableau 5: Vue d'ensemble des infractions par branche**

Branche (selon le RCE)	Salaires	Conditions de travail	Durée de séjour	Cotisations sociales	Travail au noir	Autres	Total
	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	
Gros oeuvre (bâtiment et génie civil)	81	67	96	246	65	49	604
Second oeuvre	123	16	37		4	122	302
Second oeuvre, montage, réparation, service	2		1			7	10
Hôtellerie et restauration	40	78	37	38	35	3	231
Agriculture, sylviculture, chasse, pêche, pisciculture	18	36	0	1	15		70
Industrie manufacturière, hormis le second oeuvre	11					2	13
Industrie manufacturière, montage, réparation, service	3					3	6
Commerce		1					1
Location de véhicules, machines, appareils						3	3
Prestations de services dans l'informatique	1						1
Prestations de services spécifiques (conseil juridique, fiscal, en gestion, comptabilité, etc.)						1	1
Service de l'emploi	71	1	22	50	15		159
Santé et affaires vétérinaires, homes, crèches	1					1	2
Prestations de services personnels (blanchisserie, nettoyage à sec, coiffeur, cosmétique, centres de fitness)	1					2	3
Prestations de services dans les ménages (aide de ménage, jardinage)						4	4
Eglise, culture, sport, divertissement	1						1
Transport	1	1			1		3
<b>Total des infractions</b>	<b>354</b>	<b>200</b>	<b>193</b>	<b>335</b>	<b>135</b>	<b>197</b>	<b>1414</b>

## 2.7 Remarques des commissions tripartites cantonales en ce qui concerne l'exécution et le rapport sur l'exécution

	Collaboration avec la CT et les autorités	Organe chargé d'effectuer les contrôles sur le terrain	Evolutions prévues d'ici juin 2005
<b>AG</b>	<p>L'Office des migrations est responsable de la réception des déclarations et de leur transmission au bureau de la CT ou à la CP.</p> <p>L'Office de l'économie et du travail tient le bureau de la CT et réalise les contrôles qui relèvent du domaine de compétence de la CT. Il est également compétent pour prononcer les sanctions après concertation avec le comité de la CT.</p> <p>La CT fixe et publie les principes généraux et les critères en vertu desquels évaluer ce qui correspond à l'usage local dans la profession et dans la branche et ce qu'il convient de considérer comme une sous-enchère salariale abusive et répétée.</p> <p>83% des déclarations concernaient des domaine couverts par une CCT étendue.</p> <p>Aucune indication de sous-enchère salariale n'a encore été signalée par des sources étrangères à l'administration.</p>	<p>Aucun poste supplémentaire n'a été octroyé en 2004, raison pour laquelle peu de contrôles ont eu lieu.</p> <p>Deux inspecteurs ont été mis à disposition par un autre service depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005.</p>	<p>L'activité d'inspection s'est intensifiée à partir de la huitième semaine de l'année (du 21 au 25 février 2005).</p> <p>Création d'une unité organisationnelle spéciale pour l'exécution des mesures d'accompagnement.</p> <p>Création d'un poste supplémentaire pour l'évaluation des déclarations et pour la clarification des besoins concrets en inspections.</p> <p>Un groupe d'échange entre les secrétaires des CT des cantons UR/OW/NW, SZ, ZG, ZH, AG, LU est établi.</p> <p>Un échange d'expérience avec la CT de la Suisse occidentale du Nord (Nordwestschweiz) a eu lieu le 25 février 2005, avec pour objectif une harmonisation des procédures mises en oeuvre et l'élaboration d'une grille de sanctions.</p> <p>Les CP des CCT étendues prévoient de constituer une association sous la direction de la CP du gros oeuvre. La création d'un demi-poste de secrétariat et d'un poste d'inspecteur est programmée mais n'aura lieu qu'après l'adoption des mesures d'accompagnement II par le peuple. L'inspecteur en question sera chargé des contrôles sur les chantiers mais les contrôles des livres des salaires continueront à être effectués par les CP.</p>
<b>AI</b>	<p>L'Office du travail exerce le rôle de l'autorité de contrôle prévue par l'art. 7, al. 1, let. d, Ldét.</p> <p>Les annonces sont adressées à l'Office des étrangers. Le président de la CT et le chef de l'Office du travail sont informés des déclarations.</p>	<p>Aucune indication.</p>	<p>Lorsque le canton disposera de suffisamment d'expérience en la matière, il précisera le cas échéant l'arrêté de la Commission exécutive (Standeskommission) du 11 mai 2004, qui fixe les compétences.</p>

	<b>Collaboration avec la CT et les autorités</b>	<b>Organe chargé d'effectuer les contrôles sur le terrain</b>	<b>Evolutions prévues d'ici juin 2005</b>
<b>AR</b>	L'office du travail est l'organe compétent pour la réception des déclarations et exerce le rôle de l'autorité de contrôle prévue par l'art. 7, al. 1, let. d, Ldét ainsi que celui d'autorité de sanction.	Contrôleurs de l'Office du travail	Un groupe de travail auquel participent l'Office du travail et l'Inspection du travail a été mandaté pour organiser les tâches de contrôle. Les décisions correspondantes seront prises pendant l'année en cours.
<b>BL</b>	<p><b>Voir aussi le résumé des modèles d'exécution en annexe</b></p> <p>L'Office cantonal de l'industrie, des arts et métier et du travail (OCIAMT) exerce le rôle de l'autorité de contrôle prévue par l'art. 7, al. 1, let. d, Ldét ainsi que celui d'autorité de sanction. Il entretient les contacts avec toutes les commissions paritaires et transmet immédiatement les annonces aux concernés</p> <p>Il tient le secrétariat de la CT. Cette dernière peut lui déléguer des contrôles.</p>	<p>Organe de contrôle paritaire central:</p> <p>contrôleurs des chantiers</p> <p>Inspecteurs de l'OCIAMT</p>	Un échange d'expérience avec la CT de la Suisse occidentale du Nord (Nordwestschweiz) a eu lieu le 25 février 2005, avec pour objectif une harmonisation des procédures mises en oeuvre et l'élaboration d'une grille de sanctions.

	<b>Collaboration avec la CT et les autorités</b>	<b>Organe chargé d'effectuer les contrôles sur le terrain</b>	<b>Evolutions prévues d'ici juin 2005</b>
<b>BS</b>	<p>La CT fonctionne bien, la collaboration entre les membres des associations et du canton est constructive.</p> <p>L'Office de conciliation, qui est une division de l'Office de l'économie et du travail, tient le secrétariat de la CT. Il est en contact permanent avec les CP et l'échange d'informations fonctionne sans problème.</p> <p>Les déclarations sont, le cas échéant, transmises par l'Office de conciliation aux CP. Les déclarations concernaient presque toutes les arts et métiers.</p> <p>L'Office de conciliation exerce le rôle de l'autorité de contrôle prévue par l'art. 7, al. 1, let. d, Ldét ainsi que celui de l'autorité de sanction prévue par l'art. 9 Ldét.</p> <p>La CT a défini des schémas de déroulement pour l'observation du marché ainsi que pour les enquêtes sur les salaires et les contrôles de fiches de salaires de grande ampleur.</p> <p>Une sous-commission de la CT a été chargée du traitement des cas urgents et de l'organisation de contrôles de grande ampleur (lorsque la CT a décidé d'en effectuer).</p>	<p>Quatre inspecteurs chargés de la lutte contre le travail au noir s'occupent également de la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement.</p> <p>Deux inspecteurs de l'Office de l'économie et du travail s'occupent du déroulement de la procédure d'annonce. Des domaines de contrôles éventuels sont décidés sur la base de l'analyse des annonces. En outre, une inspectrice est à disposition pour le contrôle de la durée du travail et un collaborateur pour celui des fiches de salaire.</p> <p>Les contrôles portent sur la procédure de déclaration et la loi sur le travail.</p>	<p>La CT a décidé à l'unanimité le 31 janvier 2005 qu'il n'y avait pas de besoin supplémentaire d'observation du marché ou d'enquête sur les salaires dans son domaine de compétence.</p> <p>La branche du transport et l'agriculture représentent un volume insignifiant dans le canton. Le commerce de détail et le travail temporaire sont observés par la CT. En ce qui concerne le travail temporaire, les missions à court terme avaient lieu la plus part du temps dans la branche du bâtiment.</p> <p>Au 1er mai 2005, un demi-poste supplémentaire sera disponible pour l'examen des annonces, ce qui entraînera une augmentation de la capacités de contrôle des inspecteurs.</p> <p>Un échange d'expérience avec la CT de la Suisse occidentale du Nord (Nordwestschweiz) a eu lieu le 25 février 2005, avec pour objectif une harmonisation des procédures mises en oeuvre et l'élaboration d'une grille de sanctions.</p>

	Collaboration avec la CT et les autorités	Organe chargé d'effectuer les contrôles sur le terrain	Evolutions prévues d'ici juin 2005
<b>BE</b>	<p>La Commission cantonale du marché du travail (CCMT) fonctionne comme commission tripartite dans le cadre des mesures d'accompagnement et de l'assurance-chômage. Elle assume également d'autres tâches dans le domaine de la lutte contre le travail au noir.</p> <p>Le secrétariat de la CCMT est tenu par le beco.</p>	<p>Domaine des CCT étendus: il existe dans la région de Berne une association de contrôle des chantiers, qui a mandaté des contrôleurs.</p> <p>Le contrôle des chantiers a été étendu à toutes les branches qui sont couvertes par une CCT étendue et a pris le nom de contrôle du marché du travail.</p> <p>Le beco se charge des contrôles dans les branches qui ne sont couvertes par aucune CCT étendue.</p>	<p>Depuis le 1er février 2005, les déclarations concernant des actifs étrangers ou des cas de suspicion de travail au noir sont enregistrées par le beco.</p> <p>Dans les domaines qui sont couverts par des CCT étendus, les contrôles du marché du travail doivent être réalisés par des contrôleurs qui sont mandatés par quatre organisations tripartites régionales composées de représentants des partenaires sociaux et du beco. La collaboration entre le beco et les organisations tripartites régionales sera réglée par des contrats de prestations. Un tel organe de contrôle du marché du travail existe déjà dans la région de Berne (association de contrôle des chantiers); dans les autres régions, il sera opérationnel d'ici fin 2005 au plus tard.</p> <p>Cinq postes doivent être créés pour le contrôle du marché du travail et 2.5 pour le beco.</p> <p>Des contrôles par sondage seront réalisés: 10 % des déclarations feront l'objet de vérifications formelles auprès des entreprises; à cela s'ajouteront des contrôles sur le lieu de travail pour 5 % des annonces concernant des travailleurs détachés.</p>



	<b>Collaboration avec la CT et les autorités</b>	<b>Organe chargé d'effectuer les contrôles sur le terrain</b>	<b>Evolutions prévues d'ici juin 2005</b>
<b>FR</b>	<p>La commission de surveillance du marché du travail est la CT cantonale. Elle dispose d'un bureau exécutif et d'un organe pour l'observation du marché du travail.</p> <p>Le bureau exécutif de la CT coordonne les activités de cette dernière avec celles des commissions paritaires, notamment en ce qui concerne les contrôles et le traitement des résultats de ces contrôles. Au moment de l'établissement du présent rapport, la mise au point des procédures de contrôle et de traitement des résultats n'était pas encore achevée.</p> <p>Le secrétariat de la CT est tenu par l'Office public de l'emploi. Ce dernier informe les CP en permanence et leur fait parvenir les déclarations.</p> <p>L'informations circule également par le biais des membres des CT qui sont également membres de CP.</p> <p>L'Office public de l'emploi est l'organe cantonal compétent pour l'exécution des mesures d'accompagnement. Il assume notamment le rôle d'organe cantonal pour les contrôles et les sanctions.</p> <p>Le Service de la population et des migrants est l'organe compétent en ce qui concerne la procédure de déclaration. Il informe la CT de chaque déclaration.</p> <p>De nombreuses séances d'information ont été organisées et une feuille d'informations a été distribuée aux entreprises qui occupent des travailleurs étrangers. Un site Internet consacré à la deuxième phase de l'ALCP a également été créé.</p>	<p>LE canton ne disposait encore d'aucun inspecteur chargé spécifiquement des mesures d'accompagnement. Une collaboration avec les inspecteurs chargés des contrôles portant sur le travail au noir a été mise en place.</p> <p>Les inspecteurs chargés des contrôles portant sur le travail au noir ont également assumé les tâches d'inspecteurs du marché du travail.</p>	<p>Un poste d'inspecteur pour le marché du travail a été mis au concours pour le 15 février 2005. L'inspecteur pourra effectuer des contrôles sur mandat de la CT.</p>

	<b>Collaboration avec la CT et les autorités</b>	<b>Organe chargé d'effectuer les contrôles sur le terrain</b>	<b>Evolutions prévues d'ici juin 2005</b>
<b>GE</b>	<p><b>Voir aussi le résumé des modèles d'exécution en annexe</b></p> <p>Le Conseil de Surveillance du Marché de l'Emploi (CSME) est la CT cantonale.</p> <p>L'Office cantonal de l'inspection et des relations de travail (OCIRT) exerce le rôle de l'autorité cantonale prévue par l'art. 7, al. 1, let. d, Ldét. Il coordonne son activité de contrôle avec les CP et leur donne des directives.</p> <p>Il existe une commission technique chargée de traiter les questions relatives aux travailleurs détachés. Des représentants des organes d'exécution cantonaux ainsi que des trois CP du bâtiment en font partie.</p> <p>Des séances de coordination avec plusieurs CP ont été organisées afin d'améliorer la collaboration entre elles et la CT. Au moment de l'établissement du rapport du canton, les organes de contrôle étaient à même de fonctionner et l'OCIRT était en mesure de prononcer des sanctions.</p>	<p>Dans les domaines non couverts par une CCT étendue, ce sont l'OCIRT qui effectue des contrôles In (avec 23 inspecteurs au total) et l'Office de la main-d'œuvre étrangère (avec neuf inspecteurs pour le contrôle dans le domaine du travail temporaire et huit pour celui des travailleurs étrangers) qui sont chargés des contrôles.</p> <p>Dans les domaines couverts par une CCT étendue, ce sont les CP qui prennent en charge les contrôles, avec quelque hésitation au début.</p>	<p>D'après les courriers des 20.12.04 et 14.1.05, le CSME organisera des contrôles dans les branches à risque en prenant en compte les spécificités du marché du travail local.</p> <p>Le groupe de travail mis en place par le CSME pour analyser les répercussions de l'ALCP poursuivra son travail.</p>

	<b>Collaboration avec la CT et les autorités</b>	<b>Organe chargé d'effectuer les contrôles sur le terrain</b>	<b>Evolutions prévues d'ici juin 2005</b>
<b>GL</b>	<p>L'office du travail est l'autorité cantonale d'exécution pour la Ldét.</p> <p>La CT est en place, dispose de membres motivés et fonctionne bien.</p> <p>Pas de remarque concrète concernant la coopération avec les CP. Il convient d'intégrer plus fortement les CP.</p>	<p>Dans un premier temps, l'inspecteur du travail effectue les contrôles dans les entreprises et sur les chantiers (le cas échéant, moyennant le recours à la police, avec laquelle il existe un accord d'exécution).</p> <p>Peu de cas se sont présentés jusqu'à présent.</p> <p>L'inspecteur du travail a fait une enquête sur les salaires pour toutes les annonces reçues. Le même inspecteur effectue également des contrôles dans le domaine de la surveillance du marché du travail.</p>	<p>A partir de cet été, il y aura un besoin accru en contrôles dans l'agriculture et l'hôtellerie-restauration.</p>
<b>GR</b>	<p>La CT est présidée par le chef de l'Office cantonal de l'industrie des arts et métiers et du travail (OCIAMT).</p> <p>La division Conditions de travail de l'OCIAMT tient le secrétariat de la CT. L'OCIAMT assume la fonction d'autorité de contrôle prévue par l'art. 7, al. 1, let. d, Ldét et celle d'autorité de sanction. Il est également chargé d'effectuer les contrôles pour la CT.</p> <p>L'OCIAMT est responsable aussi de la procédure d'annonce. Il collabore étroitement avec les CP et leur communique sur le champ les annonces relevant du domaine des CCT étendues.</p> <p>La coordination des activités des CT et des CP est assurée par les partenaires sociaux siégeant dans la CT.</p> <p>Toutes les CP n'ont pas communiqué à l'OCIAMT les résultats de leurs contrôles faits sur la base des annonces.</p>	<p>Deux inspecteurs de l'OCIAMT (le chef de la division Conditions de travail et un collaborateur). Ils assurent également les contrôles pour la CT avec, au besoin, le concours de la police.</p> <p>Lorsque les contrôles des entreprises soumises aux CCT étendues sont effectués par l'OCIAMT, ce dernier transmet à la CP les documents relatifs aux conditions de salaire et de travail.</p>	<p>Un poste interne supplémentaire sera occupé par un inspecteur pour les mesures d'accompagnement.</p> <p>D'autres engagements pourront intervenir après l'entrée en vigueur du deuxième train de mesures d'accompagnement.</p>

	<b>Collaboration avec la CT et les autorités</b>	<b>Organe chargé d'effectuer les contrôles sur le terrain</b>	<b>Evolutions prévues d'ici juin 2005</b>
<b>JU</b>	<p>La CT cantonale peut donner mandat au Service des arts et métiers et du travail (SAMT) d'effectuer des contrôles au titre de l'observation du marché du travail. Elle lui a en déjà donné plusieurs.</p> <p>La collaboration avec les CP est excellente. La plupart des membres des CP sont également membres de la CT.</p> <p>Le SAMT contrôle régulièrement les entreprises de travail temporaire et les entreprises du bâtiment, d'entente avec les CP, et tient ces dernières au courant des résultats.</p> <p>Le contact avec les entreprises est bon. L'échange d'informations fonctionne bien.</p>	<p>Le SAMT a effectué des contrôles sur la base des informations qui lui ont été fournies.</p>	<p>Les contrôles des entreprises de travail temporaire seront intensifiés.</p> <p>Des mandats récemment confiés au SAMT par la commission tripartite seront exécutés, en principe, dans le courant du premier semestre 2005.</p> <p>Création de 1 à 1.5 poste supplémentaire pour autant que la Confédération participe au financement (minimum 50%).</p>

	<b>Collaboration avec la CT et les autorités</b>	<b>Organe chargé d'effectuer les contrôles sur le terrain</b>	<b>Evolutions prévues d'ici juin 2005</b>
<b>LU</b>	<p>Une section Exécution et annonces chargée de la réception des annonces et des contrôles en vertu de l'art. l'art. 7, al. 1, let. d, Ldét a été créé au sein du service économie et travail. C'est également elle qui prononce les sanctions.</p> <p>Entré en fonction le 1<sup>er</sup> juin 2004, elle assure simultanément le secrétariat de la CT.</p> <p>Au sein de la CT a été formé un groupe ayant entre autres pour mission d'analyser les annonces et de les transmettre le cas échéant aux CP ainsi que de demander des contrôles par la CT.</p> <p>Sur décision de la CT, des contrôles communs ont été effectués par le service cantonal de réception des annonces et de contrôle et les partenaires sociaux membres à la fois de la CT et d'une CP au cours du premier trimestre dans les entreprises soumises à une CCT étendue. Ces contrôles peuvent être répétés sporadiquement. Dans le deuxième trimestre, le service cantonal de réception des annonces et de contrôle vérifie les entreprises non soumises à une CCT étendue.</p> <p>Les procédures d'annonce et de contrôle sont établies, la collaboration entre tous les acteurs fonctionne bien. Les CP jouent jusqu'ici un rôle passif.</p> <p>Les organisations intéressées ont été dûment informées. Un site d'information sur la phase 2 de l'accord sur la libre circulation a été créé sur Internet.</p>	<p>Le secrétaire de la CT, qui est en même temps représentant de la section Exécution et annonces, effectue les contrôles le cas échéant avec des représentants des partenaires sociaux siégeant dans la CT.</p> <p>Le support administratif est assuré par l'intégration de la section Exécution et annonces dans la division Surveillance de l'industrie et de l'artisanat. Un poste à temps partiel a été mis à disposition pour les enquêtes juridique et les analyses de cas.</p>	<p>Les nombre des contrôles demandés par la CT est en constante augmentation. La CT est bien armée pour remplir son rôle dans l'exécution des mesures d'accompagnement.</p> <p>Un échange d'expérience a été instauré entre les secrétaires des cantons de la région (UR/OW/NW, SZ, ZG, ZH, AG et LU).</p>

	<b>Collaboration avec la CT et les autorités</b>	<b>Organe chargé d'effectuer les contrôles sur le terrain</b>	<b>Evolutions prévues d'ici juin 2005</b>
<b>NE</b>	<p>La CT est dotée d'un bureau pour la gestion des affaires courantes.</p> <p>Les annonces doivent être faites à la section main d'œuvre (SEMO) du service des étrangers qui les transmet à l'Office de surveillance (OSur) de l'office de l'emploi.</p> <p>Les annonces concernant le bâtiment sont envoyées à l'inspecteur du bâtiment.</p> <p>Le chef de l' OSur siège, en qualité d'expert, à toutes les séances de la CT et de son bureau.</p> <p>Malgré les appels lancés aux milieux intéressés, syndicats compris, de dénoncer les cas suspicieux de sous-enchères salariales, les dénonciations ont été rares.</p> <p>La collaboration avec le ministère public est également réglée.</p>	<p>Des contrôles sur place sont effectués par trois inspecteurs de l'OSur, sur mandat de la CT, dans toutes les branches hormis le bâtiment.</p> <p>Dans le bâtiment, les contrôles sont effectués par l'inspecteur des chantiers de la CP du bâtiment.</p> <p>L' OSur procède en outre à un contrôle systématique des fiches de salaire pendant la période de détachement.</p>	<p>Les CTT en vigueur dans le canton, en particulier les salaires minimums, sont publiés sur Internet.</p> <p>Engagement d'inspecteurs supplémentaires après l'entrée en vigueur du deuxième train de mesures d'accompagnement.</p>

	Collaboration avec la CT et les autorités	Organe chargé d'effectuer les contrôles sur le terrain	Evolutions prévues d'ici juin 2005
SG	<p>L'Office de l'économie et du travail s'occupe de la gestion courante (bureau) de la CT. Le président de la CT est le chef dudit office.</p> <p>L'Office de l'économie et du travail exerce le rôle de l'autorité cantonale d'exécution prévue par l'art. 7, al. 1, let. d, Ldét et de l'autorité de sanction prévue par l'art. 9 Ldét.</p> <p>Un courrier d'information a été envoyé en prévision de l'entrée en vigueur des mesures d'accompagnement. Divers contacts ont eu lieu entre les CP et le canton. Le 29 octobre 2004, une séance de travail réunissant le canton et les syndicats a eu lieu. Il en est ressorti que le canton doit soutenir les CP sur le plan administratif. Les syndicats ont par ailleurs reconnu que le canton accomplissait ses tâches d'exécution.</p> <p>Le 11 janvier 2005, un échange d'expériences a eu lieu entre l'Office de l'économie et du travail, les membres de la CT et des CP. L'Office de l'économie et du travail a présenté le modèle de collaboration qu'il avait conçu: contrôle des travailleurs détachés centralisé au niveau cantonal pour toutes les branches, impliquant l'engagement de contrôleurs, financé à 50% par la Confédération. La CT doit encore développer ce modèle de manière plus détaillée, de sorte que les CP puissent se prononcer à ce sujet.</p> <p>Le 17 février 2005, la CT a rejeté à l'unanimité le modèle en question et en est arrivée à la conclusion que c'est la répartition des tâches entre les CP et la CT prévue par le droit fédéral qui devait être considérée comme un objectif.</p> <p>Les CP continuent à être compétentes pour le contrôle des travailleurs détachés dans les branches couvertes par une CCT étendue. Les infractions doivent être signalées à l'Office de l'économie et du travail. 70% des annonces concernent des branches couvertes par une CCT étendue.</p> <p>En vertu de l'ordonnance cantonale sur les travailleurs détachés, la CT peut charger les CP de tâches de contrôles dans des branches qui ne sont pas couvertes par une CCT étendue.</p>	<p>Les contrôles sont effectués par l'Office de l'économie et du travail non seulement en sa qualité de bureau de la CT, mais aussi comme inspection du travail lorsque la LTr est concernée.</p> <p>Une réorganisation des postes existants a permis de mettre à disposition deux postes et demi pour l'exécution des mesures d'accompagnement I (un demi-poste pour le traitement des annonces et deux postes pour l'exécution de contrôles).</p> <p>Par ailleurs, deux juristes sont chargés de tâches d'information et de coordination. Lorsque cela est nécessaire, ils effectuent également des contrôles.</p> <p>Dans les domaines qui sont couverts par une CCT étendue, ce sont les CP qui effectuent les contrôles.</p>	<p>L'Office de l'économie et du travail a l'intention de proposer dans les mois qui viennent une plate-forme de formation des contrôleurs des CP.</p> <p>Une augmentation de l'équipe d'exécution des mesures d'accompagnement I est actuellement envisagée pour la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement II.</p>

	<b>Collaboration avec la CT et les autorités</b>	<b>Organe chargé d'effectuer les contrôles sur le terrain</b>	<b>Evolutions prévues d'ici juin 2005</b>
<b>SH</b>	<p>La CT est présidée par le chef de l'office cantonal du travail, qui assure le secrétariat.</p> <p>L'office du travail est à la fois l'organe qui réceptionne les annonces, l'organe d'exécution visé à l'art. 7, al. 1, let. d, Ldét et l'autorité de sanction prévue par l'art. 9 Ldét.</p> <p>Les procédures applicables en cas de soupçon de sous-enchère salariale et sociale sont définies.</p> <p>Les annonces sont transmises par l'office à la CT ou à la CP, selon leurs attributions respectives. L'office leur transmet aussi pour examen les cas concrets de soupçon de sous-enchère. Le cas est ensuite annoncé au comité de la CT, au besoin accompagné de l'enquête du secrétariat de la CT auprès de l'employeur, des documents relatifs aux contrôles sur place et, éventuellement, des contrôles des livrets de salaire par l'office du travail / secrétariat de la CT.</p> <p>Le cas échéant, proposition de sanction, d'extension du champ d'application de la CCT ou de contrat-type de travail.</p> <p>Pas d'écho des CP.</p>	<p>Les membres des CT peuvent effectuer leurs contrôles de manière autonome.</p> <p>Inspecteurs du travail Experts</p>	<p>Etablir une coopération avec le canton de Zurich.</p>
<b>SZ</b>	<p>Le secrétariat de la CT est géré par l'organe d'exécution conjoint UR/OW/NW.</p> <p>Le chef de l'organe d'exécution participe aux séances de la CT avec voix consultative et droit de proposition.</p> <p>L'organe d'exécution conjoint fait le tri des annonces concernant les ressortissants de l'UE/AELE et les transmet le cas échéant à la CP. Elle assure le contact avec les CP et examine les procédures avec elles.</p> <p>L'Office de l'industrie, des arts et métiers et du travail est l'autorité de sanction prévue par l'art. 9 Ldét.</p>	<p>Le chef de l'organe d'exécution se charge des contrôles dans le domaine couvert par une CCT dont le champ d'application n'a pas été étendu.</p> <p>Dans les branches couvertes par une CCT dont le champ d'application a été étendu, c'est la CP qui le fait.</p>	<p>L'engagement d'un contrôleur supplémentaire est prévu au moment de l'entrée en vigueur du deuxième train de mesures d'accompagnement.</p> <p>Le groupe d'échange d'expériences avec les secrétaires des CT des cantons UR/OW/NW, SZ, ZG, ZH, AG et LU est établi.</p>



	<b>Collaboration avec la CT et les autorités</b>	<b>Organe chargé d'effectuer les contrôles sur le terrain</b>	<b>Evolutions prévues d'ici juin 2005</b>
<b>SO</b>	<p>La Commission de la politique cantonale du marché du travail (Kommission der kantonalen Arbeitsmarktpolitik, KAP) est la CT cantonale. Le chef de l'Office de l'économie et du travail (Amt für Wirtschaft und Arbeit, AWA) en assure la présidence. L'AWA se charge du secrétariat de la KAP.</p> <p>L'AWA est à la fois l'organe qui réceptionne les annonces, l'organe d'exécution visé à l'art. 7, al. 1, let. d, Ldét et l'autorité de sanction prévue par l'art. 9 Ldét.</p> <p>Le canton de Soleure a mis sur pied des séances de coordination avec les CP pour la mise en œuvre des mesures d'accompagnement. Objectif : mise au point des procédures et échange d'informations.</p> <p>Les procédures liées aux contrôles ont été définies fin 2004.</p> <p>Les CP n'ont transmis aucune proposition de sanction. Des annonces de contrôles dans le secteur du bâtiment ont toutefois été reçues.</p>	<p>Jusqu'ici par l'AWA.</p> <p>Par la CP dans le domaine couvert par une CCT dont le champ d'application a été étendu.</p>	<p>L'AWA a engagé un contrôleur du marché du travail; il entrera en fonction le 1<sup>er</sup> avril 2005.</p> <p>Un échange d'expériences entre les CT de la Suisse du Nord-Ouest a eu lieu 25 février 2005. Objectif: harmoniser les procédures et dresser une grille des sanctions.</p>

	Collaboration avec la CT et les autorités	Organe chargé d'effectuer les contrôles sur le terrain	Evolutions prévues d'ici juin 2005
<b>TG</b>	<p>La CT de l'assurance-chômage a été élargie; elle s'occupe désormais aussi la mise en œuvre de la Ldét. L'AWA se charge du secrétariat. Le chef de l'AWA assume la présidence.</p> <p>L'AWA est à la fois l'autorité compétente visée à l'art. 7, al. 1, let. d, Ldét, l'organe cantonal qui réceptionne les annonces et l'autorité de sanction prévue par l'art. 9 Ldét. Les annonces du ressort des CP leur sont transmises directement. Elle vérifie si les annonces transmises sont complètes et fournies dans les délais.</p> <p>L'inspection du travail est l'autorité compétente en matière de contrôle des dispositions de droit du travail visée à l'art. 7, al. 1, let. c, Ldét.</p> <p>Des séances régulières ont lieu avec les CP des domaines couverts par une CCT dont le champ d'application a été étendu; elles portent sur la coopération et les questions en suspens.</p> <p>Manifestations d'information régulières avec les communes et les associations sur la question. Plate-forme Internet proposant différentes informations et des formulaires d'annonce.</p>	<p>Les contrôles sont effectués par l'AWA.</p> <p>Les contrôles dans le domaine des CCT dont le champ d'application a été étendu sont faits par la CP compétente.</p>	<p>Les parties prenantes dans le domaine couvert par une CCT dont le champ d'application a été étendu (CT, canton et CT) sont en train de mettre au point une convention prévoyant à l'avenir l'exécution des contrôles en commun. Un comité formé de représentants des trois parties surveille l'activité du contrôleur engagé par le canton. Le contrôleur peut effectuer les contrôles par lui-même ou confier un mandat à des contrôleurs faisant partie d'un <i>pool</i>. Les constats d'infraction aux dispositions de la CCT dont le champ d'application a été étendu sont annoncés à la CP compétente pour traitement. Les autres constats d'infraction sont transmis à la CT ou à l'inspection du travail.</p> <p>En cas d'accord entre les parties, la nouvelle organisation du contrôle pourrait être mise en place entre fin avril et fin mai 2005. On ne sait pas encore combien de CP seront parties à la convention.</p>

	<b>Collaboration avec la CT et les autorités</b>	<b>Organe chargé d'effectuer les contrôles sur le terrain</b>	<b>Evolutions prévues d'ici juin 2005</b>
<b>TI</b>	<p><b>Voir résumé des modèles d'exécution en annexe</b></p> <p>A côté de la CT, qui dispose de compétences décisionnelles, il existe deux organes d'exécution pour l'observation du marché du travail: l'Osservatorio del lavoro et une unité de coordination pour la surveillance du marché du travail. Cette unité fait partie de l'Ufficio della manodopera estera et c'est elle qui tient le secrétariat de la CT.</p> <p>L'organe qui reçoit les annonces est l'Ufficio della manodopera estera. Il transmet les annonces à la CT et à l'AIC (voir ci-dessous). L'inspection cantonale du travail (ufficio dell'ispettorato del lavoro) exerce le rôle de l'autorité d'exécution prévue par l'art. 7, al. 1, let. d, en même temps que le rôle d'organe responsable des sanctions.</p> <p>Il existe une association interprofessionnelle de contrôle qui englobe 17 CP, l'Associazione Interprofessionale di controllo (AIC)</p> <p>L'unité de coordination assure la collaboration de la CT avec les CP (ou l'AIC), les partenaires sociaux et l'Osservatorio.</p> <p>La collaborations entre les différents organes est très bonne.</p>	<p>Deux inspecteurs appartenant à l'Ufficio dell'ispettorato del lavoro effectuent des contrôles dans les branches non couvertes par une CCT dont le champ d'application a été étendu.</p> <p>Dans les branches couvertes par une CCT dont le champ d'application a été étendu, les contrôles sont réalisés par le contrôleur de l'AIC .</p>	<p>D'ici la fin février 2005, l'inspection du travail a contrôlé 20 travailleurs détachés de plus et l'AIC a réalisé 120 contrôles de chantier supplémentaires .</p> <p>L'engagement d'inspecteurs est prévu après l'entrée en vigueur des mesures d'accompagnement de la phase 2 de l'ALCP.</p> <p>La CT a mis en place un groupe de travail chargé de proposer des mesures dans le domaine du placement de personnel et de la location de services. Certaines des mesures proposées par ce groupe de travail ont déjà été mises en oeuvre. Un autre groupe de travail de la CT a été chargé d'analyser les questions d'exécution ayant trait aux prestataires de service soumis à l'obligation d'annonce en provenance des Etats de l'UE et de l'AELE.</p>
<b>UR/ OW/ NW</b>	<p>Les trois cantons ont une CT commune. Ils ont un organe d'exécution en commun avec le canton de SZ.</p> <p>Le chef de l'organe d'exécution participe aux séances de la CT, avec possibilité de donner des conseils et de faire des propositions.</p> <p>L'organe d'exécution a son siège dans le canton d'UR. Son chef tient le secrétariat de la CT. L'organe d'exécution trie les annonces et les transmet, le cas échéant, aux CP (90 à 95 % des cas relèvent de la compétence des CP).</p> <p>L'organe d'exécution entretient des contacts avec les CP et discute avec elles du déroulement des procédures.</p> <p>L'autorité de sanction, telle que la prévoit l'art. 9 Ldét est l'office compétent en ce qui concerne le marché du travail dans le canton concerné.</p>	<p>Le chef de l'organe d'exécution réalise des contrôles dans les branches non couvertes par une CCT dont le champ d'application ait été étendu.</p> <p>Dans les branches couvertes par une CCT dont le champ d'application a été étendu, ce sont les CP qui se chargent des contrôles.</p>	<p>L'engagement d'un contrôleur supplémentaire est prévue après l'entrée en vigueur des mesures d'accompagnement de la phase 2.</p> <p>Un groupe d'échange d'expériences avec les secrétaires des CT des cantons d'UR/OW/NW, SZ, ZG, ZH, AG, LU et GR est établi.</p>

	<b>Collaboration avec la CT et les autorités</b>	<b>Organe chargé d'effectuer les contrôles sur le terrain</b>	<b>Evolutions prévues d'ici juin 2005</b>
<b>VD</b>	<p>Le chef du Service de l'emploi est président de la CT. La CT dispose d'un bureau pour les affaires courantes. Ce bureau se compose d'un président et de deux vice-présidents.</p> <p>Le Service de l'emploi tient le secrétariat de la CT. Un poste est à disposition pour cette tâche.</p> <p>Le Service de l'emploi exerce le rôle de l'autorité d'exécution prévue par l'art. 7, al. 1, let. d, Ldét. Il est également l'organe compétent pour recevoir les annonces. Un poste et demi est à disposition pour l'administration des annonces.</p> <p>Le Service de l'emploi exerce également le rôle de l'autorité de sanction prévue par l'art. 9 Ldét.</p> <p>Un poste à 80% a été créé pour l'évaluation de l'ESS étendue moyennant l'utilisation de la méthode Flückiger pour déterminer les salaires d'usage.</p> <p>Il existe deux associations de CP, l'une pour la branche de l'hôtellerie-restauration et l'autre pour la branche du bâtiment (commission quadripartite de contrôle des chantiers).</p> <p>La collaboration entre la CT et les CP est bonne. Plus des ¾ des annonces relevaient de la compétence des CP et leur ont été transmises.</p>	<p>Les contrôles dans les branches non couvertes par une CCT dont le champ d'application ait été étendu sont effectués par les sept inspecteurs du Service de l'emploi, qui sont également compétents en matière d'exécution de la LTr.</p> <p>Deux inspecteurs sont chargés de la branche de l'hôtellerie-restauration .</p> <p>Trois postes d'inspecteurs et un poste de secrétariat sont à disposition pour la branche du bâtiment.</p>	<p>La CT a chargé le Service de l'emploi d'intensifier les contrôles dans les branches non couvertes par une CCT dont le champ d'application ait été étendu.</p> <p>Si les mesures d'accompagnement II entrent en vigueur, la CT étudiera s'il est nécessaire d'engager de nouveaux inspecteurs, en utilisant les synergies existantes.</p>

	<b>Collaboration avec la CT et les autorités</b>	<b>Organe chargé d'effectuer les contrôles sur le terrain</b>	<b>Evolutions prévues d'ici juin 2005</b>
<b>VS</b>	<p>La CT dispose d'un bureau exécutif pour traiter les affaires courantes et d'un secrétariat qui est assuré par le Service de l'industrie, du commerce et du travail. Le secrétariat dispose d'une voix consultative lors des séances du bureau.</p> <p>Le bureau collabore avec les CP. La collaboration est bonne.</p> <p>Le Service de l'industrie, du commerce et du travail est l'organe cantonal qui réceptionne les annonces et les transmet sans retard aux organes compétent pour les traiter . L'organe de contrôle compétent est l'inspection du travail. L'autorité pour les sanctions est le Service de protection des travailleurs et des relations du travail.</p> <p>La plupart des annonces concernent le bâtiment (gros oeuvre et second oeuvre). La CT a par conséquent décidé de limiter les contrôles à ces branches.</p>	<p>L'inspection du travail effectue les contrôles sur mandat de la CT et des CP.</p> <p>Elle occupe actuellement quatre inspecteurs.</p>	<p>Un inspecteur du travail supplémentaire a été engagé et prendra ses fonctions le 1er juin 2005.</p>
<b>ZG</b>	<p>L'Office de l'économie et du travail tient le secrétariat de la CT.</p> <p>Treize agents fiduciaires externes peuvent être mis à contribution comme contrôleurs sur la base d'un contrat de mandat.</p> <p>Le secrétaire de la CT transmet les annonces à la CP.</p> <p>En 2004, 80 % des travailleurs détachés étaient actifs dans des domaines couverts par une CCT étendue.</p>		<p>Pour 2005 il est prévu:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de renforcer la coordination de l'activité de contrôle et l'échange d'expériences avec les CP</li> <li>- d'effectuer des enquêtes et des contrôles ciblés auprès des travailleurs détachés actifs dans des domaines non couverts par une CCT étendue</li> <li>- d'effectuer des enquêtes et des contrôles par sondage dans les branches à risque</li> </ul> <p>Un groupe d'échange d'expériences avec les secrétaires des CT des cantons d'UR/OW/NW, SZ, ZG, ZH, AG, LU et GR est établi.</p>

	Collaboration avec la CT et les autorités	Organe chargé d'effectuer les contrôles sur le terrain	Evolutions prévues d'ici juin 2005
<b>ZH</b>	<p><b>Voir résumé des modèles d'exécution en annexe</b></p> <p>La CT est présidée par le chef de l'Office de l'économie et du travail (AWA). L'AWA est l'organe cantonal qui réceptionne les annonces. Il exerce également le rôle de l'autorité de contrôle prévue par l'art. 7, al. 1, let. d, Ldét et de l'autorité de sanction prévue par l'art. 9 Ldét.</p> <p>Pour le domaine du bâtiment (gros oeuvre et second oeuvre), il existe un organe mixte, à la fois organe d'exécution et de contrôle, le contrôle des chantiers, auquel l'AWA et 15 CP participe. Le secrétaire de la CT est en contact permanent avec le contrôle des chantiers. Le contrôle des chantiers est financé à 50% environ par le canton.</p> <p>La plupart des annonces concernent le gros oeuvre et le second oeuvre. La CT entretient également des contacts avec le autres CP et en particulier avec celles des branches à risque.</p> <p>La CT et la collaboration avec les CP fonctionne bien.</p>	<p>Trois contrôleurs appartenant au contrôle des chantiers exécutent des contrôles sur mandat des CP, ainsi que de la CT (pour les domaines non couvert par une CCT étendue).</p>	<p>Un second poste est prévu pour le secrétariat de CT.</p> <p>Un groupe d'échange d'expériences avec les secrétaires des CT des cantons d'UR/OW/NW, SZ, ZG, ZH, AG, LU et GR est établi.</p>

## 2.8 Appréciation du seco de l'exécution et des rapports

Ce premier rapport relatif à la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement par les autorités cantonales et les commissions paritaires porte sur une période limitée (7 mois seulement), qui suit immédiatement l'entrée en vigueur de ces nouveaux instruments.

On peut distinguer clairement deux périodes successives durant le deuxième semestre 2004:

- la période juin – septembre durant laquelle l'activité fut certainement insuffisante ;
- la période octobre – décembre, durant laquelle les contrôles se sont sensiblement améliorés.

Cette situation s'explique aisément. D'une part, malgré la mise en vigueur anticipée (1<sup>er</sup> juin 2003) et les cours de formation organisés par le seco au printemps 2004, les cantons et les partenaires sociaux ont vraisemblablement insuffisamment pris conscience du changement de systèmes qui était lié à l'entrée en vigueur de la deuxième période de la libre circulation des personnes. En effet, sous le régime de l'Ordonnance limitant le nombre des étrangers, puis durant les deux premières années d'application de l'Accord sur la libre circulation, le contrôle de toutes les demandes d'occuper de la main-d'œuvre étrangère était systématique avec, dans certains cantons, transmission des demandes pour préavis aux partenaires sociaux. L'abandon de ces contrôles préalables et la nouvelle répartition des compétences entre Etat et partenaires sociaux, en particulier en matière de travailleurs détachés, a provoqué un profond bouleversement. D'autre part, les mesures d'accompagnement sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2004, à savoir peu avant la période des vacances estivales au cours de laquelle il est certainement plus difficile de prévoir des réunions permettant une coordination des efforts.

A l'automne, on a pu constater un net changement d'attitude. Celui-ci s'explique par les nombreuses interventions du Président de la Confédération tant auprès des autorités cantonales que des organisations faïtières des partenaires sociaux, ainsi que par la mise sur pied de la task force qui a permis une meilleure concertation.

Dès le mois d'octobre 2004, le nombre de contrôles a sensiblement augmenté. Dans plusieurs cantons, partenaires sociaux et autorités cantonales ont adopté des modèles d'exécution permettant une véritable collaboration entre eux, voire l'engagement commun d'inspecteurs ou encore l'octroi de mandats de prestations clairs entre les différents acteurs.

Dans un communiqué publié en février 2005, la Conférence des directeurs cantonaux de l'économie publiques a réaffirmé la volonté des cantons de pourvoir à une mise en oeuvre efficace des mesures d'accompagnement en se dotant des moyens nécessaires à cette fin. Comme cela ressort également du chapitre 3.5 ci-dessus, plusieurs cantons annoncent l'engagement imminent de personnel supplémentaire afin de veiller à une mise en oeuvre plus efficace des mesures d'accompagnement.

L'ensemble de ces éléments permet de tirer un bilan relativement satisfaisant de cette première année et surtout autorise un pronostic favorable pour l'avenir. Il est en effet clairement perceptible qu'un changement d'attitude s'est produit et que les mécanismes

qui devaient dans un premier temps se rôder sont maintenant fonctionnels dans une large mesure.

Enfin, le Parlement fédéral a adopté en décembre 2004 un paquet de mesures complémentaires dans le but de renforcer l'activité de contrôles et de faciliter l'exécution de ces derniers. L'acceptation et l'entrée en vigueur de ce dispositif sont nécessaires à une mise en œuvre pleinement efficace des mesures d'accompagnement.

Au-delà des seules mesures d'accompagnement, on peut également procéder à une première évaluation de l'immigration qui s'est produite suite à l'entrée en vigueur de la deuxième phase de l'ALCP. Sur les six mois qui ont suivi l'introduction de l'obligation d'annonce, environ 40'000 personnes ayant séjourné en Suisse pour une période inférieure à 90 jours ont fourni un volume de travail correspondant à celui de 10'000 personnes travaillant à temps plein pendant six mois en Suisse. Extrapolé à une année entière, ce chiffre équivaut au volume de travail fourni par 5'000 travailleurs à l'année, soit 0,16 % du volume de travail annuel, par rapport à l'emploi à temps plein des secteurs secondaire et tertiaire au troisième trimestre 2004 (3'069'000). Si l'on part du principe que dans la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 novembre 2004 environ 24'000 résidents de courte durée de plus qu'à la même période de l'année précédente ont travaillé en Suisse, le volume de travail fourni par les résidents de courte durée a donc augmenté, sur une demie année, d'environ 6'000 postes à plein temps. Ce chiffre, qui porte sur six mois correspond à un volume de travail de 3'000 équivalents plein temps sur l'année, soit 0,1 % du volume de travail enregistré dans les secteurs secondaire et tertiaire en 2004.

Il convient au surplus de souligner qu'il s'agit uniquement de déclarations. Or l'expérience montre que par précaution, les déclarations indiquent fréquemment plus de personnes ou des durées d'activité plus longues que ce qui est finalement le cas. Une évaluation plus détaillée et plus complète des effets de la libre circulation des personnes sur le marché du travail fera l'objet d'un prochain rapport de l'Observatoire fédéral de la libre circulation des personnes à paraître au mois d'avril 05.



**Tableau RCE M12 (Période 1.6.04 - 30.11.04) - Annonces au niveau national par branches**

ASWZ	Branche économique	Travailleurs détachés		Prestataires de services indépendants		Emploi jusqu'à 90 jours chez des employeurs CH		Total
		Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	
10	Gros oeuvre (bâtiments et génie civil)	2300	62%	294	8%	1110	30%	3704
20	Second oeuvre (électricité, gaz, eau, sanitaire, chauffage, aération, Ferblanterie, plâtrerie, peinture, pose de sols, isolation, serrurerie)	7599	79%	870	9%	1095	11%	9564
21	Second oeuvre, montage, réparation, service	0		0		0		0
30	Hôtellerie et restauration	63	2%	16	0%	3271	98%	3350
40	Nettoyage industriel ou domestique (nettoyage de bâtiments, d'appartements, inventaires et moyens de transport)	82	25%	6	2%	245	74%	333
50	Surveillance et sécurité	85	71%	3	3%	32	27%	120
110	Agriculture, sylviculture, chasse, pêche, pisciculture	90	3%	9	0%	3491	97%	3590
120	Industries extractives (charbon, tourbe, pétrole, gaz naturel, uranium, minerai de fer, matériaux de construction, sel, etc.)	15	71%	0	0%	6	29%	21
210	Industrie/production (également denrées alimentaires, boissons et tabac)	725	26%	11	0%	2060	74%	2796
220	Industries manufacturières, hormis le second oeuvre (sans montage, réparations, service)	2019	66%	192	6%	856	28%	3067
221	Industries manufacturières montage, réparation, service	0		0		0		0
310	Commerce	325	19%	101	6%	1271	75%	1697
320	Banques, assurances	142	30%	6	1%	329	69%	477
410	Immobilier (location et cession d'immeubles, de bâtiments, d'appartements)	18	39%	1	2%	27	59%	46
420	Location de véhicules, machines, appareils	6	60%	0	0%	4	40%	10
510	Prestations de services dans l'informatique	414	54%	62	8%	290	38%	766
520	Prestations de services dans les domaines de la recherche et du développement	58	19%	5	2%	247	80%	310
530	Prestations de services spécifiques (conseil juridique, fiscal, en gestions, comptabilité, etc., sans service de l'emploi)	292	34%	54	6%	512	60%	858
540	Service de l'emploi	21	0%	1	0%	5053	100%	5075
610	Santé et affaires vétérinaires, homes, crèches	11	1%	13	1%	1107	98%	1131
620	Prestations de services personnels (blanchisserie, nettoyage à sec, coiffeur, cosmétique, centre de fitness)	28	13%	41	19%	145	68%	214
630	Prestations de services dans les ménages (aide de ménage, jardinage)	103	57%	18	10%	59	33%	180
710	Administration publique	28	5%	0	0%	514	95%	542
720	Enseignement	1	0%	7	2%	334	98%	342
730	Eglise, culture, sport, divertissement	164	15%	33	3%	879	82%	1076
740	Approvisionnement en énergie et en eau	134	66%	2	1%	67	33%	203
750	Transport	40	16%	2	1%	212	83%	254
760	Activités de postes, de courrier et de télécommunication	24	23%	1	1%	80	76%	105
810	Organisations internationales	13	13%	0	0%	86	87%	99
820	ONG (Organisations Non Gouvernementales)	0	0%	1	2%	44	98%	45
	<b>Total</b>	<b>14800</b>	<b>37%</b>	<b>1749</b>	<b>4%</b>	<b>23426</b>	<b>59%</b>	<b>39975</b>

# **Task Force Mesures d'accompagnement relatives à l'Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE (TFM)**

## **Résumé des modèles cantonaux d'exécution et de collaboration**

Rapports/modèles présentés:

- Modèles d'exécution: Bâle-Campagne, Tessin, Genève
- Rapport d'exécution du canton de Zurich

---

### ▪ **Canton de Bâle-Campagne**

Les partenaires sociaux du second œuvre du canton de Bâle-Campagne ont institué une commission paritaire centrale sous forme d'association (Zentrale Paritätische Kommission, ZPK) pour mettre en œuvre les tâches de contrôle prévues par la loi sur les travailleurs détachés. Côté employeurs, les 7 associations fondatrices sont représentées par la chambre économique cantonale, qui fait par ailleurs office de secrétariat ; côté travailleurs, les syndicats UNIA et Syna siègent à la ZPK. La présidence de la commission est assumée par les représentants des travailleurs.

Les tâches de la ZPK comprennent, outre le contrôle des travailleurs détachés, la lutte contre le travail au noir et l'examen de la conformité des marchés publics avec les CCT, l'observation, sur la base d'un mandat de la commission tripartite, du marché du travail dans les branches du bâtiment qui ne bénéficient pas de CCT ou de CCT étendues. La commission tripartite reçoit ainsi les données nécessaires pour contrôler le respect des conditions usuelles de salaire et de travail dans ces branches, constater les abus et prendre les mesures qui s'imposent.

Les contrôles (chantiers et livrets de salaires) se fondent sur les annonces de travailleurs détachés faites par l'Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OCIAMT) et sur dénonciation par des particuliers. Un formulaire *ad hoc* est disponible pour les dénonciations. Les contrôles sont effectués par des contrôleurs de chantier opérant sur mandat. En cas d'infractions, la ZPK rédige à l'intention de la commission paritaire compétente et de l'OCIAMT un rapport, afin que les entreprises concernées puissent faire l'objet de sanctions.

La ZPK sert d'interface aux commissions paritaires avec les autorités cantonales, la commission tripartite et les partenaires sociaux d'autres cantons. Elle s'appuie sur une CCT qui régit les métiers du second œuvre dans le canton de Bâle-Campagne et

complète les CCT existantes, notamment sous l'angle du contrôle dans les domaines des travailleurs détachés et de la lutte contre le travail au noir, et dont l'extension est prévue (« GAV für das Ausbaugewerbe im Kanton Basel-Landschaft [Ergänzung bestehender GAV, insbesondere hinsichtlich Kontrolle im Bereich entsandte Arbeitnehmende und Bekämpfung der Schwarzarbeit] »). La CCT règle les compétences (de contrôle) de la ZPK et ses relations avec les commissions paritaires. Elle prescrit en outre l'institution d'une commission spéciale (la conférence des commissions paritaires) et d'un centre de conseil pour les travailleurs et les employeurs étrangers sur les questions juridiques concernant le détachement de travailleurs et le travail pseudo-indépendant. Enfin, elle prévoit que les partenaires sociaux prennent en charge une part du financement afin de garantir l'exécution immédiate des mesures d'accompagnement.

La ZPK a conclu avec l'OCIAMT deux conventions de coopération, l'une concernant l'exécution des dispositions relatives aux travailleurs détachés et l'autre concernant le travail au noir. Ces conventions délimitent les tâches et les responsabilités respectives et règlent l'échange de données entre les deux organes d'exécution.

Entre juin et fin novembre 2004, la ZPK a exécuté plus de 100 contrôles. Elle a constaté des irrégularités par rapport aux dispositions de la CCT (salaires minimaux et travail au noir) ou l'obligation d'annoncer dans plus d'un tiers des cas. Les amendes ont été infligées à la suite des contrôles, amendes qui ont été réglées immédiatement par les contrevenants.

#### ▪ **Canton du Tessin**

Le canton du Tessin dispose d'un modèle de monitoring du marché du travail (Modello Ticinese per il monitoraggio del mercato di lavoro - Ti Lav). Outre la commission tripartite, qui a des compétences décisionnelles, ce modèle comprend deux structures chargées des tâches d'exécution proprement dites: l'observatoire du marché du travail (Osservatorio del mercato del lavoro, O-Lav) et une unité de coordination pour la surveillance du marché du travail (Unità di coordinamento per la sorveglianza del mercato del lavoro, UCO-Lav). Les deux structures travaillent de manière systématique avec les acteurs du marché du travail.

L'O-Lav étudie les conséquences des accords bilatéraux sur le marché du travail (risques, nouvelles possibilités, dynamique) dans le dessein de déceler et de résoudre précocement d'éventuels problèmes.

L'UCO-Lav coordonne la surveillance du marché du travail et assure la circulation de l'information entre les agents du marché et les organes d'exécution (annonce des contrôles effectués, des infractions, des distorsions du marché constatées). Elle fait le lien entre la commission tripartite, dont elle assume le secrétariat, l'O-Lav, l'administration, les commissions paritaires et l'Association interprofessionnelle de contrôle (Associazione interprofessionale di controllo, AIC).

L'AIC est une association fondée par les commissions paritaires de l'ensemble du secteur du bâtiment afin d'effectuer les contrôles dans le domaine du détachement de travailleurs (et, le cas échéant, du travail au noir). Elle est compétente pour exécuter les contrôles dans le domaine des CCT étendues. Elle dispose d'un comité paritaire, d'une assemblée générale composée de représentants des différentes commissions paritaires (17 en tout), d'un organe de révision externe et d'un secrétariat, formé d'un inspecteur et d'un poste administratif à mi-temps. A ce jour, le financement de l'AIC a

été assuré par une contribution unique d'adhésion de 2000 francs de chaque membre et d'une contribution annuelle de 100 000 francs du canton.

Outre la coordination et l'administration des activités de contrôle, le secrétariat assume une fonction préventive à travers les informations qu'il dispense au public, aux employeurs, aux travailleurs et aux partenaires sociaux des provinces italiennes proches sur la situation juridique, les abus constatés et les sanctions prononcées.

L'inspecteur reçoit l'annonce de détachement de la part de l'UCO-Lav et se charge du contrôle conformément aux dispositions relatives aux travailleurs détachés. Les irrégularités sont portées à la connaissance de l'Ufficio dell'ispettorato del lavoro, qui prononce la sanction. Une copie du rapport de contrôle est adressée pour information à la commission paritaire concernée et à l'UCO-Lav.

Dans les domaines sans CCT étendue, l'exécution des contrôles est de la compétence de l'Ufficio dell'ispettorato del lavoro.

Au 24 novembre 2004, le secrétariat de l'AIC avait reçu 360 annonces de détachement et l'inspecteur avait effectué 530 contrôles.

#### ▪ **Canton de Genève**

Le canton a adopté une loi d'exécution relative à l'ALCP et aux mesures d'accompagnement en particulier (Loi sur l'Inspection et les Relations du Travail, LIRT). Elle est entrée en vigueur en mai 2004.

Le Conseil de Surveillance du Marché du travail (CSME) est une autorité tripartite qui est en charge de la politique générale du marché du travail. Il assume le rôle de la commission tripartite prévue par l'art. 18 LIRT et par la LACI. Le CSME est l'organe compétent en matière de contrôle des salaires minimaux prévus par contrat-type de travail ; il peut déléguer des tâches à l'Office Cantonal de l'inspection et des relations de travail (OCIRT). Le CSME examine actuellement l'opportunité de la proposition visant à instituer un contrat-type de travail selon l'art. 360a CO pour les aides ménagères.

L'OCIRT est l'autorité cantonale visée à l'art. 7, al. 1, let d, Ldét. Il coordonne l'activité de contrôle des commissions paritaires, donne des instructions, prononce des sanctions, participe à l'observation du marché du travail et effectue des contrôles dans les entreprises des branches qui n'ont pas de CTT étendue. Il assiste en outre le Conseil d'État dans les procédures d'extension, aide les partenaires sociaux dans la rédaction de requêtes d'extension et assure le secrétariat de la Chambre des relations collectives de travail (CRCT). La CRCT est compétente pour la promulgation des contrats-type de travail prévus par l'art. 360a CO et pour désigner l'organe spécial de contrôle prévu par l'art. 6 LECCT.

Les services rattachés à la Direction du marché du travail comptent au total 32 inspecteurs dont 1 pour le travail temporaire, 8 à l'Office de la main-d'œuvre étrangère (OME) et 23 à l'OCIRT (11 dans le secteur de la santé et de la sécurité, 4 dans celui de l'environnement et 8 dans celui des relations du travail).

Le canton dispose d'un Observatoire genevois du marché du travail (OGMT). Réunissant les compétences déjà existantes sous l'égide du CSME, il observe les effets de l'ALCP sur le marché du travail.

Les trois niveaux qui composent l'OGMT sont :

1. l'observation statistique, assurée par l'Office cantonal de la statistique (OCSTAT) ;
2. les inspections en entreprise, réalisées par les inspecteurs de l'OCIRT ;
3. l'analyse des données récoltées par les deux techniques d'observation ci-dessus, dont s'occupe le Laboratoire d'économie appliquée de l'Université de Genève.

Le CSME est habilité à donner des instructions à l'OGMT et garde la compétence première d'ordonner des enquêtes ou de proposer des contrats-type de travail.

L'OGMT a notamment rédigé une proposition de « mesure du salaire en usage », qui a été approuvée par le Département de l'Economie, de l'Emploi et des affaires Extérieures et par le CSME (en qualité de commission tripartite cantonale).

Les contrôles relevant du domaine des CCT étendues sont du ressort des commissions paritaires. Toutes les annonces de détachement dans une branche sont transmises sans délai par l'OCIRT aux commissions paritaires compétentes. Dans le domaine du bâtiment, les annonces donnent systématiquement lieu à un contrôle du chantier.

Par ailleurs, le canton de Genève dispose depuis avril 2004 d'un groupe technique pour traiter des questions relatives aux travailleurs détachés ; dans lequel siègent des représentants des 3 commissions paritaires des métiers du bâtiment avec CCT étendue, de l'OME, de l'OCIRT et, au besoin, de l'Office cantonal de la population (OCP). Fin novembre 2004, le groupe de travail avait siégé 6 fois.

#### ▪ **Canton de Zurich**

Dans le secteur principal de la construction et du second oeuvre, le canton de Zurich dispose d'un organe mixte d'exécution et de contrôle (Baustellenkontrolle, BStK). Le BStK est formé par l'office de l'économie et de l'emploi (Amt für Wirtschaft und Arbeit, AWA), qui est l'autorité cantonale compétente visée à l'art. 7, al. 1, let. d, Ldét, et les 13 commissions paritaires régionales. Il compte une commission technique, un bureau et deux contrôleurs. Le canton couvre la moitié des frais.

Les annonces de détachement qui concernent ces branches sont transmises au BStK par l'AWA. Les contrôles relatifs au respect des CCT et des dispositions sur les travailleurs détachés sont effectués par échantillonnage et de manière ciblée pour certaines commissions paritaires et la commission tripartite. Chaque contrôle donne lieu à un rapport ; en cas de non-respect des salaires minimaux prévus par la CCT, il est transmis à la commission paritaire compétente ; en cas de soupçon d'abus par rapport aux conditions usuelles dans la branche ou dans la localité pour les domaines non couverts par la CCT étendue, il est transmis à la commission tripartite.

La commission tripartite cantonale assume les tâches prévues aux art. 360b ss CO et à l'art. 85b LACI. Son secrétariat est hébergé par l'AWA et organisé par une secrétaire juriste. La commission tripartite effectue ses contrôles sur dénonciation, à la demande d'un membre ou en cas de suspicion de sous-enchère salariale. Deux formulaires sont disponibles sur l'internet pour rédiger une dénonciation. Lorsque la commission

tripartite n'a pas qualité pour connaître de la dénonciation, elle la transmet aux instances compétentes.

La commission tripartite a déjà pris contact avec les partenaires sociaux des « branches à risques » qui n'ont pas de CCT étendue (agriculture, transports, commerce de détail, horticulture). Un échange d'expériences est prévu entre la commission tripartite et les commissions paritaires. Côté BStK, cet échange est assuré par la participation de la secrétaire juriste de la commission tripartite aux séances du BStK.

Il est par ailleurs prévu d'introduire un modèle d'experts pour le traitement des documents relatifs au salaire.

20 décembre 2004, pls, (trad. 29 décembre 2004)

**Loi fédérale  
sur les conditions minimales de travail et de salaire  
applicables aux travailleurs détachés en Suisse et  
sur les mesures d'accompagnement  
(Loi sur les travailleurs détachés)**

du 8 octobre 1999 (Etat le 3 juin 2003)

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu l'art. 110, al. 1, let. a et b, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 23 juin 1999<sup>2</sup>,  
arrête:*

**Art. 1**           Objet

<sup>1</sup> La présente loi règle les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés pendant une période limitée en Suisse par un employeur ayant son domicile ou son siège à l'étranger dans le but de:

- a. fournir une prestation de travail pour le compte et sous la direction de cet employeur, dans le cadre d'un contrat conclu avec le destinataire de la prestation;
- b. travailler dans une filiale ou une entreprise appartenant au groupe de l'employeur.

<sup>2</sup> La notion de travailleur est régie par le droit suisse (art. 319 ss CO<sup>3</sup>).

**Art. 2**           Conditions minimales de travail et de salaire

<sup>1</sup> Les employeurs doivent garantir aux travailleurs détachés au moins les conditions de travail et de salaire prescrites par les lois fédérales, ordonnances du Conseil fédéral, conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire et contrats-types de travail au sens de l'art. 360a CO<sup>4</sup> dans les domaines suivants:

- a. la rémunération minimale;
- b. la durée du travail et du repos;
- c. la durée minimale des vacances;
- d. la sécurité, la santé et l'hygiène au travail;
- e. la protection des femmes enceintes et des accouchées, des enfants et des jeunes;

RO 2003 1370

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 1999 5440

<sup>3</sup> RS 220

<sup>4</sup> RS 220

- f. la non-discrimination, notamment l'égalité de traitement entre femmes et hommes.

<sup>2</sup> Si les conventions collectives de travail étendues prévoient des contributions à des caisses de compensation ou à d'autres institutions comparables portant sur le droit aux vacances et aux allocations familiales, ces dispositions s'appliquent également aux employeurs qui détachent des travailleurs en Suisse, à condition que l'Etat dans lequel l'employeur a son siège connaisse une réglementation semblable. La présente disposition n'est pas applicable si l'employeur prouve qu'il paie des contributions à une telle institution dans l'Etat où il a son siège.

<sup>3</sup> Les allocations propres au détachement sont considérées comme faisant partie du salaire, dans la mesure où elles ne sont pas versées à titre de remboursement des dépenses directement liées au détachement, telles que les dépenses de voyage, de logement ou de nourriture.

<sup>4</sup> Les conditions minimales de travail et de salaire doivent être respectées pendant toute la durée de la mission.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions aux termes desquelles l'employeur est tenu d'établir le versement des contributions sociales.

### **Art. 3** Hébergement

L'employeur doit garantir aux travailleurs détachés des conditions d'hébergement répondant aux normes habituelles en matière d'hygiène et de confort. Les déductions pour frais d'hébergement et de ravitaillement ne doivent pas dépasser les montants locaux usuels.

### **Art. 4** Dérogations

<sup>1</sup> Les prescriptions minimales concernant la rémunération et les vacances ne s'appliquent pas:

- a. aux travaux de faible ampleur;
- b. au montage ou à l'installation initiale, si les travaux durent moins de huit jours et font partie intégrante d'un contrat de fourniture de biens.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe les critères définissant les travaux visés à l'al. 1. L'ampleur se détermine notamment en fonction du genre et de la durée des missions, de leur fréquence et du nombre de travailleurs concernés.

<sup>3</sup> Les secteurs de la construction et du génie civil, du second œuvre ainsi que de l'hôtellerie et de la restauration ne sont pas visés à l'al. 1. Le Conseil fédéral peut au surplus exempter d'autres branches économiques de l'application de l'al. 1.

### **Art. 5** Sous-traitants

<sup>1</sup> Si les travaux sont exécutés par des sous-traitants ayant leur domicile ou leur siège à l'étranger, l'entrepreneur contractant, tel l'entrepreneur total, général ou principal, doit obliger contractuellement les sous-traitants à respecter la présente loi.



<sup>2</sup> A défaut, l'entrepreneur contractant pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'art. 9, en cas d'infractions à la présente loi commises par les sous-traitants; il pourra également être tenu civilement responsable du non-respect des conditions minimales prévues à l'art. 2. Dans ce cas, l'entrepreneur contractant et le sous-traitant sont solidairement responsables.

#### **Art. 6**            Annonce

<sup>1</sup> Avant le début de la mission, l'employeur doit annoncer à l'autorité cantonale compétente en vertu de l'art. 7, al. 1, let. d, par écrit et dans la langue officielle du lieu de la mission:

- a. le nombre et les noms des travailleurs détachés;
- b. la date du début des travaux et la durée prévisible de ceux-ci;
- c. le genre des travaux à exécuter;
- d. l'endroit exact où les travaux sont exécutés.

<sup>2</sup> L'employeur joindra aux renseignements mentionnés à l'al. 1 une attestation par laquelle il confirme avoir pris connaissance des conditions prévues aux art. 2 et 3 et s'engage à les respecter.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral définit les cas dans lesquels l'employeur peut être exempté de l'annonce.

#### **Art. 7**            Contrôle

<sup>1</sup> Le contrôle du respect des conditions fixées dans la présente loi incombe:

- a. pour les dispositions prévues par une convention collective de travail étendue: aux organes paritaires chargés de l'application de la convention;
- b. pour les dispositions relatives aux salaires minimaux au sens de l'art. 360a CO<sup>5</sup> prévues par un contrat-type de travail: aux commissions tripartites instituées par les cantons ou la Confédération (art. 360b CO);
- c. pour les dispositions prévues par des actes législatifs fédéraux: aux autorités compétentes en vertu de ces actes;
- d. pour les autres dispositions: aux autorités désignées par les cantons.

<sup>2</sup> L'employeur est tenu de remettre aux organes compétents en vertu de l'al. 1 qui les demandent tous les documents attestant du respect des conditions de travail et de salaire des travailleurs détachés. Ces documents doivent être présentés dans une langue officielle.

<sup>3</sup> Si les documents nécessaires ne sont pas ou plus disponibles, l'employeur doit établir le respect des dispositions légales à moins qu'il ne puisse démontrer qu'il n'a commis aucune faute dans la perte des pièces justificatives.

<sup>4</sup> L'employeur doit accorder en tout temps aux organes de contrôle le libre accès au lieu de travail et aux locaux administratifs.

<sup>5</sup> RS 220

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral et les cantons règlent les indemnités à verser aux organes chargés du contrôle de l'application de la loi.

#### **Art. 8** Collaboration

<sup>1</sup> Les organes de contrôle visés à l'art. 7 coordonnent leurs activités et collaborent entre eux, en tant que cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.

<sup>2</sup> Ils se transmettent les documents et renseignements nécessaires.

<sup>3</sup> Les autorités compétentes peuvent coopérer avec les autorités d'autres Etats afin d'échanger des informations sur l'occupation transfrontalière de travailleurs si elles permettent d'éviter des infractions à la présente loi.

#### **Art. 9** Sanctions

<sup>1</sup> Les organes de contrôle annoncent à l'autorité cantonale compétente toute infraction à la présente loi.

<sup>2</sup> L'autorité cantonale compétente en vertu de l'art. 7, al. 1, let. d, peut:

- a. en cas d'infraction de peu de gravité à l'art. 2 ou en cas d'infraction aux art. 3 ou 6, prononcer une amende administrative de 5000 francs au plus; l'art. 7 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif<sup>6</sup> (DPA) est applicable;
- b. en cas d'infractions plus graves à l'art. 2, interdire à l'employeur concerné d'offrir ses services en Suisse pour une période de un à cinq ans;
- c. mettre tout ou partie des frais de contrôle à la charge de l'employeur fautif.

<sup>3</sup> L'autorité qui prononce une sanction communique une copie de sa décision à l'autorité fédérale compétente<sup>7</sup>. Celle-ci établit une liste des employeurs ayant fait l'objet d'une sanction entrée en force.

#### **Art. 10** Voies de droit

La procédure de recours est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>8</sup> et la loi fédérale du 15 janvier 1992 d'organisation judiciaire<sup>9</sup>.

#### **Art. 11** Droit d'action

Les organisations qui ont pour tâche, en vertu de leurs statuts, de défendre les intérêts sociaux et économiques des travailleurs ou des employeurs ont qualité pour agir en constatation d'une infraction à la présente loi.

<sup>6</sup> RS 313.0

<sup>7</sup> Actuellement Secrétariat d'Etat à l'économie (seco).

<sup>8</sup> RS 172.021

<sup>9</sup> RS 173.110

**Art. 12** Dispositions pénales

<sup>1</sup> Sera puni d'une amende de 40 000 francs au plus, à moins qu'il s'agisse d'un délit pour lequel le code pénal<sup>10</sup> prévoit une peine plus lourde:

- a. quiconque, en violation de l'obligation de renseigner, aura donné sciemment des renseignements inexacts ou aura refusé de donner des renseignements;
- b. quiconque se sera opposé à un contrôle de l'autorité compétente ou l'aura rendu impossible de toute autre manière.

<sup>2</sup> Dans les cas de peu de gravité, l'autorité peut renoncer à la poursuite pénale.

<sup>3</sup> Sera puni d'une amende de 1 000 000 de francs au plus, à moins qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit pour lequel le code pénal prévoit une peine plus lourde, quiconque de façon systématique et dans un esprit de lucre, en sa qualité d'employeur, n'aura pas garanti à un travailleur les conditions minimales prévues à l'art. 2.

<sup>4</sup> L'art. 59 du code pénal est applicable.

**Art. 13** Autorités de poursuite et de jugement

La poursuite et le jugement des infractions à la présente loi incombent aux cantons.

**Art. 14** Surveillance de l'exécution

L'autorité compétente<sup>11</sup> surveille l'exécution de la présente loi. Elle peut donner des instructions aux organes de contrôle conformément à l'art. 7.

**Art. 15** Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi; celle-ci a effet aussi longtemps que l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres, sur la libre circulation des personnes<sup>12</sup>.

Date de l'entrée en vigueur:<sup>13</sup>  
annexe ch. 2 (art. 360b et 360c CO)  
toutes les autres dispositions

1<sup>er</sup> juin 2003  
1<sup>er</sup> juin 2004

<sup>10</sup> RS 311.0

<sup>11</sup> Actuellement Secrétariat d'Etat à l'économie (seco).

<sup>12</sup> RS 0.142.112.681

<sup>13</sup> ACF du 14 mai 2003 (RO 2003 1375)

## Modification du droit en vigueur

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

### 1. Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé<sup>14</sup>

#### *Préambule*

...

#### *Art. 115, al. 3*

...

### 2. Code des obligations<sup>15</sup>

#### *Art. 360a*

...

#### *Art. 360b*

...

#### *Art. 360c*

...

#### *Art. 360d*

...

#### *Art. 360e*

...

#### *Art. 360f*

...

<sup>14</sup> RS 291. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

<sup>15</sup> RS 220. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ledit code.

**3. Loi du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail<sup>16</sup>***Préambule*

vu l'art. 34<sup>ter</sup> de la constitution<sup>17</sup>,

...

*Art. 1, titre marginal*

...

*Art. 1a*

...

*Art. 2, ch. 3<sup>bis</sup>*

...

*Art. 6*

...

*Art. 20, al. 2*

...

<sup>16</sup> RS 221.215.311. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

<sup>17</sup> Cette disposition correspond à l'art. 110 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).



# Ordonnance sur les travailleurs détachés en Suisse (Odét)

du 21 mai 2003 (Etat le 7 décembre 2004)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 2, 4, 6, 7, 9, 14 et 15 de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés<sup>1</sup> (loi),

*arrête:*

## Chapitre 1 Travailleurs détachés

### Section 1 Définitions

#### Art. 1 Rémunération minimale

Par rémunération minimale au sens de l'art. 2, al. 1, let. a, de la loi, on entend les dispositions d'une convention collective de travail déclarée de force obligatoire, d'un contrat-type de travail au sens de l'art. 360a du code des obligations (CO)<sup>2</sup>, d'une loi ou d'une ordonnance du Conseil fédéral qui portent sur:

- a. le salaire minimum pondéré en fonction de la durée normale du travail et correspondant à la qualification acquise;
- b. les augmentations obligatoires des salaires minimums et des salaires effectifs;
- c. les indemnités obligatoires pour les heures supplémentaires, le travail à la tâche, le travail en équipe, le travail de nuit, le travail du dimanche, des jours fériés et les travaux pénibles;
- d. le salaire afférent aux vacances pro rata temporis;
- e. le 13<sup>e</sup> salaire pro rata temporis;
- f. les jours fériés et les jours de repos payés;
- g. le salaire en cas d'empêchement du travailleur sans faute de sa part conformément à l'art. 324a CO;
- h. le salaire en cas de demeure de l'employeur conformément à l'art. 324 CO.

RO 2003 1380

<sup>1</sup> RS 823.20

<sup>2</sup> RS 220

**Art. 2** Durée du travail et du repos

Par durée du travail et du repos au sens de l'art. 2, al. 1, let. b, de la loi, on entend:

- a. la durée normale du travail et la répartition du temps de travail;
- b. les heures supplémentaires, le travail en équipe, le travail de nuit, le travail du dimanche et des jours fériés;
- c. les temps de repos et les pauses;
- d. les temps de déplacement et d'attente.

**Art. 3** Travaux de faible ampleur

<sup>1</sup> Par travaux de faible ampleur au sens de l'art. 4, al. 1, let. a, de la loi, on entend les travaux qui, par année civile, représentent un maximum de 15 jours ouvrés.

<sup>2</sup> Le nombre de jours ouvrés déterminant est obtenu en multipliant le nombre de travailleurs détachés par le nombre de jours que dure la prestation de services sur le territoire suisse.

**Art. 4** Travaux de montage et d'installation initiale

<sup>1</sup> Par travaux de montage ou d'installation initiale au sens de l'art. 4, al. 1, let. b, de la loi, on entend les travaux:

- a. qui sont d'une durée inférieure à huit jours;
- b. qui font partie intégrante d'un contrat de fourniture de biens; ils doivent, de par leur valeur et leur importance, constituer une prestation accessoire à une prestation principale convenue entre les parties;
- c. qui sont indispensables pour la mise en fonction du bien fourni dans le cadre de la prestation principale; et
- d. qui sont exécutés par des travailleurs qualifiés ou spécialisés de l'entreprise de fourniture ou par un sous-traitant de celle-ci.

<sup>2</sup> Les travaux de montage ou d'installation initiale comprennent également les travaux de garantie effectués par l'entreprise de fourniture ou un sous-traitant par rapport au bien fourni.

**Art. 5** Construction, génie civil et second oeuvre

Par prestations de service relevant des secteurs de la construction et du génie civil, ainsi que du second oeuvre, on entend toutes les activités qui visent la réalisation, la remise en état, l'entretien, la modification ou l'élimination de constructions, et notamment les travaux suivants:

1. excavation
2. terrassement
3. construction proprement dite
4. montage et démontage d'éléments préfabriqués



5. aménagement ou équipement
6. transformation
7. rénovation
8. réparation
9. démantèlement
10. démolition
11. maintenance
12. entretien – travaux de peinture et de nettoyage
13. assainissement.

## **Section 2 Procédure d'annonce**

### **Art. 6** Annonce

<sup>1</sup> La procédure d'annonce prévue à l'art. 6 de la loi est obligatoire pour tous les travaux d'une durée supérieure à huit jours.

<sup>2</sup> Elle est également obligatoire pour tous les travaux, quelle qu'en soit la durée si ces travaux relèvent:

- a. de la construction, du génie civil et du second œuvre;
- b. de la restauration;
- c. du nettoyage industriel ou domestique;
- d. du secteur de la surveillance et de la sécurité.

<sup>3</sup> L'annonce visée doit être faite au moyen d'un formulaire officiel au plus tard une semaine avant le début prévu des travaux en Suisse.

<sup>4</sup> Exceptionnellement et dans les cas d'urgence tels que le dépannage, un accident, une catastrophe naturelle ou un autre événement non prévisible, l'annonce pourra intervenir au plus tard le jour du début des travaux.

<sup>5</sup> L'annonce portera sur:

- a. les nom, prénoms, nationalité, sexe et date de naissance des travailleurs détachés en Suisse ainsi que leur numéro d'enregistrement aux assurances sociales de l'Etat dans lequel l'employeur a son siège;
- b. la date du début des travaux et leur durée prévisible;
- c. le genre des travaux à exécuter;
- d. l'endroit exact où les travailleurs seront occupés;
- e. les nom, prénoms et adresse en Suisse ou à l'étranger de la personne de contact qui doit être désignée par l'employeur.

<sup>6</sup> Pour les travailleurs détachés non-ressortissants d'un pays de la Communauté européenne ou de l'AELE, l'annonce mentionnera également leur statut de séjour dans le pays de provenance.

<sup>7</sup> A la demande de l'employeur, l'autorité confirme la réception de l'annonce. La confirmation est soumise à émolument.

<sup>8</sup> L'art. 19 de l'ordonnance du 23 novembre 1994 sur le Registre central des étrangers<sup>3</sup> est applicable.

#### **Art. 7** Exceptions à l'annonce obligatoire

<sup>1</sup> L'employeur est exempté de l'annonce obligatoire visée à l'art. 6 de la loi si l'entrée en Suisse des travailleurs détachés est soumise à une procédure d'autorisation en vertu de la législation sur le séjour et l'établissement des étrangers en Suisse.

<sup>2</sup> Dans ce cas, les autorités qui délivrent les autorisations remettront une copie des autorisations accordées à l'autorité cantonale chargée de recevoir les annonces.

### **Section 3**

#### **Preuve du versement des contributions sociales à l'étranger**

#### **Art. 8**

Les organes de contrôle peuvent exiger de l'employeur étranger qu'il prouve par un document qu'il a effectivement versé des contributions sociales à l'étranger en faveur de ses travailleurs:

- a. si un contrôle au sens de l'art. 7 de la loi a établi que l'employeur n'a pas respecté tout ou partie de ses obligations;
- b. si l'employeur n'a pas satisfait spontanément ou n'a satisfait que de façon incomplète à l'obligation d'annoncer visée à l'art. 6 de la loi;
- c. si d'autres éléments amènent l'autorité à douter que l'employeur ait respecté la loi.

### **Chapitre 2 Financement des commissions paritaires**

#### **Art. 9**

<sup>1</sup> Les partenaires sociaux parties à une convention collective de travail (CCT) déclarée de force obligatoire ont droit à l'indemnisation des frais qu'entraîne pour eux l'application de la loi en sus de l'exécution habituelle de la CCT.

<sup>2</sup> L'indemnité est prise en charge par la Confédération s'il s'agit d'une déclaration de force obligatoire prononcée par la Confédération et par le canton qui a rendu la décision s'il s'agit d'une déclaration de force obligatoire cantonale.

<sup>3</sup> RS 142.215

<sup>3</sup> Le montant et les modalités du droit à l'indemnité sont fixés respectivement par la Direction du travail du Secrétariat d'Etat à l'économie ou par l'autorité désignée à cet effet par le canton.

## **Chapitre 3 Commissions tripartites**

### **Section 1 Dispositions générales**

#### **Art. 10** Nomination

La Confédération et les cantons désignent les représentants des partenaires sociaux au sein des commissions tripartites parmi les personnes proposées par les associations représentatives des employeurs et des travailleurs, pour autant que ces dernières aient fait usage de leur droit de faire des propositions (360*b*, al. 2, CO<sup>4</sup>).

#### **Art. 11** Tâches des commissions tripartites

<sup>1</sup> Les commissions tripartites doivent au moins:

- a. évaluer la documentation, les informations et les statistiques existantes relatives aux salaires et à la durée du travail;
- b. participer à la constatation des salaires usuels dans la branche, la profession et la localité, ce qui implique la recherche des documents et des informations nécessaires et disponibles auprès, notamment, de la Confédération ou du canton;
- c. observer le marché du travail et constater les abus au sens des art. 360*a*, al. 1, et 360*b*, al. 3, CO<sup>5</sup> et de l'art. 1*a* de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail<sup>6</sup>;
- d. examiner les cas individuels et rechercher un accord avec l'employeur concerné, conformément à l'art. 360*b*, al. 3, CO;
- e. formuler des propositions aux autorités cantonales et aux autorités fédérales quant à l'adoption d'un contrat-type de travail, à la déclaration de force obligatoire d'une convention collective de travail et à la modification ou à l'abrogation de tels actes;
- f. contrôler le respect des salaires minimaux fixés par les contrats-types de travail, conformément à l'art. 7, al. 1, let. b, de la loi;
- g. collaborer avec d'autres organes de contrôle, conformément à l'art. 8, al. 1 et 2, de la loi;
- h. dénoncer les infractions, conformément à l'art. 9, al. 1, de la loi;

<sup>4</sup> RS 220

<sup>5</sup> RS 220

<sup>6</sup> RS 221.215.311

- i. examiner les possibilités d'abus ou d'infraction, tels les faux indépendants, les séjours inférieurs à trois mois, etc.;
- j. collaborer avec la Confédération et les autres autorités;
- k. rédiger un rapport annuel d'activité à l'attention de la Direction du travail du Secrétariat d'Etat à l'économie.

<sup>2</sup> Les travaux de la commission tripartite sont consignés dans un procès-verbal.

#### **Art. 12** Experts

La commission tripartite peut faire appel à des experts. Elle peut créer des groupes ou des sous-commissions qu'elle chargera de l'examen de domaines particuliers.

#### **Art. 13** Collaboration, coordination et formation

<sup>1</sup> Les commissions tripartites de la Confédération et des cantons ainsi que les commissions paritaires instituées par des conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire coopèrent entre elles. En particulier, elles échangent à titre gratuit les informations et documents nécessaires à leur activité.

<sup>2</sup> La Confédération favorise ces échanges par des moyens appropriés, notamment en fournissant le matériel nécessaire et en créant les plates-formes d'échanges adéquates.

<sup>3</sup> La Confédération assure la formation initiale et la formation continue des membres des commissions tripartites et des commissions paritaires concernées.

<sup>4</sup> Au besoin, la commission tripartite fédérale peut créer un groupe de coordination Confédération-cantons ad hoc ou permanent.

## **Section 2 Financement des commissions tripartites**

#### **Art. 14** Commissions tripartites cantonales

<sup>1</sup> Chaque canton supporte les frais découlant du fonctionnement de sa commission tripartite. Il assume en particulier les frais de secrétariat. Il règle au surplus l'indemnisation des partenaires sociaux.

<sup>2</sup> Si plusieurs cantons ont créé une commission tripartite commune, ils s'en répartissent les frais de fonctionnement.

#### **Art. 15** Commission tripartite fédérale

<sup>1</sup> La Confédération supporte les frais découlant du fonctionnement de la commission tripartite fédérale.

<sup>2</sup> La Confédération met à la disposition de la commission tripartite fédérale les locaux, le personnel et le matériel nécessaires à son activité.

### Section 3 Commission tripartite fédérale

#### Art. 16 Organisation

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral nomme au début de chaque période législative les membres de la commission tripartite fédérale.

<sup>2</sup> La commission tripartite fédérale se compose de 18 membres, à savoir de six représentants des associations de travailleurs, de six représentants des associations d'employeurs ainsi que de quatre représentants de la Confédération et de deux représentants des cantons.

<sup>3</sup> La commission tripartite fédérale est placée sous la présidence d'un membre de la Direction du travail du Secrétariat d'Etat à l'économie, laquelle assure aussi le secrétariat. Elle se constitue au surplus elle-même. Elle édicte un règlement qui fixe les détails de son organisation et notamment ses compétences, celles des sous-commissions, des membres et de la présidence. Elle soumet son règlement à l'approbation du Département de l'économie.

### Chapitre 4 Autorités fédérales compétentes

#### Art. 17

<sup>1</sup> L'autorité fédérale compétente au sens des art. 9, al. 3, et 14 de la loi est la Direction du travail du Secrétariat d'Etat à l'économie.

<sup>2</sup> L'autorité fédérale compétente pour connaître des litiges découlant de l'exécution de contrôles par la commission tripartite au sens de l'art. 360*b*, al. 5, CO<sup>7</sup> est la Commission de recours du Département fédéral de l'économie.

### Chapitre 5 Dispositions finales

#### Section 1 Modification du droit en vigueur

#### Art. 18

Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

##### 1. Ordonnance du 23 novembre 1994 sur le Registre central des étrangers<sup>8</sup>

*Art. 2, al. 1, let. e*

...

<sup>7</sup> RS 220

<sup>8</sup> RS 142.215. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite ordonnance.

*Art. 4, al. 1, let. m*

...

*Art. 7, al. 2, let. h*

...

## **2. Ordonnance du 20 mai 1987 sur les taxes perçues en application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (Tarif des taxes LSEE)<sup>9</sup>**

*Art. 12, al. 1, let. n*

...

## **Section 2    Entrée en vigueur**

### **Art. 19**

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur, sous réserve de l'al. 2, le 1<sup>er</sup> juin 2003.

<sup>2</sup> Les art. 1 à 9, 17 et 18 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2004.

<sup>9</sup> RS 142.241. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite ordonnance.

**Liste des abréviations***Niveaux d'accès:*

A:	Consulter
A1:	Consulter: limité aux personnes dont les conditions d'entrée et de présence en Suisse ont été réglées par les autorités de police des étrangers ainsi qu'aux personnes faisant l'objet de rapports de contrôle à la frontière
A2:	Consulter: limité aux personnes sanctionnées d'une mesure d'éloignement
A3:	Consulter: limité à la procédure en matière d'octroi de visas
A4:	Consulter: limité aux personnes dont les conditions d'entrée et de présence en Suisse ont été réglées par les autorités de police des étrangers, aux personnes faisant l'objet d'un rapport de contrôle à la frontière ainsi qu'à la procédure en matière d'octroi de visas
A5	Questions relatives aux travailleurs détachés
B:	Traiter
B1:	Consulter. Traiter: exclusivement dans le contexte de rapports de contrôle à la frontière et de la procédure en matière d'octroi de visas
B2:	Consulter. Traiter: limité aux personnes sanctionnées d'une mesure d'éloignement
B3:	Consulter. Traiter: limité aux données personnelles nécessaires à l'impression des livrets pour les requérants d'asile, les étrangers admis provisoirement et les personnes à protéger ainsi qu'à la procédure en matière d'octroi de visas relevant du droit d'asile
B4:	Traiter: limité à la procédure en matière d'octroi de visas
En blanc:	Pas d'accès

*Unités d'organisation:*

CC/CSC:	Centrale de compensation et caisse suisse de compensation (AVS/AI)
CP:	Commandements de la police des cantons et des communes
CRA:	Commission suisse de recours en matière d'asile
COM:	Commissions tripartites
DFAE:	Département fédéral des affaires étrangères, Secrétariat d'Etat et Direction politique
OCF:	Organes fédéraux et cantonaux de contrôle à la frontière
OCT:	Offices cantonaux et communaux du travail
ODM:	Office fédéral des migrations
- I:	Registre central des étrangers
- II:	Collaborateurs spécialisés domaine des étrangers

<sup>10</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 13 de l'annexe à l'O du 3 nov. 2004, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2005 (RO 2004 4813).

- III: Service des dossiers
- IV: Collaborateurs spécialisés domaine de l’asile
- OFJ: Office fédéral de la justice, Division de l’entraide judiciaire internationale
- OFP: Office fédéral de la police
- I: Service des étrangers
- II: Police judiciaire fédérale
- III: Bureau central national Interpol, Permanence 24h/24h, Centrale d’engagement PJF, Section des documents d’identité et des recherches de personnes disparues, AFIS Services
- IV: Section RIPOL
- PE: Autorités cantonales, régionales et communales de police des étrangers, police des étrangers de la Principauté de Liechtenstein
- RSE: Représentations suisses à l’étranger
- SEN Berne: Police cantonale de Berne, Service des étrangers et des naturalisations du canton de Berne
- SR/DFJP: Service des recours du DFJP



## Catalogue des données

Champ de données du RCE	ODM				Partenaires de l'ODM																
	*	*	*	*	PE	OCT	OCF	CP	SEN Berne	OFP					SR/ DFJP	CC/ CSC	RSE	DFAE	CRA	OFG	COM
	I	II	III	IV	*		*			I	II	III	IV			*	*				
<i>1. Identité</i>																					
Numéro RCE	A	A	A	A	A	A	A	A4	A	A	A	A	A	A	A	A	A3	A3	A	A	A5
Numéro personnel AUPER	A			A	A																
Date du premier enregistrement	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A3	A3	A	A	A5	
Statut de la personne (code)	A	A	A	A	A	A	A	A4	A	A	A	A	A	A	A	A3	A3	A	A	A5	
Nom alias (code)	B	B	B	B3	B	B	B1	A4	B2	A	A	A		A	A	A3	A3	A	A	A5	
Numéro AVS	B	A	A	A	A	A	A4	A4	A1	A	A	A		A	A				A		
Numéro ass. soc. étrangère	B	A			B	B	B													A5	
Noms, prénoms *	B	B	B	B2	B	B	B1	A4	B3	A	A	A	A	A	A	B4	B4	A	A	A5	
Date de naissance *	B	B	B	B2	B	B	B1	A4	B3	A	A	A	A	A	A	B4	B4	A	A	A5	
Sexe *	B	B	B	B2	B	B	B1	A4	B3	A	A	A	A	A	A	B4	B4	A	A	A5	
Etat civil *	B	B	B	B2	B	B	B1	A4	B3	A	A	A	A	A	A	B4	B4	A	A	A5	
Nationalité *	B	B	B	B2	B	B	B1	A4	B3	A	A	A	A	A	A	B4	B4	A	A	A5	
Pays de provenance	B	B	B	A	B	B								A	A					A5	
Lieu de provenance	B	B	B	A	B	B								A	A						
Statut dans le pays de provenance	B	A			B	B									A5					A5	
Nationalité du conjoint *	B	B	B		B	B	B1		B3					A	A	B4	B4				
Lieu de naissance *	B	B	B	B2	B	B	B1		B3				A	A	A	B4	B4				
Né(e) en Suisse	B	B	B	A	B	B	A4	A4	A1	A	A	A		A	A	A3	A3		A		
Décédé(e) le	B	B	A	A	B	A	A		A	A	A	A	A	A	A			A	A		

\* Accès et champs de données EVA

Champ de données du RCE	ODM				Partenaires de l'ODM																	
	*	*	*	*	PE	OCT	OCF	CP	SEN Berne	OFP					SR/ DFJP	CC/ CSC	RSE	DFAE	CRA	OFJ	COM	
	I	II	III	IV	*		*			I	II	III	IV			*	*					
Le conjoint est suisse.	B	B	B	A	B	B	A4	A4	A1	A	A	A			A	A					A	
Permis pour étrangers des parents	B	B	B	A	B	B									A	A						
L'un des parents est suisse.	B	B	B	A	B	B	A4	A4	A1	A	A	A			A	A					A	
Noms et prénoms des parents	B	B	B	B3	B	B	B1		B2				A2	A	A	B4	B4					
Nom, prénom, date de naissance des enfants	B	A		A	B	B	A4															
Famille ou groupe (code)	B	B	B	A	B	A									A	A						
Numéro de famille ou de groupe	B	B	B	A	B	A									A	A						
Numéro de contrôle du processus	B	A	A	A	A		A	A	A	A	A	A	A	A			B4	A			A	

2. Adresses																						
Adresse en Suisse	B	B	B	B3	B	B	B1	A4	B2	A	A	A	A	A	A	A	B4	B4	A	A		
Commune de résidence	B	B	B	B3	B	B	B1	A4	B2	A	A	A	A	A	A	A	B4	B4	A	A		
Adresse à l'étranger *	B	B	B	B2	B	B	B1	A4	B3	A	A	A	A2	A	A	B4	B4	A	A			
Adresse postale	A			B3	B																	
Adresse valable à partir du	A			B3	B																	
Adresse à l'étranger ou en Suisse du travailleur détaché	B	A			B	B																A5

3. Documents de voyage																						
Genre de la pièce de légitimation *	B	B	A	A1	B	B	B1	A4	B3	A	A	A		A	A	B4	B4			A		

\* Accès et champs de données EVA

Champ de données du RCE	ODM				Partenaires de l'ODM																
	*	*	*	*	PE	OCT	OCF	CP	SEN Berne	OFFP					SR/ DFJP	CC/ CSC	RSE	DFAE	CRA	OFJ	COM
	I	II	III	IV	*		*			I	II	III	IV			*	*				
Autorité émettrice	*	B	B	A	A1	B	B	B1	A4	B3	A	A	A		A	A	B4	B4		A	
Date de délivrance	*	B	B	A	A1	B	B	B1	A4	B3	A	A	A		A	A	B4	B4		A	
Durée de validité	*	B	B	A	A1	B	B	B1	A4	B3	A	A	A		A	A	B4	B4		A	
Numéro	*	B	B	A	A1	B	B	B1	A4	B3	A	A	A		A	A	B4	B4		A	

4. Entrée																					
Pays limitrophe	B	A		A	B	B	A4														
Représentation suisse à l'étranger	*	B	B	A	B2	B	A	B1		B3	A4	A4	A4	A2	A	A	B4	B4		A4	
Décision d'entrée valable à partir du/jusqu'au	B	B	A	A	B	A	A4	A4	A1	A4	A	A4		A	A	A3	A3		A4		
Durée de séjour prévue	B	B	A	B3	B	A	B1							A	A	B4	B4				
Nombre des membres de la famille faisant partie du voyage	*	B	B	A		B	A	B1	A4	B3	A4	A4	A4		A	A	B4	B4		A4	
Profession	*	B	B	A		B		B1		B3	A4	A4					B4	B4		A4	
Conditions d'entrée en Suisse	*	B	B	A		B	A	B1	A4	B3	A4	A4	A4		A	A	B4	B4		A4	
Durée de séjour demandée	*	B	B	A		B		B1		B3							B4	B4			
Couverture des frais de séjour	*	B	B	A		B		B1		B3							B4	B4			
Hôte/partenaire en affaires (nom, adresse)	B	B	A	B3	B			B1			A4	A4					B4	B4		A4	
Déclaration de garantie oui/non	*	B	B	A		B	A	A4		B3							A3	A3			

\* Accès et champs de données EVA

Champ de données du RCE	ODM				Partenaires de l'ODM																	
	*	*	*	*	PE	OCT	OCF	CP	SEN Berne	OFP					SR/ DFJP	CC/ CSC	RSE	DFAE	CRA	OFJ	COM	
	I	II	III	IV	*		*			I	II	III	IV				*	*				
Garant (nom/adresse) *	B	B	A		B	A	B1		B3								B4	B4				
Date de délivrance de la déclaration de garantie *	B	B	A		B		B1		B3								B4	B4				
Identité et profession des membres de la famille (pour visa familial uniquement) *	B	B	A		B		B1	A4	B3	A4		A4					B4	B4		A4		
Catégorie d'étranger du conjoint	B	B	A	B3	B		B1										B4	B4				
Préavis *	A	A	A						A													A3
Arrivée de (lieu) *	B	B	A		B		B1		B3								B4	B4				
Pays de destination *	B	B	A		B		B1		B3								B4	B4				
Visa du pays de destination valable jusqu'au *	B	B	A		B		B1		B3								B4	B4				
Numéro du billet d'avion *	B	B	A		B		B1		B3								B4	B4				
Avis temporaire de transmission *	B	B	A		B		B1		B3								B4	B4				
Genre de visa *	B	B	A		B		B1	A4	B3	A4	A4	A4		A			B4	B4		A4		
Subdivision du genre de visa *	B	B	A		B		B1	A4	B3	A4	A4	A4					B4	B4		A4		
Type de visa *	B	B	A		B		B1	A4	B3	A4	A4	A4					B4	B4		A4		
But du visa *	B	B	A		B		B1	A4	B3	A4	A4	A4		A			B4	B4		A4		
Numéro du visa *	A	A	A		A		A4	A4	A3	A4	A4	A4		A			A3	A3		A4		
Données complémentaires concernant le visa *	B	B	A		B		B1	A4	B3	A4	A4	A4					B4	B4		A4		
Nombre de jours maximum du séjour *	B	B	A		B		B1	A4	B3	A4	A4	A4					B4	B4		A4		

\* Accès et champs de données EVA

Champ de données du RCE	ODM				Partenaires de l'ODM																
	*	*	*	*	PE	OCT	OCF	CP	SEN Berne	OFFP					SR/ DFJP	CC/ CSC	RSE	DFAE	CRA	OFJ	COM
	I	II	III	IV	*		*			I	II	III	IV			*	*				
Durée de validité du visa *	B	B	A		B	A	B1	A4	B3	A4	A4	A4		A	A	B4	B4			A4	
Nombre d'entrées en Suisse autorisées *	B	B	A		B		B1	A4	B3	A4	A4	A4		A		B4	B4			A4	
Communication des visas délivrés *	B	B	A		B		B1		B3	A4	A4					B4	B4			A4	
Motif du refus *	B	B	A		B		B1		B3							B4	B4			A4	
Décision de refus *	B	B	A		B		A4		B3	A4	A4					A3	B4			A4	
Mode d'annulation *	B	B	A		B		B1	A4	B3	A4	A4	A4				B4	B4			A4	
Date d'annulation *	B	B	A		B		B1	A4	B3	A4	A4	A4				B4	B4			A4	
Motif d'annulation *	B	B	A		B		B1	A4	B3	A4	A4	A4				B4	B4			A4	

<i>5. Séjour en Suisse et départ pour l'étranger</i>																					
Genre de permis	A	A	A	A	A	A	A4	A4	A	A	A	A	A	A	A				A	A	
Date effective d'entrée en Suisse	B	B	A	B3	B	B	A4	A4	A	A	A	A	A	A	A				A	A	
Date déterminante pour l'autorisation d'établissement	B	B	A	A	B	A					A			A	A				A		
Date du changement d'autorisation	B	B	A	A	B	A								A	A				A		
Motif de la date déterminante	B	B	A	A	B	A								A	A				A		
Date de l'annonce	B	B	A	A	B	B								A	A						

\* Accès et champs de données EVA

Champ de données du RCE	ODM				Partenaires de l'ODM																	
	*	*	*	*	PE	OCT	OCF	CP	SEN Berne	OFP					SR/ DFJP	CC/ CSC	RSE	DFAE	CRA	OFJ	COM	
	I	II	III	IV	*		*			I	II	III	IV			*	*					
Autorisation valable à partir du/jusqu'au *	B	B	A	A1	B	B	A4	A4	B3	A	A	A		A	A	A3	A3	A	A			
Genre d'admission (code) *	B	B	A		B	B	A3		B3					A	A	A3	A3	A				
But du séjour *	B	B	A	A1	B	B	A4	A4	B3	A	A	A		A	A	A3	A3	A	A			
Approbation de l'ODM (genre et date)	B	B	A	A	A	A								A	A				A			
Changement du lieu de résidence (code et date)	B	B	A	A	B	A			A	A	A	A		A	A					A		
Conditions de séjour	B	B	A	A	B	B								A	A							
Report sur décision	B	B	A	A	B	B								A	A				A			
Genre de naturalisation	B	A	A	A	A	A								A	A							
Commune de naturalisation	B	A	A	A	A	A								A	A							
Date de naturalisation	B	A	A	A	A	A			A				A	A	A				A			
Date d'annulation de la décision	B	B	A	A	B	B			A				A	A	A							
Annonce d'une demande d'asile (date)	A			B3	B																	
Date de l'admission provisoire	A			B3	B																	
Numéro du centre d'accueil	A			B3	B																	
Indication concernant une «Action»	A			B3	B																	
Mention indiquant que la décision d'entrée est valable comme autorisation	A	A			B		A4	A4	A1	A	A	A		A						A		

\* Accès et champs de données EVA

Champ de données du RCE	ODM				Partenaires de l'ODM																	
	*	*	*	*	PE	OCT	OCF	CP	SEN Berne	OFP					SR/ DFJP	CC/ CSC	RSE	DFAE	CRA	OFJ	COM	
	I	II	III	IV	*		*			I	II	III	IV			*	*					
<i>6. Décisions préalables en fonction du marché du travail</i>																						
Référence du bureau du travail	B	B	A		B	B									A							
Durée de validité de la décision	B	B	A		A	B									A							
Genre de contingent	A	A	A		A	A									A							
Numéro de contingent	A	A	A		A	A									A							
Période de contingent	B	B	A		A	B									A							
Nombre d'unités du contingent	A	A			A	A																
Date d'enregistrement	B	B	B		A	A									A							
Date de la demande	B	B	B		A	A									A							
Article (demandé/autorisé)	B	B	B		A	A									A							
Nombre de mois (max./min.)	B	B	B		A	A									A							
Etat du traitement	B	B	B		A	A									A							
Motif	B	B	B		A	A									A							
Référence de la firme	B	B	B		A	A									A							
<i>7. Activité lucrative</i>																						
Activité exercée	B	B	A	B3	B	B	B1	A4	B2	A	A	A	A2	A	A	B4	B4	A	A	A	A	A5
Position dans la profession	B	B	A	B3	B	B								A	A			A				A5
Prise et cessation d'emploi	B	B	A	B3	B	B								A	A							A5
Pays de travail	B	B	A	A	B	B								A	A				A			
Activité lucrative secondaire	B	B	A	B3	B	B								A	A				A			

Champ de données du RCE	ODM				Partenaires de l'ODM																	
	*	*	*	*	PE	OCT	OCF	CP	SEN Berne	OFP					SR/ DFJP	CC/ CSC	RSE	DFAE	CRA	OFJ	COM	
	I	II	III	IV	*		*			I	II	III	IV			*	*					
Nombre d'heures de travail par semaine	B	B	A	A	B	B									A	A			A			
Lieu de détachement (NPA)																						A5

<i>8. Entreprises, établissements</i>																						
Numéro REE	A	A	A	A	A	A									A	A			A			A5
Nom de la firme	B	B	A	B3	B	B	A4	A4	A1	A	A	A			A	A			A	A		A5
Adresse	B	B	A	B3	B	B	A4	A4	A1	A	A	A			A	A			A	A		A5
Agglomération	B	B	A	B3	B	B									A	A						A5
Groupe économique	B	B	A	B3	B	B									A	A						A5
Commune de travail	B	B	A	B3	B	B									A	A			A			A5
Annoncé à l'OFS	B	A	A	A	A	A									A	A						A5
Dernière mutation (utilisateur, date)	A	A	A	A	A	A									A	A						A5
Pays (code)	B	B	A	B3	B	B									A	A						A5
Numéro collectif d'entreprise	B	B	A	B3	B	B									A	A						A5
Nombre maximum de danseuses par établissement	B	B	B		A	A																

<i>9. Mesures de renvoi et d'éloignement</i>																						
Date de la notification	B	B	A	A	B		B2		B2						A2	A						
Valable à partir du	B	B	A	A	B		B2		B2	A	A	A			A2	A					A	
Valable jusqu'au	B	B	A	A	B		B2		B2						A2	A						
Abrogée le	B	B	A	A	B		B2		B2						A2	A						
Motifs	B	B	A	A	B		B2		B2						A2	A						
Branche économique	B	B	A	A	B		B2		B2						A2	A						



Champ de données du RCE	ODM				Partenaires de l'ODM																		
	*	*	*	*	PE	OCT	OCF	CP	SEN Berne	OPF					SR/ DFJP	CC/ CSC	RSE	DFAE	CRA	OFJ	COM		
	I	II	III	IV	*		*			I	II	III	IV			*	*						
Demande du	B	B	A	A	B		B2		B2						A								
Délai de départ	B	B	A	A	B	A	B2		B2	A	A	A		A	A						A		
Prolongation du délai de départ jusqu'au	B	B	A	A	B	A	B2		B2	A	A	A		A	A						A		
Date du départ	B	B	A	A	B		B2		B2					A									
Prolongation du	B	B	A	A	B		B2		B2	A	A	A		A							A		
Suspension à partir du/jusqu'au	B	B	A	A	B		B2		B2	A	A	A		A							A		
Remarque selon la décision	B	B	A	A	B		B2		B2					A									

<i>10. Refoulements à la frontière</i>																						
Numéro du poste-frontière *	B	A	A	A1	A		B1	A1	A	A	A	A		A			A3	A3			A	
Désignation du poste frontière/fonctionnaire *	B	A	A	A1	A		B1	A1	A	A	A	A		A			A3	A3			A	
Lieu du franchissement de la frontière	B	A	A	A	A		B1	A1	A1	A	A	A		A							A	
Entrée/sortie/sur le terrain	B	A	A	A	A		B1	A1	A1	A	A	A		A							A	
Moyens de transport	B	A	A	A	A		B1	A1	A1	A	A	A		A							A	
Motifs	B	A	A		A		B1															
Motif de la rétention	B	A	A		A		B1															
Franchissement de la frontière observé par/non observé	B	A	A		A		B1															
Faits	B	A	A		A		B1															
Remarques internes	B	A	A		A		B1															

\* Accès et champs de données EVA

Champ de données du RCE	ODM				Partenaires de l'ODM																	
	*	*	*	*	PE	OCT	OCF	CP	SEN Berne	OFP					SR/ DFJP	CC/ CSC	RSE	DFAE	CRA	OFJ	COM	
	I	II	III	IV	*		*			I	II	III	IV				*	*				
Description de la falsification	B	A	A		A		B1															
Date et heure du refolement *	B	A	A	A1	A		B1	A1	A	A	A	A		A			A3	A3			A	
Un rapport de police a été établi. (Oui/Non)	B	A	A	A	A		B1	A1	A1	A	A	A		A							A	
Motifs du refolement (code) *	B	A	A	A1	A		B1	A1	A	A	A	A		A			A3	A3			A	
Date et heure de la remise de l'intéressé(e) à la police	B	A	A	A	A		B1	A1	A1	A	A	A		A							A	

<i>11. Remarques structurées</i>																						
Date du mariage	B	B	A	A	B	A								A	A							
Premier séjour en Suisse à partir du/jusqu'au	B	B	A	A	B	A								A	A							
Arrivée de/le	B	B	A	A	B	A								A	A							
Assentiment à partir du/jusqu'au	B	B	A	A	B	B								A	A							
Autorisation d'établissement à partir du	B	B	A	A	B	A								A	A							
Date de la libération du contrôle	B	B	A	A	B	A								A	A							
Séjour à l'étranger à partir du/jusqu'au	B	B	A	A	B	A								A	A							
Motif du séjour à l'étranger	B	B	A	A	B	A								A	A							
La décision du ... est annulée.	B	B	A	A	B	B								A	A							

\* Accès et champs de données EVA

Champ de données du RCE	ODM				Partenaires de l'ODM																	
	*	*	*	*	PE	OCT	OCF	CP	SEN Berne	OFP					SR/ DFJP	CC/ CSC	RSE	DFAE	CRA	OFJ	COM	
	I	II	III	IV	*		*			I	II	III	IV			*	*					
Dossier précédent: voir le n° de réf.	B	B	A	A	B	B									A	A						
Codes d'observation	B	B	B	A	B	A									A							
Codes d'observation valables à partir du/jusqu'au	B	B	B	A	B	A									A							
Collaborateur spécialisé	B	B	B	A	B	A									A							
Utilisateur	B	B	B	A	B	A									A	A						
Date de la mutation	B	B	B	A	B	A									A	A						

12. Demandes d'adresses																						
Requérant (nom et adresse: seulement pour le décompte des taxes)	B																					

13. Taxes																						
Taxes de la police des étrangers *	B	B	A		B	B	B1		B3								B4	B4				
Taxes de l'office cantonal du travail	B	B			B	B																
Balance de caisse	B	B			B																	

14. Journal des mutations																						
Genres de mutations	A	A	A	A	A	A	A								A	A	A3	A3				
Utilisateur	A	A	A	A	A	A	A								A	A	A3	A3				
Date de la mutation	A	A	A	A	A	A	A								A	A	A3	A3				

\* Accès et champs de données EVA

Champ de données du RCE	ODM				Partenaires de l'ODM																	
	*	*	*	*	PE	OCT	OCF	CP	SEN Berne	OFP					SR/ DFJP	CC/ CSC	RSE	DFAE	CRA	OFJ	COM	
	I	II	III	IV	*		*			I	II	III	IV			*	*					
Date de l'événement	A	A	A	A	A	A	A								A	A	A3	A3				
Date de la délivrance du document	A	A	A	A	A	A	A								A	A	A3	A3				
Autorité de décision et autorité requérante	A	A	A	A	A	A	A								A	A	A3	A3				
Genre de la décision	A	A	A	A	A	A	A	A4	A1	A	A	A			A	A	A3	A3			A	

<i>15. Gestion des dossiers</i>																					
Numéro de dossier EPOS **	B	B	B	A	A	A	A	A1	A	A	A	A	A2	A	A	A3	A3	A	A		
Numéro de dossier AUPER	A			B3	B																
Numéro de référence du canton	B	B	B	A	B	B	A	A4	B2	A	A	A	A	A	A	A3	A3	A	A		
Numéro de référence de la commune	B	B	B	A	B	A			B2				A	A	A			A			
Emplacement du dossier (lieu/date/du ... au ...)	B	B	B	A	B	A								A	A						
Collaborateur spécialisé chargé du dossier	B	B	B																		
Catégorie du document **	B	A	B		A									A							
Désignation du dossier **	B	B	B		A									A							
Date du document **	B	B	B		A									A							
Date d'annulation **	B	B	B		A									A							
Détenteur du dossier **	A	A	A		A									A							
Sigle du collaborateur **	B	B	B		A									A							
Nom du collaborateur **	B	B	B		A									A							

\*\* Accès et champs de données EPOS

Champ de données du RCE	ODM				Partenaires de l'ODM																
	*	*	*	*	PE	OCT	OCF	CP	SEN Berne	OFP					SR/ DFJP	CC/ CSC	RSE	DFAE	CRA	OFJ	COM
	I	II	III	IV	*		*			I	II	III	IV			*	*				
Prénom du collaborateur **	B	B	B		A										A						
Organisation **	B	B	B		A										A						
Date d'ouverture **	A	B	A		A										A						
Date de réservation (du ... au ...)	A	B	A		A										A						
Nombre de réservations **	A	A	A		A										A						
Qualification **	A	B	A		A										A						
Accès jusqu'au **	A	B	A		A										A						
Classeur **	A	A	A		A										A						
Pages **	A	A	A		A										A						

\*\* Accès et champs de données EPOS



<sup>2</sup> Avant d'être édicté, le contrat-type de travail est publié d'une manière suffisante, avec indication d'un délai pendant lequel quiconque justifie d'un intérêt peut présenter des observations par écrit; en outre, l'autorité prend l'avis des associations professionnelles et des sociétés d'utilité publique intéressées.

<sup>3</sup> Le contrat-type entre en vigueur après avoir été publié conformément aux prescriptions valables pour les publications officielles.

<sup>4</sup> La même procédure est applicable à l'abrogation et à la modification d'un contrat-type de travail.

### Art. 360

#### III. Effets

<sup>1</sup> Sauf accord contraire, le contrat-type de travail s'applique directement aux rapports de travail qu'il régit.

<sup>2</sup> Le contrat-type peut prévoir que les accords dérogeant à certaines de ses dispositions doivent être passés en la forme écrite.

### Art. 360a<sup>153</sup>

#### IV. Salaires minimaux 1. Conditions

<sup>1</sup> Si, au sein d'une branche économique ou d'une profession, les salaires usuels dans la localité, la branche ou la profession font l'objet d'une sous-enchère abusive et répétée et qu'il n'existe pas de convention collective de travail contenant des dispositions relatives aux salaires minimaux pouvant être étendue, l'autorité compétente peut édicter, sur proposition de la commission tripartite visée à l'art. 360b, un contrat-type de travail d'une durée limitée prévoyant des salaires minimaux différenciés selon les régions et, le cas échéant, selon les localités, dans le but de combattre ou de prévenir les abus.

<sup>2</sup> Les salaires minimaux ne doivent pas être contraires à l'intérêt général et ne doivent pas léser les intérêts légitimes d'autres branches économiques ou d'autres milieux de la population. Ils doivent tenir équitablement compte des intérêts des minorités dans les branches économiques ou professions concernées, quand ces intérêts résultent de la diversité des conditions régionales et des entreprises.

### Art. 360b<sup>154</sup>

#### 2. Commissions tripartites

<sup>1</sup> La Confédération et chaque canton instituent une commission tripartite composée en nombre égal de représentants des employeurs et des travailleurs ainsi que de représentants de l'Etat.

<sup>2</sup> Les associations d'employeurs et de travailleurs peuvent proposer des représentants dans les commissions prévues à l'al. 1.

<sup>153</sup> Introduit par le ch. 2 de l'annexe à la loi du 8 oct. 1999 sur les travailleurs détachés, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2004 (RS 823.20).

<sup>154</sup> Introduit par le ch. 2 de l'annexe à la loi du 8 oct. 1999 sur les travailleurs détachés, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2003 (RS 823.20).

<sup>3</sup> Les commissions observent le marché du travail. Si elles constatent des abus au sens de l'art. 360a, al. 1, elles tentent en règle générale de trouver un accord avec les employeurs concernés. Si elles n'y parviennent pas dans un délai de deux mois, elles proposent à l'autorité compétente d'édicter pour les branches ou professions concernées un contrat-type de travail fixant des salaires minimaux.

<sup>4</sup> Si l'évolution de la situation dans les branches concernées le justifie, la commission tripartite propose à l'autorité compétente la modification ou l'abrogation du contrat-type de travail.

<sup>5</sup> Afin qu'elles soient en mesure de remplir leurs tâches, les commissions tripartites ont, dans les entreprises, le droit d'obtenir des renseignements et de consulter tout document nécessaire à l'exécution de l'enquête. En cas de litige, une autorité désignée à cet effet par la Confédération ou par le canton tranche.

#### **Art. 360c<sup>155</sup>**

3. Secret de fonction

<sup>1</sup> Les membres des commissions tripartites sont soumis au secret de fonction; ils ont en particulier l'obligation de garder le secret envers les tiers sur toutes les indications de nature commerciale ou privée dont ils ont eu connaissance en leur qualité de membre.

<sup>2</sup> Cette obligation subsiste après la fin de leur activité au sein de la commission tripartite.

#### **Art. 360d<sup>156</sup>**

4. Effets

<sup>1</sup> Le contrat-type de travail au sens de l'art. 360a s'applique également aux travailleurs qui ne sont actifs que pour une période limitée dans son champ d'application territorial, ainsi qu'aux travailleurs dont les services ont été loués.

<sup>2</sup> Il ne peut pas être dérogé à un contrat-type de travail au sens de l'art. 360a en défaveur du travailleur.

#### **Art. 360e<sup>157</sup>**

5. Qualité pour agir des associations

Les associations représentant les employeurs ou les travailleurs peuvent ouvrir une action tendant à faire constater le respect ou le non-respect du contrat-type de travail au sens de l'art. 360a.

<sup>155</sup> Introduit par le ch. 2 de l'annexe à la loi du 8 oct. 1999 sur les travailleurs détachés, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2003 (RS **823.20**).

<sup>156</sup> Introduit par le ch. 2 de l'annexe à la loi du 8 oct. 1999 sur les travailleurs détachés, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2004 (RS **823.20**).

<sup>157</sup> Introduit par le ch. 2 de l'annexe à la loi du 8 oct. 1999 sur les travailleurs détachés, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2004 (RS **823.20**).



**Art. 360**<sup>158</sup>

6. Communication

Les cantons qui édictent un contrat-type de travail en application de l'art. 360a en font tenir un exemplaire à l'office fédéral compétent<sup>159</sup>.

**Chapitre IV: Dispositions impératives****Art. 361**

A. Dispositions auxquelles il ne peut être dérogé ni au détriment de l'employeur ni à celui du travailleur

<sup>1</sup> Il ne peut être dérogé aux dispositions ci-après par accord, contrat-type de travail ou convention collective, ni au détriment de l'employeur ni au détriment du travailleur:

art. 321c, al. 1 (heures de travail supplémentaire);

art. 323, al. 4 (avances);

art. 323b, al. 2 (compensation avec des créances contre l'autre partie);

art. 325, al. 2 (cession et mise en gage de créances de salaire);

art. 326, al. 2 (fourniture de travail);

art. 329d, al. 2 et 3 (salaire afférent aux vacances);

art. 331, al. 1 et 2 (prestations pour la prévoyance en faveur du personnel);

art. 331b (cession et mise en gage de créances en prestations de prévoyance);<sup>160</sup>

...<sup>161</sup>

art. 334, al. 3 (résiliation en cas de contrat de longue durée);

art. 335 (résiliation du contrat);

art. 336, al. 1 (résiliation abusive);

art. 336a (indemnité en cas de résiliation abusive);

art. 336b (indemnité, procédure);

art. 336d (résiliation en temps inopportun par le travailleur);

art. 337, al. 1 et 2 (résiliation immédiate pour justes motifs);

art. 337b, al. 1 (conséquences de la résiliation justifiée);

art. 337d (conséquences de la non-entrée en service ou de l'abandon injustifié de l'emploi);

<sup>158</sup> Introduit par le ch. 2 de l'annexe à la loi du 8 oct. 1999 sur les travailleurs détachés, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2004 (RS **823.20**).

<sup>159</sup> Actuellement Secrétariat d'Etat à l'économie (seco).

<sup>160</sup> Introduit par le ch. 2 de l'annexe à la loi du 17 déc. 1993 sur le libre passage, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 1995 (RS **831.42**).

<sup>161</sup> Abrogé par le ch. 2 de l'annexe à la loi du 17 déc. 1993 sur le libre passage (RS **831.42**).

**Art. 1a<sup>7</sup>**

2. En cas de sous-enchère

Si la commission tripartite, au sens de l'art. 360*b* du code des obligations<sup>8</sup>, constate que, dans une branche économique ou une profession, les salaires et la durée du travail usuels dans la localité, la branche ou la profession font l'objet d'une sous-enchère abusive et répétée, elle peut demander, avec l'accord des parties signataires, l'extension des dispositions de la convention applicable à cette branche portant sur la rémunération minimale et sur la durée du travail lui correspondant ainsi que l'extension des dispositions relatives aux contrôles paritaires.

**Art. 2**

Conditions générales

L'extension ne peut être prononcée qu'aux conditions suivantes:

1. Elle doit être nécessaire, en ce sens que si elle n'est pas décrétée, les employeurs et travailleurs liés par la convention risquent de subir de graves inconvénients;
  2. Elle ne doit pas être contraire à l'intérêt général et ne doit pas léser les intérêts légitimes d'autres branches économiques ou d'autres milieux de la population. Elle doit en outre tenir équitablement compte des intérêts des minorités dans les branches économiques ou professions visées par elle, quand ces intérêts résultent de la diversité des conditions régionales et des entreprises;
  3. Les employeurs et les travailleurs liés par la convention doivent respectivement former la majorité des employeurs et des travailleurs auxquels le champ d'application de la convention doit être étendu, et les employeurs liés par la convention doivent en outre occuper la majorité de tous les travailleurs. Lorsque des circonstances particulières le justifient, il peut être exceptionnellement dérogé à la règle exigeant la majorité des travailleurs liés par la convention;
- 3.bis<sup>9</sup> En cas de requête au sens de l'art. 1*a*, les employeurs liés par la convention doivent représenter au moins 30 % des employeurs auxquels le champ d'application de la convention doit être étendu et occuper au moins 30 % de tous les travailleurs.

<sup>7</sup> Introduit par le ch. 3 de l'annexe à la loi du 8 oct. 1999 sur les travailleurs détachés, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2004 (RS **823.20**)

<sup>8</sup> RS **220**

<sup>9</sup> Introduit par le ch. 3 de l'annexe à la loi du 8 oct. 1999 sur les travailleurs détachés, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2004 (RS **823.20**)

## Arrêté fédéral

**portant approbation et mise en œuvre du protocole relatif à l'extension de l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la Communauté européenne et portant approbation de la révision des mesures d'accompagnement concernant la libre circulation des personnes**

du 17 décembre 2004

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu les messages du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> octobre 2004<sup>2</sup>,  
*arrête:*

### Art. 1

<sup>1</sup> Le protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE<sup>3</sup> est approuvé.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier cette convention.

### Art. 2

Les lois fédérales mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

#### **1. Loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers<sup>4</sup>**

*Art. 1, let. a*

La présente loi n'est applicable:

- a. aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés que si l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2004 5523 6187

<sup>3</sup> RS ...; RO ... (FF 2004 5573)

<sup>4</sup> RS 142.20

personnes (accord sur la libre circulation des personnes)<sup>5</sup>, dans la version du protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE<sup>6</sup>, n'en dispose pas autrement ou si la présente loi prévoit des dispositions plus favorables;

## 2. Code des obligations<sup>7</sup>

### *Art. 330b*

3. Obligation d'informer

<sup>1</sup> Lorsque le rapport de travail a été convenu pour une durée indéterminée ou pour plus d'un mois, l'employeur doit informer le travailleur par écrit, au plus tard un mois après le début du rapport de travail, sur les points suivants:

- a. le nom des parties;
- b. la date du début du rapport de travail;
- c. la fonction du travailleur;
- d. le salaire et les éventuels suppléments salariaux;
- e. la durée hebdomadaire du travail.

<sup>2</sup> Lorsque des éléments faisant l'objet de l'information écrite obligatoire au sens de l'al. 1 sont modifiés durant le rapport de travail, les modifications doivent être communiquées par écrit au travailleur, au plus tard un mois après qu'elles ont pris effet.

### *Art. 360b, al. 6*

<sup>6</sup> Lorsque cela est nécessaire à l'exécution de leurs enquêtes, les commissions tripartites qui en font la demande peuvent obtenir de l'Office fédéral de la statistique les données individuelles contenues dans des conventions collectives de travail d'entreprises.

## 3. Loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail<sup>8</sup>

### *Art. 2, ch. 3<sup>bis</sup>*

L'extension ne peut être prononcée qu'aux conditions suivantes:

- <sup>3bis</sup>. En cas de requête au sens de l'art. 1a, les employeurs liés par la convention doivent occuper au moins 50 % de tous les travailleurs.

<sup>5</sup> RS 0.142.112.681

<sup>6</sup> RS ...; RO ... (FF 2004 5573)

<sup>7</sup> RS 220

<sup>8</sup> RS 221.215.311

#### **4. Loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services<sup>9</sup>**

*Art. 17, al. 3*

<sup>3</sup> Dans les domaines régis par une convention collective de travail étendue, le bailleur de services doit présenter à l'organe paritaire compétent tous les documents permettant de vérifier que les conditions de travail sont conformes à l'usage local. Dans les domaines non régis par une convention collective de travail étendue, les renseignements doivent être fournis à la commission cantonale tripartite compétente.

*Art. 20* Conventions collectives de travail avec déclaration d'extension

<sup>1</sup> Lorsqu'une entreprise locataire de services est soumise à une convention collective de travail étendue, le bailleur de services doit appliquer au travailleur celles des dispositions de la convention qui concernent le salaire et la durée du travail. Si une convention collective de travail étendue prévoit une contribution obligatoire aux frais de formation continue et aux frais d'exécution, les dispositions concernées s'appliquent aussi au bailleur de services, auquel cas les contributions doivent être versées au prorata de la durée de l'engagement. Le Conseil fédéral règle les modalités.

<sup>2</sup> L'organe paritaire de contrôle prévu par la convention collective de travail étendue est habilité à contrôler le bailleur de services. En cas d'infraction grave, il doit en informer l'office cantonal du travail et peut:

- a. infliger au bailleur de services une peine prévue par la convention collective de travail;
- b. imputer au bailleur de services tout ou partie des frais de contrôle.

<sup>3</sup> Lorsqu'une entreprise locataire de services est soumise à une convention collective de travail avec déclaration d'extension instituant un régime de retraite anticipée, le bailleur de service est également tenu de respecter ce régime envers le travailleur. Le Conseil fédéral peut fixer la durée minimale d'engagement à partir de laquelle le travailleur doit être mis au bénéfice de ce régime.

#### **5. Loi du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés<sup>10</sup>**

*Art. 1, al. 2, 2<sup>e</sup> phrase*

<sup>2</sup> ... Quiconque déclare exercer une activité lucrative indépendante doit, sur demande, le prouver aux organes de contrôle compétents.

<sup>9</sup> RS 823.11

<sup>10</sup> RS 823.20

*Art. 2, al. 2, 2bis, 2ter et 2quater*

<sup>2</sup> Si les conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire prévoient des contributions à des caisses de compensation ou à d'autres institutions comparables portant sur des garanties salariales, telles que vacances, jours fériés ou allocations familiales, ces dispositions s'appliquent également aux employeurs qui détachent des travailleurs en Suisse. La présente disposition n'est pas applicable si l'employeur prouve qu'il paie, pour la même période, des contributions à une telle institution dans l'Etat où il a son siège.

<sup>2bis</sup> Si les conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire prévoient une contribution obligatoire aux frais de formation continue, ces dispositions s'appliquent également aux employeurs qui détachent des travailleurs en Suisse lorsque le détachement dure plus de 90 jours.

<sup>2ter</sup> Si les conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire prévoient le dépôt par l'employeur d'une garantie financière, ces dispositions s'appliquent également aux employeurs qui détachent des travailleurs en Suisse.

<sup>2quater</sup> Si les conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire prévoient que les organes paritaires chargés de veiller à l'application de l'accord ont la possibilité d'infliger une peine conventionnelle, les dispositions prévues pour violation de l'art. 2 s'appliquent également aux employeurs qui ont détaché des travailleurs en Suisse.

*Art. 6*            *Annonce*

<sup>1</sup> Avant le début de la mission, l'employeur annonce à l'autorité désignée par le canton en vertu de l'art. 7, al. 1, let. d, par écrit et dans la langue officielle du lieu de la mission, les indications nécessaires à l'exécution du contrôle, notamment:

- a. l'identité des personnes détachées en Suisse;
- b. l'activité déployée en Suisse;
- c. le lieu où les travaux seront exécutés.

<sup>2</sup> L'employeur joint aux renseignements mentionnés à l'al. 1 une attestation par laquelle il confirme avoir pris connaissance des conditions prévues aux art. 2 et 3 et s'engage à les respecter.

<sup>3</sup> Le travail ne peut débuter que huit jours après l'annonce de la mission.

<sup>4</sup> L'autorité désignée par le canton en vertu de l'art. 7, al. 1, let. d, fait immédiatement parvenir une copie de l'annonce à la commission tripartite cantonale ainsi que, le cas échéant, à la Commission paritaire instituée par la convention collective de travail déclarée de force obligatoire de la branche concernée.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral précise les éléments que doit contenir l'annonce. Il détermine:

- a. les cas dans lesquels l'employeur peut être exempté de l'annonce;
- b. les cas dans lesquels des dérogations au délai de huit jours sont autorisées.

<sup>6</sup> Il règle la procédure.

*Art. 7, al. 4bis*

<sup>4bis</sup> Si les conventions collectives de travail étendues règlent l'obligation de cofinancer les contrôles, lesdites dispositions sont également applicables aux employeurs qui détachent des travailleurs en Suisse. Dans ce cas précis, l'art. 9, al. 2, let. c, ne s'applique pas.

*Art. 7a*            Inspecteurs

<sup>1</sup> Les cantons doivent disposer d'un nombre suffisant d'inspecteurs pour l'exécution des tâches de contrôle au sens de l'art. 7, al. 1, let. b, ainsi que des tâches d'observation des commissions tripartites au sens de l'art. 360b, al. 3 à 5, CO<sup>11</sup>. Ils peuvent également prévoir une collaboration avec les organes paritaires pour l'exécution de contrôles au sens de l'art. 7, al. 1, let. a.

<sup>2</sup> Le nombre d'inspecteurs au sens de l'al. 1 se détermine notamment en fonction de la taille et de la structure du marché du travail concerné. Dans la mesure du possible, la collaboration avec d'autres inspecteurs du marché du travail est exploitée.

<sup>3</sup> La Confédération prend en charge 50 % des coûts salariaux engendrés. Le Département fédéral de l'économie ou l'office désigné par celui-ci peut conclure des accords de prestations avec les cantons.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral règle les modalités.

*Art. 9, al. 2, let. b, et 3, 3<sup>e</sup> phrase*

<sup>2</sup> L'autorité cantonale compétente en vertu de l'art. 7, al. 1, let. d, peut:

- b. en cas d'infractions plus graves à l'art. 2, en cas d'infraction visée à l'art. 12, al. 1, ou en cas de non-paiement des amendes entrées en force, interdire à l'employeur concerné d'offrir ses services en Suisse pour une période d'un à cinq ans;

<sup>3</sup> ... Cette liste est publique.

## 6. Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants<sup>12</sup>

### *Art. 153a*

<sup>1</sup> Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du règlement n° 1408/71<sup>13</sup> en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

- a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)<sup>14</sup> dans la version du protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE<sup>15</sup>, son annexe II et les règlements n°s 1408/71 et 574/72<sup>16</sup> dans leur version adaptée;
- b. l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange<sup>17</sup>, son annexe K, l'appendice 2 de l'annexe K et les règlements n°s 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée.

<sup>2</sup> Lorsque les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» figurent dans la présente loi, elles désignent les Etats auxquels s'applique l'accord cité à l'al. 1, let. a.

### *Dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2004*

<sup>1</sup> Si elles résident en République tchèque, en Estonie, à Chypre, en Lettonie, en Lituanie, en Hongrie, à Malte, en Pologne, en Slovénie ou en Slovaquie, les personnes qui sont soumises à l'assurance facultative au moment de l'entrée en vigueur du protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE<sup>18</sup> peuvent rester assurées pendant six années consécutives au maximum à compter de l'entrée en vigueur dudit protocole. Celles d'entre elles qui ont atteint l'âge de 50 ans au moment de l'entrée

<sup>12</sup> RS **831.10**

<sup>13</sup> Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS **0.831.109.268.1**) et la Convention AELE révisée.

<sup>14</sup> RS **0.142.112.681**

<sup>15</sup> RS ...; RO ... (FF **2004 5573**)

<sup>16</sup> Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS **0.831.109.268.11**) et la Convention AELE révisée.

<sup>17</sup> RS **0.632.31**

<sup>18</sup> RS ...; RO ... (FF **2004 5573**)



en vigueur de cette modification peuvent rester assurées jusqu'à l'âge légal de la retraite.

<sup>2</sup> Les allocations de secours qui sont actuellement versées aux ressortissants suisses qui résident en République tchèque, en Estonie, à Chypre, en Lettonie, en Lituanie, en Hongrie, à Malte, en Pologne, en Slovénie ou en Slovaquie continueront de l'être après l'entrée en vigueur du protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE, à concurrence du montant qu'ils recevaient jusqu'à présent, aussi longtemps qu'ils rempliront les conditions en matière de revenus.

## 7. Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité<sup>19</sup>

### Art. 80a

<sup>1</sup> Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du règlement n° 1408/71<sup>20</sup> en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

- a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)<sup>21</sup> dans la version du protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE<sup>22</sup>, son annexe II et les règlements n°s 1408/71 et 574/72<sup>23</sup> dans leur version adaptée;
- b. l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange<sup>24</sup>, son annexe K, l'appendice 2 de l'annexe K et les règlements n°s 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée.

<sup>2</sup> Lorsque les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» figurent dans la présente loi, elles désignent les Etats auxquels s'applique l'accord cité à l'al. 1, let. a.

<sup>19</sup> RS 831.20

<sup>20</sup> Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.831.109.268.1) et la Convention AELE révisée.

<sup>21</sup> RS 0.142.112.681

<sup>22</sup> RS ...; RO ... (FF 2004 5573)

<sup>23</sup> Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.831.109.268.11) et la Convention AELE révisée.

<sup>24</sup> RS 0.632.31

## **8. Loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité<sup>25</sup>**

### *Art. 16a*

<sup>1</sup> Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du règlement n° 1408/71<sup>26</sup> en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

- a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)<sup>27</sup> dans la version du protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE<sup>28</sup>, son annexe II et les règlements n°s 1408/71 et 574/72<sup>29</sup> dans leur version adaptée;
- b. l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange<sup>30</sup>, son annexe K, l'appendice 2 de l'annexe K et les règlements n°s 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée.

<sup>2</sup> Lorsque les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» figurent dans la présente loi, elles désignent les Etats auxquels s'applique l'accord cité à l'al. 1, let. a.

## **9. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité<sup>31</sup>**

### *Art. 89a, al. 1 et 3*

<sup>1</sup> Pour les travailleurs salariés et les indépendants qui sont ou qui ont été soumis à la législation sur la sécurité sociale de la Suisse ou de l'un ou de plusieurs Etats de la Communauté européenne et qui sont des ressortissants suisses ou des ressortissants de l'un des Etats de la Communauté européenne, de même que pour les réfugiés ou les apatrides qui résident en Suisse ou dans un Etat de la Communauté européenne,

<sup>25</sup> RS 831.30

<sup>26</sup> Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.831.109.268.1) et la Convention AELE révisée.

<sup>27</sup> RS 0.142.112.681

<sup>28</sup> RS ...; RO ... (FF 2004 5573)

<sup>29</sup> Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.831.109.268.11) et la Convention AELE révisée.

<sup>30</sup> RS 0.632.31

<sup>31</sup> RS 831.40

ainsi que pour les membres de la famille de ces personnes, les dispositions de l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)<sup>32</sup> dans la version du protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE relatives à la coordination des régimes de sécurité sociale<sup>33</sup> sont applicables aux prestations comprises dans le champ d'application de la présente loi.

<sup>3</sup> Lorsque les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» figurent dans la présente loi, elles désignent les Etats auxquels s'applique l'accord cité à l'al. 1.

## **10. Loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage<sup>34</sup>**

*Art. 25b, al. 1 et 3*

<sup>1</sup> Pour les travailleurs salariés et les indépendants qui sont ou qui ont été soumis à la législation sur la sécurité sociale de la Suisse ou de l'un ou de plusieurs Etats de la Communauté européenne et qui sont des ressortissants suisses ou des ressortissants de l'un des Etats de la Communauté européenne, de même que pour les réfugiés ou les apatrides qui résident en Suisse ou dans un Etat de la Communauté européenne, ainsi que pour les membres de la famille de ces personnes, les dispositions de l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)<sup>35</sup> dans la version du protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE relatives à la coordination des régimes de sécurité sociale<sup>36</sup> sont applicables aux prestations comprises dans le champ d'application de la présente loi.

<sup>3</sup> Lorsque les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» figurent dans la présente loi, elles désignent les Etats auxquels s'applique l'accord cité à l'al. 1.

<sup>32</sup> RS 0.142.112.681

<sup>33</sup> RS ...; RO ... (FF 2004 5573)

<sup>34</sup> RS 831.42

<sup>35</sup> RS 0.142.112.681

<sup>36</sup> RS ...; RO ... (FF 2004 5573)

## 11. Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie<sup>37</sup>

### Art. 95a

<sup>1</sup> Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du règlement n° 1408/71<sup>38</sup> en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

- a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)<sup>39</sup> dans la version du protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE<sup>40</sup>, son annexe II et les règlements n°s 1408/71 et 574/72<sup>41</sup> dans leur version adaptée;
- b. l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange<sup>42</sup>, son annexe K, l'appendice 2 de l'annexe K et les Règlements n°s 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée.

<sup>2</sup> Lorsque les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» figurent dans la présente loi, elles désignent les Etats auxquels s'applique l'accord cité à l'al. 1, let. a.)

<sup>37</sup> RS **832.10**

<sup>38</sup> Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS **0.831.109.268.1**) et la Convention AELE révisée.

<sup>39</sup> RS **0.142.112.681**

<sup>40</sup> RS ...; RO ... (FF **2004 5573**)

<sup>41</sup> Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS **0.831.109.268.11**) et la Convention AELE révisée.

<sup>42</sup> RS **0.632.31**

## 12. Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents<sup>43</sup>

### *Art. 115a*

<sup>1</sup> Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du règlement n° 1408/71<sup>44</sup> en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

- a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)<sup>45</sup> dans la version du protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE<sup>46</sup>, son annexe II et les règlements n°s 1408/71 et 574/72<sup>47</sup> dans leur version adaptée;
- b. l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange<sup>48</sup>, son annexe K, l'appendice 2 de l'annexe K et les règlements n°s 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée.

<sup>2</sup> Lorsque les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» figurent dans la présente loi, elles désignent les Etats auxquels s'applique l'accord cité à l'al. 1, let. a.

<sup>43</sup> RS **832.20**

<sup>44</sup> Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS **0.831.109.268.1**) et la Convention AELE révisée.

<sup>45</sup> RS **0.142.112.681**

<sup>46</sup> RS ...; RO ... (FF **2004 5573**)

<sup>47</sup> Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS **0.831.109.268.11**) et la Convention AELE révisée.

<sup>48</sup> RS **0.632.31**

### 13. Loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain<sup>49</sup>

#### Art. 28a

<sup>1</sup> Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du Règlement n° 1408/71<sup>50</sup> en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

- a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)<sup>51</sup> dans la version du protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE<sup>52</sup>, son annexe II et les règlements n°s 1408/71 et 574/72<sup>53</sup> dans leur version adaptée;
- b. l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange<sup>54</sup>, son annexe K, l'appendice 2 de l'annexe K et les Règlements n°s 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée.

<sup>2</sup> Lorsque les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» figurent dans la présente loi, elles désignent les Etats auxquels s'applique l'accord cité à l'al. 1, let. a.

<sup>49</sup> RS **834.1**; RO ... (FF **2003** 6051)

<sup>50</sup> Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS **0.831.109.268.1**) et la Convention AELE révisée.

<sup>51</sup> RS **0.142.112.681**

<sup>52</sup> RS ...; RO ... (FF **2004** 5573)

<sup>53</sup> Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS **0.831.109.268.11**) et la Convention AELE révisée.

<sup>54</sup> RS **0.632.31**

#### **14. Loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture<sup>55</sup>**

##### *Art. 23a*

<sup>1</sup> Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du règlement n° 1408/71<sup>56</sup> en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

- a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)<sup>57</sup> dans la version du protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE<sup>58</sup>, son annexe II et les règlements n°s 1408/71 et 574/72<sup>59</sup> dans leur version adaptée;
- b. l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange<sup>60</sup>, son annexe K, l'appendice 2 de l'annexe K et les règlements n°s 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée.

<sup>2</sup> Lorsque les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» figurent dans la présente loi, elles désignent les Etats auxquels s'applique l'accord cité à l'al. 1, let. a.

#### **15. Loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage<sup>61</sup>**

##### *Art. 83, al. 1, let. n<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> L'organe de compensation:

- n<sup>bis</sup>. assure avec les cantons la coordination au sein du réseau EURES (European Employment Services) en vertu de l'art. 11 de l'Annexe I de l'accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des

<sup>55</sup> RS 836.1

<sup>56</sup> Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.831.109.268.1) et la Convention AELE révisée.

<sup>57</sup> RS 0.142.112.681

<sup>58</sup> RS ...; RO ... (FF 2004 5573)

<sup>59</sup> Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.831.109.268.11) et la Convention AELE révisée.

<sup>60</sup> RS 0.632.31

<sup>61</sup> RS 837.0







